



Conseil économique et social

Distr. générale
30 août 1999
Français
Original: anglais

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à la dixième séance de la reprise de sa session d'organisation pour 1999 et à sa session de fond de 1999

(23 juin 1999 et du 5 au 30 juillet 1999)

Note : Le texte provisoire des résolutions et décisions est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le *Supplément No 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1999* (E/1999/99).

Table des matières

Résolutions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/5	Élimination de la pauvreté et renforcement des capacités (E/1999/L.23)	3 a)	23 juillet 1999	9
1999/6	Suite donnée à la résolution 53/192 de l'Assemblée générale (E/1999/L.24)	3 b)	23 juillet 1999	11
1999/7	Prise en compte dans les principes directeurs pour la protection du consommateur de la consommation durable (E/1999/29)	13 a)	26 juillet 1999	15
1999/8	Fonctionnement de la Commission de statistique (E/1999/24)	13 c)	26 juillet 1999	26
1999/9	Huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (E/1999/L.28)	13 c)	26 juillet 1999	26
1999/10	Accroissement, structure et répartition de la population (E/1999/25)	13 i)	26 juillet 1999	27
1999/11	Stratégie et programme à long terme d'aide à Haïti (E/1999/L.35)	7	27 juillet 1999	27
1999/12	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/1999/23 (Part I) et E/1999/L.30)	14 h)	27 juillet 1999	30
1999/13	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1999/27)	14 a)	28 juillet 1999	34
1999/14	Situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/1999/27)	14 a)	28 juillet 1999	40
1999/15	Femmes palestiniennes (E/1999/27)	14 a)	28 juillet 1999	43
1999/16	Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005 (E/1999/27)	14 a)	28 juillet 1999	45
1999/17	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing (E/1999/27)	14 a)	28 juillet 1999	45
1999/18	Politiques et programmes mobilisant les jeunes (E/1999/26 et E/1999/L.31)	14 b)	28 juillet 1999	58
1999/19	Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	61
1999/20	Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels (E/1999/30)	14 c)	30 juillet 1999	63
1999/21	Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée : fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	66
1999/22	Action contre la corruption (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	68
1999/23	Activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	71
1999/24	Mesures visant à favoriser la coopération et l'exploitation du centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	73
1999/25	Prévention efficace du crime (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	74
1999/26	Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	76
1999/27	Réforme pénale (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	78
1999/28	Administration de la justice pour mineurs (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	81
1999/29	Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (E/1999/28)	14 d)	28 juillet 1999	84
1999/30	Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues : renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies (E/1999/28)	14 d)	28 juillet 1999	94

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/31	Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1999/28)	14 d)	28 juillet 1999	98
1999/32	Réglementation et contrôle internationaux du commerce de graines de pavot (E/1999/28)	14 d)	28 juillet 1999	101
1999/33	Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (E/1999/28)	14 d)	28 juillet 1999	102
1999/34	Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat (E/1999/109)	12	28 juillet 1999	104
1999/35	Application des conclusions concertées 1998/2 adoptées par le Conseil économique et social sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (E/1999/L.29)	6	28 juillet 1999	105
1999/36	Le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) (E/1999/L.36)	7 c)	28 juillet 1999	106
1999/37	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/1999/L.27)	10	28 juillet 1999	109
1999/38	Remplacement de l'appellation «Macao» par «Macao (Chine)» dans le mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	110
1999/39	Programme de travail et ordre de priorité de la Commission économique pour l'Afrique pour la période biennale 2000-2001 (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	110
1999/40	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	112
1999/41	Fréquence des sessions des comités sectoriels de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	113
1999/42	Changement de titre du Comité technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	113
1999/43	Modifications apportées au programme de travail et ordre de priorité de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1998-1999 (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	114
1999/44	Réinstallation de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à son siège permanent à Beyrouth (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	114
1999/45	Déclaration de Beyrouth (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	116
1999/46	Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño (E/1999/L.40)	13 e)	28 juillet 1999	119
1999/47	Contribution à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement pour tous dans les années 90 (E/1999/32)	13 k)	28 juillet 1999	120
1999/48	Contribution au processus préparatoire de la huitième session de la Commission du développement durable sur la planification et la gestion intégrées des ressources en terre et sur l'agriculture (E/1999/32)	13 k)	28 juillet 1999	124
1999/49	Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terre (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau (E/1999/32)	13 k)	28 juillet 1999	126
1999/50	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle» (E/1999/60)	6	29 juillet 1999	131
1999/51	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods (E/1999/L.46)	8	29 juillet 1999	134
1999/52	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/1999/L.34)	9	29 juillet 1999	137

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/53	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/1999/L.32)	11	29 juillet 1999	140
1999/54	Revitalisation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1999/L.41)	14 a)	29 juillet 1999	142
1999/55	Intégration et coordination de l'application et du suivi des résultats des grandes conférences et des sommets des Nations Unies (E/1999/L.57)	6	30 juillet 1999	144
1999/56	Le tabac ou la santé (E/1999/L.53)	7	30 juillet 1999	147
1999/57	Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session (E/1999/L.50)	7 a)	30 juillet 1999	148
1999/58	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/1999/L.54)	7 d)	30 juillet 1999	150
1999/59	Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/1999/L.52)	13	30 juillet 1999	153
1999/60	Préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable consacrée aux questions d'énergie (E/1999/29)	13 a)	30 juillet 1999	154
1999/61	Science et technique au service du développement (E/1999/31, E/1999/L.49)	13 b)	30 juillet 1999	155
1999/62	Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1999/43, E/1999/L.48)	13 g)	30 juillet 1999	160
1999/63	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles : arrangements consécutifs (E/1999/L.44)	13 h)	30 juillet 1999	163
1999/64	Applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/1999/L.45)	14 h)	30 juillet 1999	166

Décisions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/210 D	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social (E/1999/SR.10)*	8**	23 juin 1999	167
1999/210 E	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes s'y rattachant (E/1999/SR.46)**	1	30 juillet 1999	168
1999/218	Demande de réunion additionnelle de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle» (E/1999/86)	1	23 juin 1999	168
1999/219	Documents examinés par le Conseil économique et social en même temps que les rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial (E/1999/SR.38)	3 c)	23 juillet 1999	169
1999/220	Révision du Statut du Programme alimentaire mondial (E/1999/87)	3 c)	23 juillet 1999	170
1999/221	Document examiné par le Conseil économique et social concernant le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (DP/1999/L.12 et E/1999/SR.38)	3 d)	23 juillet 1999	170
1999/222	Rapport de la Commission du développement durable sur sa septième session et ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission (E/1999/29)	13 a)	26 juillet 1999	170
1999/223	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trentième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente et unième session de la Commission (E/1999/24)	13 c)	26 juillet 1999	171
1999/224	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission (E/1999/25)	13 i)	26 juillet 1999	173
1999/225	Rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale (E/1999/84 et E/1999/SR.39)	13 j)	26 juillet 1999	174
1999/226	Situation des droits de l'homme en Afghanistan [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	175
1999/227	Situation des droits de l'homme au Burundi [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	175
1999/228	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	175
1999/229	Situation des droits de l'homme en Iraq [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	176
1999/230	Situation des droits de l'homme au Soudan [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	176
1999/231	Situation des droits de l'homme au Myanmar [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	176
1999/232	Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	177
1999/233	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	178
1999/234	Situation des droits de l'homme au Rwanda [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	178

* Pour la décision 1999/210 A, voir document E/1999/INF/2; pour les décisions 1999/210 B et 1999/210 C, voir le document E/1999/INF/2/Add.1.

** Point inscrit à l'ordre du jour de la session d'organisation du Conseil pour 1999.

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/235	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	178
1999/236	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	179
1999/237	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	179
1999/238	Droit à la liberté d'opinion et d'expression [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	179
1999/239	Droits de l'homme des migrants [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	180
1999/240	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	181
1999/241	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	181
1999/242	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	182
1999/243	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	182
1999/244	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	182
1999/245	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	183
1999/246	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	183
1999/247	Situation des droits de l'homme au Cambodge [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	183
1999/248	Situation des droits de l'homme en Haïti [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	184
1999/249	Droits de l'enfant [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	184
1999/250	Diffamation des religions [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	185
1999/251	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	185
1999/252	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	186
1999/253	La notion d'action positive et son application pratique [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	186
1999/254	Date de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	187
1999/255	Organisation des travaux de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	187
1999/256	Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme [E/1999/23 (Part I)]	14 h)	27 juillet 1999	187
1999/257	Renforcement de la capacité de la Commission de la condition de la femme de continuer de mener à bien son mandat (E/1999/27)	14 a)	28 juillet 1999	188
1999/258	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-quatrième session de la Commission (E/1999/27)	14 a)	28 juillet 1999	188
1999/259	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission (E/1999/26)	14 b)	28 juillet 1999	190

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/260	Confirmation de la nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/1999/26)	14 b)	28 juillet 1999	191
1999/261	Avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	191
1999/262	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	195
1999/263	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/1999/30)	14 c)	28 juillet 1999	197
1999/264	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission (E/1999/28)	14 d)	28 juillet 1999	197
1999/265	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1999/28)	14 d)	28 juillet 1999	199
1999/266	Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales (E/1999/109)	12	28 juillet 1999	199
1999/267	Reprise de la session de 1999 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1999/109)	12	28 juillet 1999	202
1999/268	Examen du statut de Christian Solidarity International (E/1999/SR.46)	12	30 juillet 1999	202
1999/269	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur sa session de 1999 (E/1999/SR.46)	12	30 juillet 1999	202
1999/270	Développement de l'Afrique : application et suivi coordonnés des initiatives sur le développement en Afrique par les organismes des Nations Unies (E/1999/L.39)	4	28 juillet 1999	203
1999/271	École des cadres des Nations Unies à Turin (E/1999/L.43)	7	28 juillet 1999	203
1999/272	Réunion des fonctionnaires responsables de l'administration des biens fonciers (E/1999/14/Add.3)	10	28 juillet 1999	203
1999/273	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale (E/1999/SR.44)	10	28 juillet 1999	204
1999/274	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission (E/1999/31)	13 b)	28 juillet 1999	205
1999/275	Conseil consultatif chargé des sexospécificités (E/1999/31)	13 b)	28 juillet 1999	206
1999/276	Deuxième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement (E/1999/32 et E/1999/L.42)	13 k)	28 juillet 1999	206
1999/277	Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session du Comité (E/1999/32 et E/1999/L.42)	13 k)	28 juillet 1999	207
1999/278	Rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle» sur les travaux de sa deuxième session, et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité préparatoire (E/1999/60)	6	29 juillet 1999	209
1999/279	Note du Secrétariat sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods (E/1999/78)	8	29 juillet 1999	210
1999/280	Calendrier provisoire des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2000 et 2001 (E/1999/L.18 et Corr.1 et Add.1, E/1999/SR.45)	7 e)	29 juillet 1999	210
1999/281	Thèmes à examiner par le Conseil économique et social à sa session de fond de l'an 2000 (E/1999/L.58)	1	30 juillet 1999	210
1999/282	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1999/L.51)	1	30 juillet 1999	211
1999/283	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets des Nations Unies (E/1999/SR.46)	6	30 juillet 1999	211

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1999/284	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à la coordination et au programme et autres questions (E/1999/SR.46)	7	30 juillet 1999	212
1999/285	Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en matière d'énergie et de développement durable (E/1999/L.56)	13 a)	30 juillet 1999	212
1999/286	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à l'économie et à l'environnement (E/1999/SR.46)	13	30 juillet 1999	212
1999/287	Sessions extraordinaires supplémentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1999/L.19, E/1999/L.22, E/1999/L.47 et E/1999/L.55, E/1999/SR.46)	14 h)	30 juillet 1999	213
1999/288	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions sociales et les questions de droits de l'homme (E/1999/SR.46)	14	30 juillet 1999	213
1999/289	Transformation du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques (E/1999/43 et E/1999/SR.46)	13 g)	30 juillet 1999	214

Résolutions

1999/5

Élimination de la pauvreté et renforcement des capacités

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 51/178 du 16 décembre 1996 sur la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté et 53/192 du 15 décembre 1998 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Sachant* que l'investissement dans les ressources humaines et l'application, aux échelons national et international, de politiques qui concourent au développement économique et social sont des conditions *sine qua non* de l'élimination de la pauvreté;
3. *Invite* les fonds, programmes et institutions du système des Nations Unies de continuer à accorder la priorité aux pays en développement, dans leurs efforts pour éliminer la pauvreté, et à les aider davantage;
4. *Reconnaît* que la formulation, la coordination, l'application, le suivi et l'évaluation des stratégies intégrées d'élimination de la pauvreté, y compris par des initiatives de renforcement des capacités, appartiennent au premier chef aux gouvernements des pays bénéficiaires, et demande au système des Nations Unies d'appuyer ces efforts à la demande des gouvernements nationaux;
5. *Demande aussi* aux organisations de développement du système des Nations Unies d'aider à renforcer la capacité des gouvernements de créer des banques de données et d'effectuer des évaluations de la pauvreté au niveau national;
6. *Demande en outre* aux organisations du système des Nations Unies d'appuyer, à la demande des gouvernements, les activités d'analyse des politiques aux niveaux national et international, en particulier en ce qui concerne les indicateurs concernant l'élimination de la pauvreté et les stratégies de développement humain;
7. *Prie* les organisations du système des Nations Unies de continuer à soutenir, de manière cohérente et coordonnée, les efforts nationaux pour donner les moyens d'action aux personnes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes, grâce entre autres, à l'éducation, des modes de subsistance durable, des services sanitaires, en particulier les soins de santé, et des politiques de création d'emplois;
8. *Réaffirme* qu'il importe d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes les politiques d'élimination de la pauvreté, y compris grâce à des analyses des incidences des spécificités de chaque sexe, étant donné que les femmes constituent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté;
9. *Souligne* que les gouvernements nationaux sont au premier chef responsables du développement de leur pays et de la coordination de l'aide au développement, ainsi que de l'amélioration de son efficacité;
10. *Demande instamment*, dans ce contexte, de mieux harmoniser le soutien apporté par le système des Nations Unies aux programmes nationaux d'élimination de la pauvreté grâce à des mécanismes tels que les évaluations communes des pays et le Plan-cadre des

¹ E/1999/55 et Add.1 et 2.

Nations Unies pour l'aide au développement, dans le respect des priorités nationales énoncées dans les notes de stratégie des pays ou les plans nationaux de développement pertinents, selon qu'il convient, et en tirant pleinement parti des groupes thématiques et d'autres mécanismes de coordination au sein du système de coordinateurs résidents, afin de permettre au système des Nations Unies de répondre de manière intégrée, coordonnée et coopérative aux priorités nationales en matière d'élimination de la pauvreté;

11. *Demande* au système des Nations Unies de renforcer la coopération avec tous les partenaires du développement pour appuyer les priorités et les politiques nationales de développement, tenir compte du caractère intersectoriel de l'élimination de la pauvreté et du renforcement des capacités, y compris en renforçant la collaboration avec les institutions financières multilatérales, en particulier la Banque mondiale, note étant prise de ses nouvelles initiatives, le Fonds monétaire international, les banques régionales ainsi qu'avec d'autres donateurs, le secteur privé et d'autres organisations de la société civile, selon qu'il convient;

12. *Encourage* le système des Nations Unies à prendre d'autres mesures pour améliorer l'efficacité, la réalité et la portée de son appui aux programmes d'élimination de la pauvreté, notamment en procédant à des évaluations communes impartiales, transparentes et indépendantes sous la direction générale des gouvernements et avec leur participation pleine et effective;

13. *Insiste* sur l'importance de l'interdépendance et des liens réciproques entre l'aide au développement et le renforcement des capacités nationales;

14. *Souligne* que le système des Nations Unies devrait adopter des positions souples au regard des besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités, tels que formulés par les pays bénéficiaires en fonction de leurs plans et de leurs priorités nationales en matière de développement;

15. *Prend note* des mesures prises pour appliquer le paragraphe 37 de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale sur le renforcement des capacités, en particulier l'élaboration de directives du système des Nations Unies sur le renforcement des capacités en vue de faire de cette activité un objectif explicite des programmes et projets appuyés par le système dans le cadre de l'examen triennal de 1998, notamment en révisant les directives pertinentes concernant la programmation des fonds et des programmes de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Encourage* les gouvernements des pays bénéficiaires à faire en sorte que tous les programmes soient dotés d'éléments relatifs au renforcement des capacités;

17. *Prie* le système des Nations Unies de prendre d'autres mesures pour rassembler et diffuser des renseignements pertinents sur le renforcement des capacités, y compris les pratiques optimales;

18. *Souligne* qu'il faut se pencher sur la question de la durabilité et de l'adaptabilité du renforcement des capacités dans des contextes de développement divers et en réponse aux besoins sectoriels, intersectoriels et techniques divers des pays bénéficiaires, et en particulier de prendre des mesures appropriées pour assurer la viabilité de la capacité créée dans des domaines prioritaires;

19. *Prie* le Secrétaire général de se soucier, lors de l'établissement de la documentation sur les ressources pour les activités opérationnelles en vue du débat de la session de fond du Conseil de l'an 2000 consacré au développement, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 1999/6 du 23 juillet 1999 relatif à l'application de la résolution 59/192 de l'Assemblée générale, des effets que la tendance à la baisse du volume des ressources de base destinées aux activités opérationnelles entraîne sur la capacité du système des Nations Unies

de mettre en oeuvre des programmes de développement effectifs visant à appuyer l'élimination de la pauvreté et le renforcement des capacités.

38e séance plénière
23 juillet 1999

1999/6

Suite donnée à la résolution 53/192 de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/192 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1998 relative à l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général² et de la liste récapitulative de questions relatives à la coordination des activités opérationnelles, 1999³;

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à fonds perdus, la neutralité, l'impartialité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et que toutes ces activités opérationnelles doivent être entreprises à l'initiative de ces pays, en réponse et conformément aux plans, politiques et priorités en matière de développement national des gouvernements des pays bénéficiaires concernés;

3. *Souligne* la responsabilité première revenant aux gouvernements nationaux dans le développement de leur pays et reconnaît l'importance d'un contrôle national des programmes de développement;

4. *Réitère* que les ressources de base non liées constituent le soubassement des activités opérationnelles du système des Nations Unies et, à ce propos, engage les gouvernements à prendre des dispositions pour faire face à la nécessité urgente et immédiate d'augmenter substantiellement leur financement sur une base prévisible, continue et assurée, en fonction des besoins croissants des pays en développement, compte tenu de la définition de cadres de financement pluriannuels;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour la session de fond du Conseil économique et social de l'an 2000 une documentation sur la question des ressources et du financement, en insistant, entre autres, sur les éléments ci-après :

a) Contributions volontaires des gouvernements aux ressources destinées aux activités opérationnelles de développement des programmes, fonds et institutions du système des Nations Unies, y compris les liens avec l'aide publique au développement au cours des dix dernières années et la relation entre ressources de base et ressources à des fins spéciales;

b) Raisons de la diminution des ressources de base destinées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

c) Évaluation des effets de cette diminution, y compris, au besoin, effets sur l'efficacité et les retombées des activités opérationnelles du système des Nations Unies sur le rythme de croissance économique et le développement durable dans les pays en développement et les autres pays bénéficiaires;

² E/1999/55 et Add.1 et 2.

³ E/1999/CRP.1.

d) Liaisons entre les changements structurels et gestionnels intervenus au sein des fonds et programmes des Nations Unies et la mobilisation des ressources, y compris la définition de cadres de financement pluriannuels intégrant objectifs, ressources, budgets et résultats des programmes, dans le but d'améliorer l'efficacité et d'accroître les ressources de base;

6. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en place des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et des bilans communs de pays, conformément aux paragraphes 17 à 22 de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale et appelle à de nouveaux progrès dans l'harmonisation des cycles de programmation ainsi qu'à l'adoption de mesures tendant à simplifier et harmoniser les procédures pertinentes de programmation des programmes, fonds et institutions des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs, en fixant des dates cibles précises pour la réalisation des actions préconisées;

7. *Prend note* des progrès et obstacles constatés en ce qui concerne les plans-cadres et les bilans communs, tels qu'ils sont exposés dans les rapports des programmes et fonds, et encourage les programmes et fonds à s'attacher à mettre en place des plans-cadres des Nations Unies propres à promouvoir sous l'impulsion des pays bénéficiaires une réaction cohérente de l'ensemble des organes des Nations Unies agissant en collaboration pour accroître l'impact de leurs activités au niveau des pays, en respectant pleinement et en appuyant les priorités nationales;

8. *Demande* aux programmes, fonds et institutions ainsi qu'au système des coordonnateurs résidents, en particulier, d'assurer un échange continu de données d'expérience sur les bilans communs de pays et les plans-cadres, et de veiller avec une attention particulière à l'associer à l'élaboration des bilans communs de pays et des plans-cadres les organismes des Nations Unies ne possédant pas de représentation locale ainsi que les commissions régionales, et de prendre en considération la dimension développement régional;

9. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans le renforcement du système des coordonnateurs résidents, l'élargissement de la base de recrutement des coordonnateurs résidents et l'accroissement régulier du nombre de coordonnatrices résidentes;

10. *Prend note* des efforts déjà déployés en vue de renforcer la coordination sur le terrain et du rôle du système des coordonnateurs résidents et préconise de nouvelles mesures destinées à intensifier la collaboration sur le terrain, en veillant à la mise en place d'équipes de pays fonctionnant bien, très participatives et actives, ainsi qu'une étroite concertation avec les gouvernements concernés, dans le respect de l'identité et des mandats spécifiques respectifs des différentes activités opérationnelles des Nations Unies;

11. *Lance un appel* à des progrès rapides dans l'amélioration du processus d'auto-évaluation du système des coordonnateurs résidents et dans l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux plans de travail fixés;

12. *Invite* les programmes, fonds et institutions du système des Nations Unies à étudier les moyens de simplifier encore leurs procédures et instruments de programmation et, à cet égard, à accorder un rang de priorité élevé à la question de la simplification et de l'harmonisation et à prendre des mesures concrètes visant à alléger, simplifier et harmoniser leurs procédures en matière de programmation et leurs procédures opérationnelles et administratives ainsi que les dispositions concernant les rapports à fournir par les pays bénéficiaires, en particulier pour ce qui touche à la formulation, à l'approbation et à l'exécution des programmes, tout en instituant un dispositif approprié en matière d'obligation de rendre des comptes, et à faire rapport sur les progrès accomplis au Conseil économique et social en l'an 2000, et demande instamment de nouveaux progrès vers l'harmonisation intégrale des cycles de programmation dans tous les pays;

13. *Note* les progrès réalisés par le système des Nations Unies s'agissant de contribuer au suivi coordonné des grandes conférences des Nations Unies, et encourage le système à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une approche plus intégrée;

14. *Insiste de nouveau* sur l'importance capitale des groupes thématiques ou groupes par thème dans le cadre du système des coordonnateurs résidents, en tant qu'instrument permettant de traiter les questions intersectorielles définies au titre du suivi des conférences mondiales, et sur la nécessité d'inclure dans le rapport annuel des coordonnateurs résidents des informations sur les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies relatives au suivi des conférences;

15. *Prie* les programmes et fonds de soumettre au Conseil par l'intermédiaire de leurs conseils d'administration des informations et des analyses sur la mesure dans laquelle les thèmes et objectifs intersectoriels issus des conférences mondiales ont été intégrés de manière cohérente dans leurs priorités en matière de programmes, ainsi que sur les mesures particulières prises en vue de mettre au point des approches complémentaires, en concertation avec d'autres organisations du système des Nations Unies, aux fins de promouvoir la réalisation d'objectifs de portée mondiale;

16. *Encourage* les États Membres et les entités et organismes du système des Nations Unies à contribuer à un examen quinquennal efficace du suivi des conférences, en accordant une attention particulière à la promotion des rapports qui existent entre elles et à la mise en oeuvre en temps voulu des conclusions dégagées des examens;

17. *Demande* que soient poursuivis les efforts de promotion et de soutien de vastes partenariats au niveau national au service de la mise en oeuvre des conclusions des conférences;

18. *Encourage* les États Membres et les entités et organismes du système des Nations Unies à accorder une attention particulière au soutien cohérent d'un renforcement des capacités nationales, conformément aux besoins prioritaires des pays en développement, dans le domaine de la collecte des données, des indicateurs, du suivi et de l'évaluation, étant conscient que ces activités sont à la base de tous les autres aspects de la planification du développement;

19. *Prend note* de la nécessité de mieux évaluer les capacités nationales et de mettre au point des approches cohérentes en vue de consolider ces capacités dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement et du système des Nations Unies en général, dans le but d'intensifier considérablement le processus de renforcement des capacités nationales dans les pays bénéficiaires des programmes;

20. *Encourage* une intensification de la coopération entre la Banque mondiale, les banques de développement régionales et tous les programmes et fonds, en vue d'améliorer la complémentarité de ces institutions et de mieux répartir les tâches, ainsi que le renforcement de la cohérence de leurs activités sectorielles, en se fondant sur les arrangements existants et en se conformant pleinement aux priorités des gouvernements bénéficiaires;

21. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en commun des locaux et des services, et prie les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement de consulter leur organe directeur respectif, selon qu'il conviendra, en ce qui concerne les questions relatives à leur participation future à la mise en commun des locaux et des services, étant entendu que ces modalités ne devraient imposer aucun fardeau supplémentaire aux pays en développement;

22. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de recourir, autant que faire se peut, aux compétences nationales et aux techniques locales disponibles et de lui présenter, à sa session de fond de 2000, un rapport sur l'application des principes directeurs sur l'exécution nationale récemment adoptés par le Comité consultatif pour les questions relatives

aux programmes et aux opérations, en vue de régler les questions définies dans ces principes directeurs;

23. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'utiliser pleinement les capacités nationales pour la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes et projets, notamment en faisant appel au mécanisme de l'exécution nationale, comme le prévoit la résolution 53/192 de l'Assemblée générale;

24. *Prend note* des enseignements tirés par les programmes et fonds de la mise en oeuvre de leur politique d'équité entre les sexes et demande que de nouveaux efforts soient déployés pour conserver les effectifs féminins qui se trouvent en milieu de carrière et pour promouvoir activement leur avancement professionnel;

25. *Demande* que les efforts soient poursuivis, sur la base des enseignements tirés de l'expérience, en vue de renforcer l'adoption d'une démarche efficace de promotion de l'équité entre les sexes visant à rendre les femmes plus autonomes et à assurer l'égalité des sexes, et aux fins de développer la programmation axée sur les besoins des femmes et des fillettes;

26. *Encourage* la participation des hommes à la création de conditions propres à favoriser la réalisation des droits des femmes et des fillettes, ainsi que l'éducation des garçons dans cet esprit et leur sensibilisation à ces questions;

27. *Prie* les organismes des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour inclure plus efficacement la coopération technique entre pays en développement dans leurs programmes et projets et de redoubler d'efforts pour y intégrer les modalités prévues à ce titre, notamment en appuyant les activités du Groupe spécial pour la coopération technique entre pays en développement, et encourage d'autres institutions internationales compétentes à prendre des mesures analogues, en tenant compte du rôle catalyseur de la coopération technique entre pays en développement;

28. *Souligne* que la coopération Sud-Sud, notamment la coopération technique et économique entre pays en développement, offre à ces pays des possibilités de développement viables et, dans ce contexte, prie les conseils d'administration des programmes et fonds de revoir, en vue d'une augmentation éventuelle, le montant des ressources allouées aux activités de coopération technique entre pays en développement;

29. *Recommande* de conserver la pratique qui consiste à organiser des réunions communes du Bureau du Conseil économique et social et des bureaux des conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial et prie les bureaux concernés de faire rapport sur ces réunions à leur organe directeur respectif;

30. *Invite* les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies à encourager une participation accrue et plus active, selon les besoins, aux initiatives du Groupe des Nations Unies pour le développement auxquelles ils ont été priés de prendre part, conformément à leur mandat respectif;

31. *Prie* les entités des Nations Unies de déterminer, dans le cadre des futurs rapports qu'elles présenteront au Conseil, si les mécanismes de coordination se traduisent par des programmes de meilleure qualité, exécutés en temps voulu et efficaces et par une mobilisation accrue des ressources;

32. *Réaffirme* l'importance que revêt l'exécution périodique d'évaluations communes indépendantes, transparentes et impartiales des activités opérationnelles au niveau national, sous la conduite des pays bénéficiaires, et avec le soutien du système des coordonnateurs

résidents, en vue de renforcer l'efficacité, la productivité et l'impact des programmes, notamment sur l'élimination de la pauvreté, et encourage les programmes et fonds à intensifier leur collaboration en matière de suivi et d'évaluation dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement et en concertation avec tous les partenaires intéressés, conformément aux dispositions du paragraphe 55 de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale;

33. *Lance un appel* aux entités des Nations Unies afin qu'elles continuent de promouvoir un renforcement des capacités nationales pour un suivi efficace des programmes, des projets et de la situation financière, ainsi que des études d'impact, dans le cadre de leurs activités de programme.

38e séance plénière
23 juillet 1999

1999/7

Prise en compte dans les principes directeurs pour la protection du consommateur de la consommation durable

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/248 de l'Assemblée générale, en date du 9 avril 1985, dans laquelle l'Assemblée a adopté des principes directeurs pour la protection du consommateur,

Notant que la Commission du développement durable, à sa troisième session, a recommandé que les principes directeurs soient étendus afin d'y intégrer les principes relatifs aux modes de consommation viables⁴,

Rappelant ses résolutions 1995/53 et 1997/53, des 28 juillet 1995 et 23 juillet 1997, dans lesquelles il priait le Secrétaire général d'élaborer des principes directeurs concernant les modes de consommation durables,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁵ et des recommandations de la réunion du Groupe interrégional d'experts sur la protection du consommateur et les modes de consommation durables, tenue à São Paulo (Brésil) du 28 au 30 janvier 1998⁶;

Se félicitant de l'organisation par le Bureau de la Commission du développement durable, à sa septième session, de consultations à participation non limitée entre les États membres, conformément à la décision 1998/215 du Conseil en date du 23 juillet 1998,

Conscient de la nécessité impérieuse de continuer à fournir une assistance dans le domaine de la protection du consommateur, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition,

Reconnaissant le rôle que la mise en oeuvre par les gouvernements des principes directeurs a joué dans de nombreux pays pour la promotion d'un développement socioéconomique juste, équitable et durable,

Reconnaissant également l'importance de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales, dans la promotion de l'application de ces principes directeurs,

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 45, sect. E.

⁵ E/CN.17/1998/5.

⁶ Voir E/CN.17/1998/5, annexe.

1. *Décide* de présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption, le projet de principes directeurs pour la protection du consommateur devant prendre en compte les modes de consommation durables, tel qu'il figure en annexe;

2. *Prie instamment* les États Membres, les autres organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, de poursuivre leurs efforts de mise en oeuvre des principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur.

Annexe

Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (tels qu'étendus en 1999)

I. Objectifs

1. Compte tenu des intérêts et des besoins des consommateurs de tous les pays, en particulier des pays en développement, et de la position souvent précaire des consommateurs sur le plan économique et du point de vue de l'éducation et du pouvoir de négociation, et considérant que les consommateurs doivent jouir du droit d'obtenir des produits qui ne sont pas dangereux et qu'il importe de promouvoir un développement économique et social juste, équitable et soutenu et la protection de l'environnement, les présents principes directeurs pour la protection du consommateur visent :

- a) À aider les pays à établir ou à maintenir chez eux une protection adéquate du consommateur;
- b) À faciliter des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs;
- c) À encourager l'adoption de normes de conduite strictes chez ceux qui s'occupent de la production de biens et de services et de leur distribution aux consommateurs;
- d) À aider les pays à mettre un frein aux pratiques commerciales abusives de toutes les entreprises, aux niveaux national et international, lorsque ces pratiques sont préjudiciables aux consommateurs;
- e) À faciliter la formation de groupes de consommateurs indépendants;
- f) À promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur;
- g) À favoriser la constitution de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix;
- h) À promouvoir des modes de consommation durable.

II. Principes généraux

2. Les gouvernements devraient élaborer ou maintenir des politiques strictes de protection du consommateur en s'inspirant des principes énoncés ci-après et des accords internationaux pertinents. Ce faisant, chaque gouvernement doit fixer ses propres priorités assorties de délais dans le domaine de la protection du consommateur, en fonction de la situation économique,

sociale et écologique du pays et des besoins de la population et en ayant présents à l'esprit les coûts et avantages des mesures envisagées.

3. Les principes directeurs visent à répondre aux besoins légitimes ci-après :
 - a) Protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité;
 - b) Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs;
 - c) Accès des consommateurs à l'information voulue pour faire un choix éclairé, selon leurs désirs et leurs besoins;
 - d) Éducation des consommateurs, notamment concernant l'impact socioéconomique et sur l'environnement des choix qu'ils effectuent;
 - e) Possibilité pour le consommateur d'obtenir une réparation effective;
 - f) Droit de constituer des groupes ou des organisations de consommateurs et autres groupes pertinents et possibilité, pour ces organisations, de faire valoir leurs vues dans le cadre des décisions les concernant;
 - g) Promotion des modes de consommation durables.
4. Les modes de production et de consommation non durables, en particulier dans les pays industrialisés, sont la principale cause de la détérioration continue de l'environnement mondial. Tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir des modes de consommation durables; les pays développés ouvrir la voie en parvenant à des modes de consommation durables; et les pays en développement se fixer des objectifs similaires pour leur processus de développement, compte dûment tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées. La situation et les besoins spécifiques des pays en développement à cet égard doivent être pleinement pris en compte.
5. Les politiques promouvant des modes de consommation durables devraient tenir compte des objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, la satisfaction des besoins de base de l'ensemble des membres de la société et la réduction des inégalités au sein des pays et entre ces derniers.
6. Les gouvernements devraient fournir ou maintenir l'infrastructure nécessaire pour élaborer et appliquer des politiques de protection du consommateur et en suivre la mise en oeuvre. Il importe de veiller particulièrement à ce que les mesures de protection du consommateur soient appliquées à l'avantage de tous les secteurs de la population, notamment à la population rurale et aux pauvres.
7. Toutes les entreprises devraient respecter les lois et règlements des pays où elles opèrent. Elles devraient aussi se conformer aux dispositions pertinentes des normes internationales de protection du consommateur que les autorités compétentes du pays intéressé ont acceptées. (Toute mention ultérieure des normes internationales doit s'entendre à la lumière du présent paragraphe.)
8. Il faudrait tenir compte du rôle positif que les universités et les organismes de recherche publics et privés peuvent jouer dans l'élaboration de politiques de protection du consommateur.

III. Principes directeurs

9. Les principes directeurs suivants devraient s'appliquer à la fois aux biens et services d'origine nationale et aux importations.

10. En appliquant tous règlements ou procédures assurant la protection du consommateur, il faudrait veiller à ne pas en faire des obstacles au commerce international et à leur compatibilité avec les obligations de ce commerce.

A. Sécurité physique

11. Les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées, notamment un cadre juridique, des règles de sécurité, des normes nationales ou internationales et des normes facultatives, ou encourager leur adoption, et encourager la tenue à jour d'états sur la sûreté des produits, de manière à avoir la certitude qu'ils sont sans danger tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible.

12. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que les biens produits par les fabricants sont sûrs tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible. Ceux dont la tâche est de mettre des produits sur le marché, en particulier les fournisseurs, exportateurs, importateurs, détaillants et autres (ci-après dénommés «les distributeurs») devraient veiller à ce que, pendant qu'ils en ont la garde, ces produits ne perdent pas leur qualité de sûreté par suite d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats. Il faudrait indiquer aux consommateurs le mode d'emploi des produits et les informer des risques courus, dans l'usage prévu comme dans une utilisation normalement prévisible. Les informations essentielles en matière de sécurité devraient être transmises aux consommateurs au moyen de symboles internationaux si possible.

13. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que si les fabricants ou les distributeurs s'aperçoivent, après avoir mis un produit sur le marché, que celui-ci comporte des risques, ils en informent sans retard les autorités compétentes et, au besoin, le public. Les gouvernements devraient également s'assurer qu'ils ont les moyens d'informer correctement les consommateurs des risques éventuels.

14. Les gouvernements devraient, selon les besoins, adopter des politiques en vertu desquelles si un produit présente en fait de graves défauts ou constitue un risque sérieux, même si on l'utilise correctement, les fabricants ou les distributeurs seraient tenus de le retirer du marché, de le remplacer ou de le modifier, ou encore de lui substituer un autre produit; s'il n'est pas possible de le faire dans un délai raisonnable, le consommateur devrait être dédommagé de manière appropriée.

B. Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs

15. Les gouvernements doivent chercher, dans leurs politiques, à assurer que les consommateurs tirent le maximum d'avantages de leurs ressources économiques. Ils devraient également se donner pour objectifs des normes de production et d'efficacité satisfaisantes, des méthodes de distribution adéquates, des pratiques commerciales loyales, une commercialisation associée à l'information et une protection efficace contre les pratiques qui pourraient nuire aux intérêts économiques des consommateurs et à leur liberté de choix.

16. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour empêcher des pratiques préjudiciables aux intérêts économiques des consommateurs en assurant l'application des lois et normes obligatoires par les fabricants, les distributeurs et les autres fournisseurs de biens et de services. Il faudrait encourager les organisations de consommateurs à surveiller les pratiques préjudiciables, telles que l'adultération des produits alimentaires, la publicité mensongère ou exagérée et les pratiques frauduleuses dans la prestation des services.

17. Les gouvernements devraient élaborer, renforcer et maintenir, selon le cas, les mesures de contrôle des pratiques commerciales, restrictives ou autres susceptibles de nuire aux consommateurs et notamment prévoir les moyens d'en assurer l'application. À cet égard, les

gouvernements devraient s'inspirer de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, qu'ils se sont engagés à appliquer.

18. Les gouvernements devraient adopter ou maintenir des politiques précisant qu'il appartient au fabricant de veiller à ce que les biens répondent aux exigences raisonnables en matière de durabilité, d'utilité et de fiabilité et qu'ils soient adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et stipulant qu'il appartient au vendeur de s'assurer que tel est bien le cas. Des dispositions similaires devraient s'appliquer à la prestation de services.

19. Les gouvernements devraient encourager une concurrence loyale et effective afin de fournir aux consommateurs l'éventail le plus large possible de produits et des services au prix le plus bas.

20. Les gouvernements devraient, selon les cas, veiller à ce que les fabricants ou les détaillants garantissent un service après vente sûr et la fourniture de pièces de rechange.

21. Il faudrait protéger les consommateurs des abus contractuels comme les contrats léonins, l'exclusion de droits essentiels dans le texte des contrats ou l'imposition de condition de crédit exorbitantes.

22. Les techniques de promotion et les pratiques en manière de vente devraient être régies par le principe qui veut que les consommateurs soient traités loyalement et elles devraient satisfaire aux dispositions légales en vigueur, notamment en fournissant une information suffisamment exacte pour que les consommateurs puissent prendre une décision indépendante en toute connaissance de cause, et en veillant à ce que l'information fournie soit exacte.

23. Les gouvernements devraient encourager toutes les parties concernées à faire circuler librement des informations exactes sur tous les aspects des produits de consommation.

24. Il conviendrait de faire en sorte que les consommateurs puissent avoir accès à des informations fiables concernant l'impact sur l'environnement des produits et services en mettant au point des descriptifs de produits, demandant aux industriels d'établir des rapports écologiques, créant des centres d'information à l'intention des consommateurs, élaborant des programmes d'attribution de labels écologiques volontaires et clairs et mettant en place des lignes téléphoniques donnant des renseignements sur les produits.

25. Les gouvernements, en étroite collaboration avec les producteurs, distributeurs et organisations de consommateurs, devraient prendre des mesures contre toute publicité ou autre technique commerciale contenant des informations d'ordre écologique équivoques. Il conviendrait également de mettre au point des codes et normes en matière de publicité permettant de réglementer et de vérifier les publicités concernant des produits dits écologiques.

26. Les gouvernements devraient, dans le contexte national, promouvoir la formulation et l'application par le secteur privé, en coopération avec les organisations de consommateurs, de codes sur la promotion des ventes et autres pratiques commerciales, afin de veiller à ce que le consommateur bénéficie d'une protection adéquate. Le secteur privé, les organisations de consommateurs et les autres parties intéressées pourraient également conclure des accords à l'amiable. Ces codes devraient recevoir toute la publicité voulue.

27. Les gouvernements devraient revoir régulièrement la législation relative aux poids et mesures et s'assurer que le mécanisme d'application de cette législation est adéquat.

C. Normes régissant la sûreté et la qualité des biens de consommation et des services

28. Les gouvernements devraient, aux niveaux national et international et suivant les besoins, formuler des normes, facultatives ou non, régissant la sûreté et la qualité des biens et services ou encourager l'élaboration et l'application de telles normes, et leur donner la publicité voulue. Il faudrait revoir de temps à autre les normes et règlements nationaux relatifs à la sûreté et à la qualité des produits, afin de faire en sorte qu'ils soient conformes, si possible, aux normes internationales généralement acceptées.

29. Lorsque les conditions économiques locales conduisent à appliquer une norme inférieure à la norme internationale généralement acceptée, il ne faut épargner aucun effort pour relever cette norme le plus tôt possible.

30. Les gouvernements devraient encourager et assurer la mise en place de services chargés d'éprouver la qualité des biens et services de première nécessité destinés aux consommateurs et d'en certifier la sûreté, la qualité et l'efficacité.

D. Circuits de distribution des biens et services de première nécessité destinés aux consommateurs

31. Les gouvernements devraient, le cas échéant, envisager :

a) D'adopter ou de continuer d'appliquer des politiques visant à assurer la distribution efficace des biens et services aux consommateurs; il faudrait, le cas échéant, envisager d'adopter des politiques particulières pour assurer la distribution de biens et services indispensables, lorsque cette distribution est menacée comme cela est parfois le cas, notamment dans les zones rurales. De telles politiques pourraient prévoir une assistance à la création d'installations de stockage et d'installations commerciales adéquates dans les centres ruraux, des incitations visant à amener le consommateur à faire preuve d'initiative personnelle et l'amélioration du contrôle des dispositions en vertu desquelles les biens et services de première nécessité sont fournis dans les zones rurales;

b) D'encourager la création de coopératives de consommateurs et des activités commerciales connexes, ainsi que la diffusion de renseignements à leur sujet, en particulier dans les zones rurales.

E. Mesures permettant aux consommateurs d'obtenir réparation

32. Les gouvernements devraient instituer ou faire appliquer des mesures d'ordre juridique ou administratif pour permettre aux consommateurs ou, le cas échéant, aux organisations concernées, d'obtenir réparation par des procédures, officielles ou non, qui soient rapides, équitables, peu onéreuses et d'utilisation facile. Ces procédures devraient tenir compte en particulier des besoins des consommateurs à faible revenu.

33. Les gouvernements devraient encourager toutes les entreprises à régler les différends avec les consommateurs à l'amiable, équitablement et avec diligence, et à créer des mécanismes volontaires, dont des services consultatifs et des procédures de recours officieuses susceptibles d'aider les consommateurs.

34. Il faudrait fournir aux consommateurs des renseignements sur les voies de recours et autres procédures dont ils peuvent se prévaloir pour régler les différends.

F. Programmes d'éducation et d'information

35. Les gouvernements devraient mettre au point des programmes généraux d'éducation et d'information du consommateur, portant notamment sur les incidences sur l'environnement des choix et comportements des consommateurs et les conséquences éventuelles, positives et négatives, d'une modification des modes de consommation, en ayant présentes à l'esprit

les traditions culturelles de la population intéressée. Ces programmes devraient avoir pour but d'informer le consommateur pour qu'il se comporte en consommateur averti, capable de choisir en connaissance de cause entre les biens et services qui lui sont proposés et conscient de ses droits et de ses responsabilités. Il faudrait, en élaborant ces programmes, tenir compte en particulier des besoins des consommateurs défavorisés tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, y compris des consommateurs à faible revenu dont le niveau d'alphabétisation est bas ou nul. Les groupes de consommateurs, entreprises et autres organisations pertinentes de la société civile devraient contribuer à ces programmes d'éducation.

36. L'éducation du consommateur devrait, le cas échéant, faire partie intégrante de l'enseignement, de préférence dans le cadre de matières déjà inscrites aux programmes d'études.

37. L'éducation du consommateur et les programmes d'information devraient porter sur des aspects aussi importants de la protection du consommateurs que :

- a) La santé, la nutrition, la prévention des maladies à vecteur alimentaire, les aliments frelatés;
- b) Les dangers que présentent les produits;
- c) L'étiquetage des produits;
- d) La législation appropriée et les moyens d'obtenir réparation, ainsi que le nom des institutions et organisations de protection du consommateur;
- e) Les renseignements sur les poids et mesures, les prix, la qualité, les conditions de crédit et l'existence de produits de consommation de première nécessité;
- f) La protection de l'environnement; et
- g) L'utilisation efficace des matériaux, de l'énergie et de l'eau.

38. Les gouvernements devraient encourager les organisations de consommateurs et autres groupes intéressés, y compris les médias, à mener des programmes d'éducation et d'information, portant notamment sur les incidences sur l'environnement des modes de consommation et les conséquences éventuelles, positives ou négatives, d'une modification de ces modes, et destinés en particulier aux groupes de consommateurs à faible revenu des zones rurales et urbaines.

39. Les entreprises devraient, le cas échéant, organiser des programmes d'information et d'éducation du consommateur sur des sujets pratiques et pertinents, ou participer à l'exécution de tels programmes.

40. Étant donné la nécessité d'atteindre les consommateurs ruraux et les consommateurs analphabètes, les gouvernements devraient, suivant les besoins, élaborer des programmes d'information des consommateurs dans les organes d'information ou en encourager la mise au point.

41. Les gouvernements devraient organiser ou encourager des programmes de formation destinés aux éducateurs, aux spécialistes des moyens d'information et aux conseillers de consommateurs pour leur permettre de participer à l'exécution de programmes d'information et d'éducation du consommateur.

G. Promotion de la consommation durable

42. La consommation durable devrait notamment permettre de satisfaire les besoins en biens et services des générations actuelles et à venir, suivant des modalités qui puissent s'inscrire dans le long terme du point de vue économique, social et écologique.

43. La recherche de modes de consommation durables est une responsabilité commune à tous les membres et à tous les organismes de la société; des consommateurs avertis, les pouvoirs publics, les entreprises, les groupements professionnels et les organisations de défense des consommateurs et de l'environnement jouent à cet égard des rôles particulièrement importants. Des consommateurs bien informés jouent un rôle essentiel dans la promotion de modes de consommation qui soient écologiquement, économiquement et socialement durables, notamment parce que les choix qu'ils effectuent ont des incidences sur la production. Les gouvernements devraient promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques de consommation durables et l'intégration de ces dernières dans les autres politiques. La prise de décisions à ce niveau devrait se faire en concertation avec les entreprises, les organisations de défense des consommateurs et de l'environnement et autres groupes intéressés. Les entreprises ont la responsabilité de promouvoir des modes de consommation durables aux stades de la conception, de la production et de la distribution des biens et services, et les organisations de défense des consommateurs et de l'environnement de mobiliser la participation du public, de favoriser le débat sur la consommation durable, d'informer les consommateurs et d'oeuvrer avec les gouvernements et les entreprises à la mise en place de modes de consommation durables.

44. Les gouvernements, en partenariat avec les entreprises et les organismes pertinents de la société civile, devraient mettre au point et appliquer des stratégies favorables à la consommation durable en coordonnant divers moyens d'intervention (réglementation, instruments économiques et sociaux, politiques sectorielles régissant par exemple l'occupation des sols, le transport, l'énergie et le logement), ainsi que des programmes d'information destinés à sensibiliser le public aux incidences des modes de consommation; supprimer les subventions encourageant des modes de consommation et de production non viables; et promouvoir les meilleures pratiques existantes en matière de gestion sectorielle de l'environnement.

45. Les gouvernements devraient encourager la conception, la mise au point et la consommation de produits et de services ne présentant pas de danger et nécessitant peu d'énergie et de ressources, en tenant compte de leur impact tout au long de leur cycle de vie. Ils devraient également promouvoir des programmes de recyclage incitant les consommateurs tant à recycler les déchets qu'à acheter des produits recyclés.

46. Il conviendrait que les gouvernements encouragent pour les produits et services la mise au point et l'application, aux plans national et international, de normes relatives à l'hygiène du milieu et au respect de l'environnement qui ne devraient pas faire obstacle de manière déguisée aux échanges commerciaux.

47. Les gouvernements devraient encourager la conduite impartiale d'essais environnementaux des produits.

48. Les gouvernements devraient surveiller de près l'utilisation des substances préjudiciables à l'environnement et encourager la mise au point de produits de remplacement écologiquement rationnels. Il conviendrait d'évaluer scientifiquement toute nouvelle substance potentiellement dangereuse afin de déterminer son impact à long terme sur l'environnement avant d'autoriser sa distribution.

49. Les gouvernements devraient faire valoir les avantages des modes de consommation et de production viables pour la santé, en en considérant aussi bien les effets directs sur la santé des individus que les conséquences pour la collectivité résultant de la protection de l'environnement.

50. Les gouvernements devraient, en partenariat avec le secteur privé et autres organismes pertinents, encourager l'abandon des modes de consommation non viables et la mise au point

et l'utilisation de nouveaux produits et services écologiquement rationnels et de technologies novatrices, notamment dans le domaine de l'information et de la communication, afin de répondre aux besoins des consommateurs tout en luttant contre la pollution et l'épuisement des ressources naturelles.

51. Les gouvernements sont encouragés, pour assurer la protection des consommateurs, à créer des mécanismes de réglementation effective traitant des divers aspects de la consommation durable, ou à les renforcer.

52. Les gouvernements devraient envisager pour promouvoir des modes de consommation durables, d'avoir recours à divers instruments économiques, notamment les instruments financiers et l'intégration des coûts de protection de l'environnement, compte dûment tenu des besoins de la société, de la nécessité de décourager les pratiques non viables et d'encourager celles qui le sont davantage, tout en évitant les effets potentiellement négatifs en ce qui concerne l'accès aux marchés, en particulier des pays en développement.

53. Les gouvernements devraient, en coopération avec les entreprises et autres groupes pertinents, mettre au point des indicateurs, des méthodologies et des bases de données permettant de définir les progrès réalisés sur la voie d'une consommation durable à tous les niveaux et ces informations être rendues publiques.

54. Les gouvernements et les organisations internationales devraient donner l'exemple en introduisant des pratiques durables dans leurs propres opérations, en particulier leurs politiques d'achat. Les gouvernements devraient, lors de la passation des marchés, encourager la mise au point et la consommation de produits et services écologiquement rationnels.

55. Les gouvernements et autres organisations pertinentes devraient promouvoir la réalisation d'études sur le comportement des consommateurs et les atteintes à l'environnement liées à la consommation afin d'identifier des façons de rendre les modes de consommation plus durables.

H. Principes directeurs concernant les mesures s'appliquant à des domaines particuliers

56. En formulant leur politique de défense des intérêts des consommateurs, notamment dans les pays en développement, les gouvernements devraient, le cas échéant, donner la priorité aux secteurs dont dépend essentiellement la santé du consommateur, à savoir les produits alimentaires, l'eau et les produits pharmaceutiques. Ils devraient adopter ou continuer d'appliquer des politiques visant à assurer le contrôle de la qualité des produits, un système de distribution sûr et adéquat, l'application de normes internationales d'étiquetage et d'information, ainsi que des programmes d'enseignement et de recherche dans ces domaines. Les principes directeurs élaborés par les gouvernements concernant des domaines particuliers devraient l'être dans le contexte des dispositions du présent document.

57. **Produits alimentaires.** En formulant leurs politiques et plans nationaux en matière de produits alimentaires, les gouvernements devraient tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire de tous les consommateurs et appuyer et, dans toute la mesure possible, adopter des normes tirées du Codex Alimentarius établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé ou, lorsqu'elles font défaut, d'autres normes internationales généralement acceptées relatives aux produits alimentaires. Les gouvernements devraient mettre au point, continuer à appliquer ou améliorer des mesures visant à assurer la sûreté des produits alimentaires, en établissant, entre autres, des critères de sécurité et des normes relatives aux produits alimentaires, en déterminant les besoins alimentaires et en établissant des mécanismes efficaces d'inspection, d'évaluation et de suivi.

58. Les gouvernements devraient promouvoir des politiques et des pratiques agricoles écologiquement rationnelles, la préservation de la diversité biologique et la protection des sols et de l'eau, en tenant compte des savoirs traditionnels.

59. **Eau.** Les gouvernements devraient, dans le cadre des buts et objectifs fixés pour la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, formuler, continuer à appliquer ou renforcer des politiques nationales visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable, ainsi que la distribution et la qualité de cette eau. Ils devraient dûment veiller à choisir des niveaux appropriés de service, de qualité et de technologie, à mettre en place des programmes d'éducation et à encourager la communauté à y participer.

60. Les gouvernements devraient accorder un rang de priorité élevé à la formulation et à la mise en oeuvre de politiques et programmes portant sur les divers usages de l'eau, compte tenu de l'importance de l'eau pour le développement durable en général et de son caractère de ressource non renouvelable.

61. **Produits pharmaceutiques.** Les gouvernements devraient élaborer ou continuer à appliquer des normes adéquates, des dispositions et des systèmes de réglementation appropriés pour assurer la qualité et l'utilisation correcte des produits pharmaceutiques grâce à une politique nationale sur les produits pharmaceutiques qui pourrait viser, entre autres, l'achat, la distribution, la production, les accords de licence, les systèmes d'enregistrement et la fourniture d'informations véridiques sur les produits pharmaceutiques. Ils devraient à cette fin prêter une attention particulière aux travaux et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. En ce qui concerne certains produits, l'utilisation du système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques faisant l'objet d'échanges internationaux adopté par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres systèmes internationaux d'information devrait être encouragée. Des mesures devraient aussi être prises, suivant les besoins, pour encourager l'utilisation des médicaments sous leurs dénominations communes internationales (DCI), en s'inspirant des travaux effectués par l'Organisation mondiale de la santé.

62. Outre les domaines prioritaires indiqués ci-dessus, les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées dans d'autres secteurs, tels les pesticides et les produits chimiques, eu égard, selon les cas, à l'utilisation, la production et le stockage des produits, en tenant compte des informations relatives à la santé et à l'environnement que les gouvernements exigent éventuellement des fabricants, qui doivent les faire figurer sur l'emballage des produits.

IV. Coopération internationale

63. Les gouvernements devraient, en particulier dans un contexte régional ou sous-régional :

a) Instituer des mécanismes facilitant les échanges d'informations sur les politiques nationales et les mesures relatives à la protection du consommateur, ou revoir, maintenir ou renforcer les mécanismes existants suivant les besoins;

b) Coopérer ou encourager la coopération dans le domaine de l'application des politiques de protection du consommateur, afin d'obtenir de meilleurs résultats à l'aide des ressources existantes. Dans le cadre de cette coopération, ils pourraient notamment créer ensemble des laboratoires d'analyse ou les utiliser conjointement, mettre au point des procédures d'analyse communes, échanger des programmes d'information et d'éducation du consommateur, organiser des programmes communs de formation et élaborer conjointement des réglementations;

c) Coopérer pour améliorer les conditions dans lesquelles les biens de première nécessité sont offerts aux consommateurs, en tenant dûment compte du prix et de la qualité. Cette coopération pourrait porter sur l'achat commun de biens de première nécessité, l'échange de renseignements sur les diverses possibilités d'achat et la conclusion d'accords sur les spécifications régionales applicables aux produits.

64. Les gouvernements devraient créer des réseaux d'information concernant les produits interdits, retirés du marché ou rigoureusement réglementés ou renforcer ceux qui existent, afin de permettre aux pays importateurs de se protéger comme il convient des effets nocifs de ces produits.

65. Les gouvernements devraient veiller à ce que la qualité des produits destinés à des pays différents et les renseignements concernant ces produits ne présentent pas, suivant les pays, des variations qui pourraient être préjudiciables aux consommateurs.

66. Afin de promouvoir des modes de consommation durables, les gouvernements, organismes internationaux et entreprises devraient, de concert, mettre au point, transférer et diffuser des technologies écologiquement rationnelles, notamment en faisant en sorte que les pays développés apportent un appui financier approprié, et concevoir des mécanismes nouveaux et novateurs de financement de ces transferts entre pays, et en particulier vers les pays en développement et des pays en transition et entre ces pays.

67. Les gouvernements et les organismes internationaux devraient, s'ils l'estiment nécessaire, promouvoir le renforcement des capacités dans le domaine de la consommation durable, en particulier dans les pays en développement et en transition. Les gouvernements devraient également notamment faciliter la coopération entre les associations de consommateurs et autres organisations de la société civile concernées en vue de renforcer les capacités dans ce domaine.

68. Les gouvernements et les organismes internationaux devraient promouvoir des programmes d'éducation et de formation des consommateurs.

69. Les gouvernements devraient s'assurer que l'application des politiques et mesures de protection du consommateur ne fait pas obstacle au commerce international et que ces politiques et mesures sont conformes aux obligations internationales en matière de commerce.

*39e séance plénière
26 juillet 1999*

1999/8

Fonctionnement de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 8 (I) et 8 (II) des 16 février 1946 et 21 juin 1946, portant création de la Commission de statistique et en énonçant le mandat, sa résolution 1566 (L) du 3 mai 1971, où il en a précisé le mandat ainsi que sa résolution 1306 (XIV) du 31 mai 1968, par laquelle il a créé le Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination et lui a assigné ses premières tâches,

Se félicitant que la Commission de statistique ait examiné à plusieurs reprises depuis 1993 son rôle et son fonctionnement, ainsi que celui de son Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination,

Tenant compte de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Constatant que la Commission devrait pouvoir prendre ses décisions et encadrer le processus statistique mondial avec plus de continuité,

Reconnaissant qu'il faudrait pouvoir réagir avec plus de souplesse et de rapidité à l'apparition et à l'évolution des thèmes statistiques internationaux que ne le permettent les réunions biennales de la Commission de statistique,

Souhaitant donner à la Commission de statistique les moyens de s'acquitter avec plus de continuité des fonctions de suivi qu'elle assume pour ce qui est des incidences statistiques des grandes conférences des Nations Unies et des conférences au sommet tenues sous son égide, des conclusions concertées du Conseil économique et social, de son débat de haut niveau, de son débat consacré aux questions de coordination et de ses résolutions, assurant ainsi un meilleur appui au Conseil pour l'exercice des responsabilités qui lui sont imparties dans ce domaine,

1. *Décide* qu'à compter de 2000, la Commission tiendra une réunion annuelle à New York pendant quatre jours ouvrables, et que les faibles coûts supplémentaires qui en résulteront seront couverts au moyen de ressources déjà approuvées;

2. *Décide également*, avec effet immédiat, de mettre fin aux fonctions du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination.

*39e séance plénière
26 juillet 1999*

1999/9

Huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1998/221 du 23 juillet 1998 et la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985,

1. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse du Gouvernement allemand d'accueillir la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques en 2002,

2. *Décide* que la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques se tiendra en Allemagne, du 27 août au 5 septembre 2002.

*39e séance plénière
26 juillet 1999*

1999/10

Accroissement, structure et répartition de la population

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que les États Membres sont déterminés à appliquer le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷,

Rappelant les recommandations du Programme d'action concernant l'accroissement, la structure et la répartition de la population,

Rappelant également que le thème de la trente-deuxième session de la Commission de la population et du développement était l'accroissement, la structure et la répartition de la population, l'accent étant particulièrement mis sur la croissance économique soutenue et le développement durable, y compris l'éducation, et notant l'importance des questions touchant, entre autres, la jeunesse, le vieillissement et les migrations, ainsi que la nécessité de recueillir des données,

Prie la Division de la population du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre ses recherches sur l'accroissement, la structure et la répartition de la population, y compris les niveaux, tendances, facteurs déterminants, conséquences et politiques, tout en accordant l'attention voulue aux questions touchant, entre autres, la jeunesse, le vieillissement, les migrations et la collecte de données, de sorte que les gouvernements puissent tirer parti d'une comparaison des données d'expérience et d'une compréhension des facteurs qui sont à l'origine de l'évolution de la situation démographique, et invite les gouvernements à continuer de faciliter les travaux de la Division de la population à cet égard.

*39e séance plénière
26 juillet 1999*

1999/11

Stratégie et programme à long terme d'aide à Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant le paragraphe 17 de ses Conclusions concertées 1998/1⁸ dans lequel il a noté qu'il était nécessaire d'élaborer, en s'appuyant au besoin sur un cadre stratégique, une approche globale des pays en crise qui prenne en compte les principaux aspects du redressement durable, de la consolidation de la paix, de tous les droits de l'homme, d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions des dernières conférences des Nations Unies,

Rappelant également que les autorités nationales mais aussi les organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations gouvernementales et non gouvernementales doivent participer à l'élaboration de cette approche et que les autorités nationales doivent jouer un rôle moteur dans tous les aspects du plan de redressement,

Rappelant en outre sa résolution 1999/4 du 7 mai 1999 par laquelle il a créé un Groupe consultatif *ad hoc* sur Haïti ayant pour mandat de présenter au Conseil pour examen, à sa session de fond de 1999, ses recommandations sur la façon de faire en sorte que l'aide de la communauté internationale aux efforts destinés à aider le Gouvernement haïtien à réaliser le développement durable soit suffisante, cohérente, bien coordonnée et efficace,

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 3 (A/53/3)*, chap. VII, par. 5.

Réaffirmant le rôle moteur du Gouvernement haïtien dans tous les aspects des plans de redressement concernant Haïti,

Ayant examiné le rapport du Groupe consultatif *ad hoc* sur Haïti⁹,

Soulignant la nécessité de mettre au point un cadre stratégique et une approche globale pour un programme à long terme d'aide des Nations Unies à Haïti,

Soulignant par ailleurs que la mise en place des capacités est un facteur décisif qui permet aux gouvernements et à la société civile de prendre eux-mêmes en mains la gestion de leurs affaires et de mettre efficacement à profit la coopération internationale pour sortir des crises,

Soulignant le lien vital qui relie la stabilité nationale et le développement économique et social,

Prenant note que le Gouvernement haïtien a demandé une assistance électorale internationale pour l'aider à organiser et à mener à bien les prochaines élections législatives, locales et présidentielles,

Consciente du rôle du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme à Haïti et des travaux de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme pour Haïti,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe consultatif sur Haïti et se félicite de ses recommandations;

2. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement haïtien et en mettant à profit la présence actuelle des Nations Unies en Haïti, de prendre les mesures nécessaires à la mise au point à titre prioritaire d'une stratégie et d'un programme à long terme d'aide à Haïti, notamment dans les domaines de l'éducation, de la consolidation de la paix, de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, de l'emploi productif, du commerce, du redressement durable et du développement durable axés en particulier sur le renforcement des capacités pour les institutions du Gouvernement et de la société civile;

3. *Prie* les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, les autres institutions multilatérales et organisations régionales, les bailleurs de fonds bilatéraux, notamment ceux qui font partie du Groupe consultatif dirigé par la Banque mondiale, les organisations non gouvernementales et les autres membres de la communauté des bailleurs de fonds, de maintenir leur appui et de continuer de collaborer étroitement avec le Gouvernement haïtien à l'élaboration et à l'appui de la stratégie et du programme à long terme d'aide à Haïti, ainsi qu'à la hiérarchisation des objectifs de développement durable et de mise en place des capacités;

4. *Demande instamment* que la coordination de l'action des organismes des Nations Unies travaillant en Haïti se poursuive par le biais du mécanisme du Coordonnateur résident, reconnu comme un outil de coordination effective adéquat, et que cette coordination soit encore renforcée en menant à bien le bilan commun du pays et l'élaboration ultérieure d'un Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement d'Haïti, qui fournira les éléments facilitant la définition d'un programme à long terme d'aide au développement du pays;

5. *Recommande* que le programme à long terme d'aide à Haïti cherche à résoudre les problèmes relatifs à la mise en place des capacités pour les institutions gouvernementales, surtout dans les domaines tels que la gestion des affaires publiques, la promotion des droits de l'homme, l'administration de la justice, le système électoral, l'application effective de la

⁹ E/1999/103.

loi, la formation de la police, et dans d'autres domaines du développement économique et social qui permettraient au Gouvernement haïtien de coordonner, de gérer, d'absorber et d'utiliser de façon adéquate et effective l'assistance internationale et l'aide au développement;

6. *Recommande aussi* que la stratégie et le programme à long terme d'aide à Haïti traitent également la question de la mise en place des capacités pour les institutions de la société civile, en particulier les organisations communautaires, les syndicats et les associations professionnelles;

7. *Demande instamment* au système des Nations Unies de continuer de faciliter les préparatifs des élections législatives, locales et présidentielles en Haïti, notamment en contribuant sur le plan financier aux efforts actuels entrepris par le Gouvernement haïtien pour organiser ces élections;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale d'étudier tous les aspects du mandat et des opérations de la Mission civile internationale en Haïti à la lumière de la situation en Haïti, et d'envisager de renouveler le mandat de l'élément de cette mission constitué par les Nations Unies;

9. *Demande* au Secrétaire général de coordonner avec le Gouvernement haïtien d'autres modalités permettant d'assurer un appui renforcé de la communauté internationale aux processus électoraux;

10. *Demande instamment* au système des Nations Unies de continuer de travailler pour la consolidation de la démocratie, la formation et le perfectionnement des forces nationales de police haïtienne et, à cet effet, recommande à l'Assemblée générale d'envisager la mise au point d'un programme spécial de formation et d'assistance technique pour la Police nationale haïtienne;

11. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager de demander au Secrétaire général de poursuivre ses bons offices en Haïti par l'intermédiaire de son Représentant et d'y maintenir le bureau existant et qui serait également chargé de superviser toute nouvelle mission civile assignée par les Nations Unies;

12. *Demande* au Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de l'an 2000, ainsi qu'aux organismes intergouvernementaux appropriés des Nations Unies, un rapport de synthèse intégré sur l'élaboration et l'exécution du programme à long terme d'aide à Haïti, avec des observations et des recommandations sur l'action des organismes compétents des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs.

*41e séance plénière
27 juillet 1999*

1999/12

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999¹⁰,

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

1. *Fait sienne* la recommandation de la Commission des droits de l'homme, tendant à ce que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, prie le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de prévoir des ressources adéquates pour financer les activités du Programme d'action;

2. *Fait également sienne* la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il entreprenne des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste et xénophobe, étudie les moyens de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine, et élabore un programme d'enseignement des droits de l'homme et d'échanges, par l'Internet, de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

3. *Fait sienne en outre* la requête adressée par la Commission au Haut Commissaire pour qu'il fournisse aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

4. *Souscrit* à la décision prise par la Commission, conformément à la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, qui indique que la Commission fera fonction de comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tendant à ce que :

a) Les sessions du comité préparatoire prévues en 2000 et 2001 soient dirigées par un même bureau composé de dix membres, à raison de deux représentants par groupe régional, en vue d'assurer la continuité et une représentation adéquate de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Il soit recommandé à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que la Conférence mondiale et les sessions du Comité préparatoire soient ouvertes à la participation :

i) De tous les États Membres de l'ONU ou d'une institution spécialisée des Nations Unies;

ii) De toutes les organisations et commissions régionales qui interviennent dans la préparation des réunions régionales;

iii) Des représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions en qualité d'observateurs;

iv) Des institutions spécialisées, des secrétariats des commissions régionales et de tous les organes et programmes des Nations Unies;

v) Des représentants de tous les mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme;

vi) Des autres organisations gouvernementales intéressées qui se feront représenter par des observateurs;

vii) Des organisations non gouvernementales intéressées qui se feront représenter par des observateurs conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996;

5. *Approuve* la recommandation faite par la Commission à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, tendant à ce que, si aucune offre ne

parvient au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avant la fin de la première session du Comité préparatoire prévue pour 2000 :

- a) La Conférence mondiale se tiendra à Genève;
 - b) La Conférence mondiale ait lieu en 2001, mais après la session de la Commission des droits de l'homme et avant celle de l'Assemblée générale;
6. *Approuve également* les demandes faites par la Commission au Haut Commissaire :
- a) De mettre au point, immédiatement après la cinquante-cinquième session de la Commission, les questionnaires mentionnés dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée, chargé d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹¹ en vue, d'une part, d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹², et, d'autre part, de réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter, et d'envoyer ces questionnaires dans les meilleurs délais aux États, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales;
 - b) D'étudier et d'analyser les réponses obtenues et de présenter un rapport au Comité préparatoire à sa première session, six semaines avant le début de ses travaux;
 - c) D'ouvrir un site Internet consacré aux préparatifs de la Conférence mondiale, en étroite coopération avec le Département de l'information;
 - d) En sa qualité de secrétaire générale de la Conférence mondiale, d'élaborer et de mettre en oeuvre, en étroite collaboration avec le Département de l'information, une campagne mondiale d'information efficace en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés;
 - e) D'inclure, notamment, dans sa stratégie d'information et de sensibilisation de l'opinion publique internationale aux objectifs de la Conférence mondiale :
 - i) La nomination d'ambassadeurs de renommée dans le monde du spectacle, des arts, de la culture, des sports, de la musique et dans tout autre domaine pouvant mobiliser l'attention de la société civile;
 - ii) L'invitation du monde sportif à collaborer activement en tant que partenaire à la Conférence mondiale;
 - iii) La recherche d'un financement complémentaire dans le secteur privé au moyen du sponsoring;
 - iv) La nécessité d'assurer la pleine couverture des activités préparatoires et de la Conférence mondiale par les médias, en utilisant pleinement les services des centres d'information des Nations Unies;
 - v) L'envoi à tous les gouvernements, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales de brochures et pochettes d'information pouvant être mises à la disposition du public et des médias, ainsi que des centres d'information des Nations Unies;

¹¹ E/CN.4/1999/16 et Corr.1 et 2.

¹² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

f) De mettre en place un fonds de contributions volontaires destiné spécifiquement à couvrir tous les aspects du processus préparatoire de la Conférence mondiale et la participation des organisations non gouvernementales, notamment celles des pays en développement, en priant tous les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers de verser des contributions à ce fonds;

g) D'entreprendre des consultations appropriées avec les organisations non gouvernementales sur la possibilité pour elles de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et de leur fournir, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

h) D'entreprendre une étude, qu'elle soumettra au Comité préparatoire à sa première session, sur les moyens d'améliorer la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'ensemble des institutions spécialisées et des organisations internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

i) D'aider le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à mener une étude sur les actions préventives se rapportant aux conflits ethniques, raciaux, religieux ou motivés par la xénophobie, et à formuler des recommandations destinées à la première session du Comité préparatoire;

j) D'inviter le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse à participer activement au processus préparatoire et à la Conférence mondiale en initiant des études sur la lutte à mener contre l'incitation à la haine et à l'intolérance religieuse;

k) D'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter, en vue de soumettre ses conclusions au Comité préparatoire;

l) D'organiser un séminaire international d'experts sur les recours que peuvent former les victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur les bonnes pratiques nationales dans ce domaine – qui sera financé par des contributions volontaires – d'encourager d'autres activités, notamment des séminaires entrant dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale, et de présenter les recommandations de ces divers séminaires au Comité préparatoire;

m) D'établir un projet d'ordre du jour pour la première session du Comité préparatoire;

7. *Fait sienne* la demande faite par la Commission au Haut Commissaire d'aider les États ainsi que les organisations régionales, sur leur demande, à tenir des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, y compris le recours à des experts, pour préparer la Conférence mondiale, en priant les institutions spécialisées, ainsi que les commissions économiques régionales de l'ONU, en coordination avec le Haut Commissaire, d'apporter leur contribution à la tenue des réunions préparatoires régionales;

8. *Fait également siennes* les demandes adressées par la Commission :

a) Au Secrétaire général, aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux commissions régionales tendant à ce qu'ils fournissent l'assistance financière et technique nécessaire pour organiser les réunions préparatoires régionales envisagées dans le cadre de la Conférence mondiale, en soulignant que cette assistance devra être complétée par des contributions volontaires;

b) À la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme tendant à ce qu'elle entreprenne une étude sur les moyens de rendre plus efficaces les activités et mécanismes des Nations Unies dans le cadre des programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Au Secrétaire général tendant à ce qu'il présente à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la résolution 1999/78 de la Commission au titre de la question de l'ordre du jour intitulée «Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination»;

9. *Approuve* la recommandation de la Commission tendant à ce que la Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à ce que la situation spéciale des enfants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, et notamment dans l'énoncé de ses résultats, et à ce qu'une démarche sexospécifique soit adoptée tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

10. *Décide* de prolonger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

*42e séance plénière
27 juillet 1999*

1999/13

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

«L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹³, ainsi que la Déclaration¹⁴ et le Programme d'action de Beijing¹⁵,

Rappelant que le Programme d'action de Beijing, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, a appuyé le processus lancé par la Commission de la condition de la femme en vue d'établir un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶, qui pourrait entrer en vigueur dès que possible au titre d'une procédure de droit de pétition,

Notant que le Programme d'action de Beijing a instamment invité les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer dès que possible, en vue de parvenir à une ratification universelle de la Convention avant l'an 2000,

¹³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁵ *Ibid.*, annexe II.

¹⁶ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion* le Protocole facultatif à la Convention, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré à signer, ratifier le Protocole ou à y adhérer dès que possible;

3. *Souligne* que les États parties au Protocole devraient s'engager à respecter les droits et procédures qu'il prévoit et à coopérer avec le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à tous les stades des délibérations qu'il mènera au titre du Protocole;

4. *Souligne* que, dans l'exécution de son mandat et des fonctions qu'il assumera en vertu du Protocole, le Comité devrait continuer à être guidé par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

5. *Prie* le Comité de tenir des réunions pour exercer les fonctions prévues par le Protocole après son entrée en vigueur, qui s'ajouteront à celles qu'il tient conformément à l'article 20 de la Convention. La durée de ces réunions sera déterminée et, le cas échéant, modifiée par une réunion des États parties au Protocole, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les locaux qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par le Protocole, après l'entrée en vigueur de celui-ci;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure des informations sur l'état du Protocole dans les rapports qu'il présente régulièrement à l'Assemblée générale sur l'état de la Convention.

Annexe

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention") dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes¹⁶ sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

¹⁷ Résolution 217 A (III).

¹⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État Partie au présent Protocole ("l'État Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victime d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :
 - a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
 - b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
 - c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
 - d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
 - e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.»

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/14 Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²², la Convention relative aux droits de l'enfant²³, la Déclaration²⁴ et le Programme d'action²⁵ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention de la répression du crime de génocide²⁶, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre²⁷, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation des femmes et des filles qui se poursuit en Afghanistan, en particulier dans les secteurs contrôlés par les Taliban, comme l'attestent les informations dignes de foi qui continuent de faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, par exemple, le refus de l'accès aux soins de santé, à tous les niveaux, et les types d'enseignement, à l'emploi hors du foyer et, dans bien des cas, à l'aide humanitaire, ainsi que de restrictions à leur liberté de circulation,

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment l'attention particulière qu'il porte aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Notant avec préoccupation les graves effets de ces conditions nocives sur la situation des femmes afghanes et des enfants dont elles s'occupent,

Accueillant avec satisfaction la mission interorganisations sur la parité entre les sexes qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, tenant compte du rapport de la mission et espérant que celle-ci servira à l'avenir de modèle pour traiter la question de la parité entre les sexes dans les situations de crise ou de conflit,

¹⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

²² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

²³ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁵ *Ibid.*, annexe II.

²⁶ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

Se félicitant de l'appui et de la solidarité que la communauté internationale a manifestés aux femmes et aux filles en Afghanistan, soutenant les Afghanes qui protestent contre les atteintes à leurs droits fondamentaux et encourageant les femmes et les hommes dans le monde entier à continuer de chercher à appeler l'attention sur la situation des Afghanes et à encourager le rétablissement immédiat de leur capacité de jouir de leurs droits,

1. *Condamne* les graves violations persistantes des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, surtout dans les secteurs contrôlés par les Taliban;

2. *Condamne aussi* le refus des Taliban de laisser les femmes avoir accès aux soins de santé, et les violations systématiques des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan, y compris le refus de l'accès à l'enseignement et à l'emploi hors du foyer, à la liberté de circulation et à la protection contre les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, qui ont des effets graves sur le bien-être des Afghanes et des enfants dont elles s'occupent;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

a) L'abrogation de toutes mesures législatives ou autres se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale;

c) Le respect du droit qu'ont les femmes, au même titre que les hommes, au travail et à la réintégration dans un emploi;

d) Le respect du droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et de l'obligation de traduire en justice ceux qui sont responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de circulation des femmes;

g) Le respect du droit des femmes et des filles à avoir accès aux soins de santé au même titre que les hommes;

5. *Engage* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à poursuivre leurs efforts afin de faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à leur exécution, et que les femmes en bénéficient au même titre que les hommes;

6. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de veiller à ce que toutes les activités d'aide humanitaire destinées aux Afghans, conformément au Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, soient fondées sur le principe de la non-discrimination, respectent la parité entre les sexes et contribuent activement à promouvoir la participation des femmes comme des hommes et à promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Demande instamment* aux États de continuer à porter une attention particulière à la défense et à la protection des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan et à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes leurs politiques et actions concernant l'Afghanistan;

8. *Se félicite* de la création du poste de conseiller pour les questions de parité entre les sexes et du poste de conseiller pour les droits de l'homme au Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies pour l'Afghanistan, dont l'objectif est de faire en sorte que les questions de droits de l'homme et de parité entre les sexes soient davantage prises en considération et incorporées dans tous les programmes des Nations Unies en Afghanistan, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de la mission interorganisations sur la parité entre les sexes qui est allée en Afghanistan, en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées dans le respect du principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et que le souci de l'équité entre les sexes et du respect des droits fondamentaux des femmes et des filles soit pleinement intégré dans les travaux du Groupe des affaires civiles, créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, y compris dans les activités de formation et de recrutement de personnel;

10. *Souligne* qu'il importe que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, nommé par le Commission des droits de l'homme, porte une attention particulière aux droits des femmes et des filles et adopte pour tous ses travaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

11. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la mission interorganisations sur la parité entre les sexes qui est allée en Afghanistan sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

12. *Demande instamment* à toutes les factions afghanes, en particulier aux Taliban, de garantir la sécurité et la protection de tout le personnel des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires en Afghanistan et de permettre à tous les membres de ce personnel, hommes ou femmes, de s'acquitter sans entrave de leur tâche.

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/15 Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction la section du rapport du Secrétaire général²⁸ sur le suivi et l'application de la Déclaration²⁹ et du Programme d'action de Beijing³⁰ concernant la

²⁸ E/CN.6/1999/2, sect. IV A.

²⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³⁰ *Ibid.*, annexe II.

situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³¹, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant également sa résolution 1998/10 du 28 juillet 1998 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes³² qui ont trait à la protection des populations civiles,

Vivement préoccupé par la suspension, le 20 décembre 1998, par le Gouvernement israélien, de l'application du Mémoire de Wye, signé à Washington le 23 octobre 1998, et notamment des négociations sur le règlement final, qui devaient être conclues au mois de mai 1999 au plus tard,

Inquiet de la situation difficile que les femmes palestiniennes continuent de connaître dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

1. *Souligne* le soutien qu'il apporte au processus de paix au Moyen-Orient et la nécessité d'une application rapide et intégrale des accords déjà conclus entre les parties;

2. *Affirme* qu'en dépit de la détérioration actuelle du processus de paix au Moyen-Orient, due au fait que le Gouvernement israélien ne se conforme pas aux accords en vigueur, il faut redoubler d'efforts pour relancer le processus de paix en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable dans la région et améliorer de façon tangible la situation des Palestiniennes et de leur famille;

3. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³³, les Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907³⁴ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949³⁵, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

5. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

³¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³² Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

³³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁴ Voir *Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter aux Palestiniennes une aide financière et technique qui leur permette de mettre en oeuvre des projets adaptés à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³¹, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, et du Programme d'action de Beijing³⁰;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/16 Plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/34 du 25 juillet 1996 sur le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001, dans laquelle il demandait l'établissement d'un nouveau projet de plan portant sur la période 2002-2005,

Considérant que le nouveau projet de plan devrait prendre en considération les résultats de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera aux progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Beijing³⁶,

1. *Invite* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à formuler le plan portant sur la période 2002-2005 en deux phases, la première phase étant consacrée à une évaluation des activités entreprises par les organismes des Nations Unies, et les obstacles rencontrés et les enseignements tirés à l'occasion de l'application du plan actuel et dans le cadre du processus d'application à l'échelle du système, et la seconde phase portant sur la formulation d'un nouveau plan qui tienne compte de la place croissante accordée aux mesures à prendre et à l'exécution;

2. *Décide* que l'évaluation devrait lui être présentée par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme en 2000 et que le nouveau plan portant sur la période 2002-2005 devrait lui être présenté par l'intermédiaire de la Commission en 2001.

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

³⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

1999/17

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing

Le Conseil économique et social

Approuve les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne les deux domaines critiques qu'elle a examinés à sa quarante-troisième session :

I. Les femmes et la santé

La Commission de la condition de la femme

1. Réaffirme le Programme d'action de Beijing, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁶, notamment le chapitre IV.C sur les femmes et la santé, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³⁷ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸;

2. Rappelle la Constitution de l'OMS qui précise que la santé est un état de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité; que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale; que la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité et qu'elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États;

3. Prie les États Parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de réfléchir, lorsqu'ils établissent le rapport initial et les rapports périodiques qu'ils sont tenus de présenter en vertu de la Convention, en particulier sur l'article 12, aux recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. Reconnaît que la réalisation de leur droit d'avoir le meilleur état de santé physique et mental qu'elles peuvent atteindre fait partie intégrante du plein exercice des droits fondamentaux des femmes; et que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes sont un élément inaliénable et indivisible des droits de l'homme universels dont ils font partie intégrante;

5. Reconnaît le lien existant entre la santé physique et mentale des femmes tout au long de leur vie, le niveau de développement national, y compris la disponibilité de services sociaux de base tels que les services de santé, la condition et le degré d'émancipation des femmes au sein de la société, l'emploi et le travail, la pauvreté, l'analphabétisme, le vieillissement, la race et l'appartenance ethnique, la violence sous toutes ses formes, en particulier les attitudes et les pratiques traditionnelles ou coutumières nocives pour la santé

³⁷ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

³⁸ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

des femmes et a conscience qu'il importe d'investir dans la santé des femmes tant pour le bien-être des femmes elles-mêmes que pour le développement de la société tout entière;

6. *A conscience* que le manque de développement est un obstacle majeur pour les femmes de nombreux pays et que l'environnement économique international, de par ses répercussions sur les économies nationales, entrave la capacité de nombreux pays de fournir aux femmes des services de santé de qualité ou de développer les services existants; le fait que les gouvernements sont sollicités par des priorités diverses et l'insuffisance des ressources constituent d'autres obstacles importants;

7. *Propose*, afin d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.C du Programme d'action de Beijing, que les mesures ci-après soient prises :

Mesures à prendre par les gouvernements, le système des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin

1. Assurer à tous, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder à des soins de santé de qualité, qui soient complets et abordables, et assurer aux femmes, tout au long de leur vie, l'accès aux services de santé et d'information médicale

a) Assurer à tous, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder à des soins de santé appropriés, abordables et de qualité et assurer aux femmes, tout au long de leur vie des services de santé;

b) Afin de remédier au décalage existant entre les engagements pris et leur mise en pratique, formuler des politiques qui encouragent à investir dans la santé des femmes et redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs établis dans le Programme d'action;

c) Faire en sorte que les femmes jouissent tout au long de leur vie, au même titre que les hommes, des services sociaux liés aux soins médicaux, en particulier l'éducation, l'eau salubre et l'hygiène, la nutrition, la sécurité alimentaire et les programmes d'éducation en matière de santé;

d) Intégrer les services de santé en matière de sexualité, de reproduction et de santé mentale, en insistant sur les mesures préventives, dans le cadre des soins de santé primaires, pour répondre aux besoins généraux des femmes et des hommes tout au long de leur vie;

e) Concevoir et exécuter, avec la pleine participation des jeunes, des programmes visant à leur dispenser un enseignement et des informations sur les questions relatives à la santé en matière de sexualité et de reproduction, en tenant compte des droits de l'enfant à l'accès à l'information, à la vie privée, à la confidentialité, au respect et à la liberté de prendre des décisions en toute connaissance de cause, et des responsabilités, des droits et des devoirs des parents et des tuteurs légaux;

f) Affecter ou réaffecter, le cas échéant, les ressources voulues afin que soient prises les mesures nécessaires pour que les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes défavorisées ou socialement exclues, puissent tout au long de leur vie, avoir accès à des services médicaux de qualité;

g) Redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté en évaluant les effets des larges politiques macroéconomiques sur la féminisation de la pauvreté et sur la santé des femmes; et chercher à satisfaire les besoins en matière de santé des personnes vulnérables, et cela tout au long de leur vie;

h) Adopter très tôt si possible des politiques préventives et promotionnelles de la santé afin de prévenir les problèmes de santé et la dépendance des femmes âgées de façon que ces dernières puissent mener une vie saine et autonome;

i) Veiller tout particulièrement à aider les femmes handicapées et à leur donner les moyens de mener une vie saine et autonome;

j) Répondre, dans le cadre des priorités nationales fixées dans le domaine de la santé, aux besoins des femmes en matière de service de dépistage appropriés;

k) Encourager les femmes à pratiquer régulièrement des activités sportives et récréatives qui ont une incidence favorable sur la santé, le bien-être et la forme physique des femmes tout au long de leur vie, et veiller à ce que les femmes aient les mêmes possibilités que les hommes de pratiquer le sport, d'utiliser des installations sportives et de prendre part aux compétitions.

2. Santé sexuelle et de la reproduction

a) Redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing concernant l'accès universel à des services de santé de bonne qualité et d'un coût abordable, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et de la reproduction, l'abaissement des taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile et juvénile, qui demeurent élevés; la réduction de la malnutrition bénigne et avancée et de l'anémie ferriprive³⁹; ainsi que la fourniture de soins puerpéraux et obstétricaux essentiels, y compris de soins d'urgence, et l'application des stratégies existantes ainsi que la mise au point de nouvelles stratégies de prévention de la mortalité maternelle résultant, notamment, des infections, de la malnutrition, de l'hypertension pendant la grossesse, des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions⁴⁰ et des hémorragies puerpérales, et des décès d'enfants, compte tenu de l'Initiative pour une maternité sans risques;

b) Favoriser et promouvoir l'allaitement maternel, sauf s'il est contre-indiqué pour des raisons médicales, appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et poursuivre l'Initiative hôpitaux amis des bébés;

c) Appuyer la recherche et la mise au point de méthodes de planification familiale sûres, peu coûteuses, efficaces et facilement accessibles, dont les femmes puissent contrôler l'usage, y compris les méthodes à double effet, comme les microbicides et les préservatifs féminins, qui protègent à la fois contre les maladies sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et contre les grossesses compte tenu des dispositions pertinentes du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

d) Promouvoir la mise au point et l'utilisation généralisée de méthodes contraceptives masculines;

e) Éduquer les femmes et les hommes, en particulier les jeunes, en vue d'encourager les hommes à assumer leurs responsabilités de partenaire pour ce qui a trait à la sexualité, à la reproduction et à l'éducation des enfants et de promouvoir des relations égalitaires entre les hommes et les femmes;

f) Améliorer les compétences et l'instruction des femmes et leur donner les moyens de faire des choix en connaissance de cause et d'éviter les grossesses non désirées;

³⁹ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes...*, par. 106 w).

⁴⁰ Ibid., par. 106 k).

g) Oeuvrer, en collaboration avec les médias et d'autres secteurs, pour améliorer la façon dont sont perçues les grandes étapes de la vie reproductive et fournir, en cas de besoin, un appui approprié aux jeunes filles et aux femmes au moment de l'apparition des règles et de la ménopause;

h) Éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles ou coutumières nuisant à la santé des filles et des femmes, pratiques qui constituent une forme caractérisée de violence à l'égard des femmes ainsi qu'une grave violation de leurs droits fondamentaux, notamment en élaborant des politiques appropriées et en promulguant des lois et/ou en renforçant les lois existantes, en veillant à la mise au point de matériels d'enseignement et de vulgarisation appropriés et en adoptant des lois interdisant au personnel médical de procéder à de tels actes;

i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques préjudiciables comme les mariages précoces, les mariages forcés et tout ce qui menace le droit des femmes à la vie.

3. VIH/sida, maladies sexuellement transmissibles et autres maladies infectieuses

a) Promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public et veiller à ce que la plus haute priorité soit accordée, au niveau politique, à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, qu'il s'agisse de prévention, de recherche, de traitement ou d'atténuation des conséquences, notamment par le biais de services sociaux et de mesures d'appui, allant de pair avec des programmes de lutte contre la pauvreté;

b) Renforcer les mesures de prévention pour endiguer la pandémie de VIH/sida dans le monde et la propagation des maladies sexuellement transmissibles dans les groupes d'âge pour lesquels le risque est le plus grand, en particulier chez les jeunes, notamment en organisant des campagnes d'éducation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à des préservatifs de qualité, en améliorant l'accès aux traitements antirétroviraux visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant ainsi qu'au traitement des maladies liées au VIH/sida, et aux services d'appui dans ce domaine;

c) Promulguer des lois et prendre des mesures pour éliminer la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, qui est un facteur important d'infection par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, et promulguer des lois ou réviser celles qui existent en vue de lutter contre les pratiques susceptibles d'accroître les risques de contamination, notamment en promulguant des lois interdisant les pratiques socioculturelles qui contribuent à la propagation du sida, et appliquer des lois, politiques et pratiques en vue de lutter contre la discrimination liée au VIH/sida dont sont victimes les femmes, les adolescentes et les petites filles;

d) Faire disparaître l'opprobre et l'ostracisme dont sont frappés les séropositifs, les malades du sida et les personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies infectieuses comme la lèpre ou la filariose, qui entravent le dépistage et le traitement des malades et engendrent la violence, en particulier à l'égard des femmes, et faire en sorte que les femmes qui révèlent leur séropositivité n'aient pas à subir la violence, l'opprobre et d'autres conséquences négatives;

e) Renforcer les mesures de prévention et de traitement de la tuberculose et du paludisme, et intensifier les travaux de recherche en vue de la mise au point d'un vaccin contre le paludisme, qui a des effets préjudiciables sur la santé des femmes enceintes dans la plupart des pays, notamment en Afrique;

f) Éduquer, conseiller et encourager les hommes et les femmes séropositifs, malades du sida ou atteints de maladies sexuellement transmissibles à informer leurs partenaires, de manière à aider ceux-ci à se protéger de l'infection, et veiller à enrayer la propagation de ces maladies.

4. Santé mentale et toxicomanie

a) Offrir, selon les besoins, des consultations et des services de santé mentale adaptés aux deux sexes et aux différents âges, en prêtant une attention particulière aux maladies psychiatriques et aux traumatismes pouvant survenir tout au long de la vie, notamment en intégrant ces services et consultations dans les systèmes de soins de santé primaires et en les étayant par des services d'orientation appropriés;

b) Mettre en place des services efficaces de prévention et de traitement des troubles mentaux liés au stress, à la dépression, au sentiment d'impuissance, à la marginalisation et aux traumatismes auxquels les femmes et les filles sont plus exposées du fait des diverses formes de discrimination, de violence et d'exploitation sexuelle dont elles sont victimes, particulièrement dans les situations de conflit armé et de déplacement de population;

c) Encourager la recherche et la diffusion d'informations sur les différences observées entre les hommes et les femmes quant aux causes et aux effets de l'utilisation et de l'abus de substances psychotropes, y compris les stupéfiants et l'alcool, et mettre au point des approches efficaces et sexospécifiques de prévention de la toxicomanie, de désintoxication et de réadaptation des toxicomanes, y compris à l'intention des femmes enceintes;

d) Élaborer, appliquer et renforcer des programmes de prévention afin de décourager le tabagisme chez les femmes et les filles; étudier la façon dont l'industrie du tabac vise et exploite les jeunes femmes; soutenir les mesures visant à interdire la publicité pour le tabac et l'accès des mineurs aux produits du tabac; encourager la création d'espaces non fumeurs, l'application de programmes sexospécifiques de sevrage et l'étiquetage mettant en garde sur les dangers du tabac, compte tenu de l'Initiative d'éradication du tabagisme proposée par l'OMS en juillet 1998;

e) Promouvoir le partage équitable des responsabilités domestiques et familiales entre les hommes et les femmes, et offrir, le cas échéant, des services d'aide sociale pour aider les femmes qui, du fait de la multiplicité des rôles qu'elles assument au sein de la famille, souffrent souvent d'épuisement et de stress;

f) Encourager la recherche sur la corrélation entre la santé physique et mentale des femmes et des filles, leur estime de soi et la mesure dans laquelle les femmes de tous les âges sont valorisées dans la société dans laquelle elles vivent, dans le contexte de la toxicomanie et des troubles de l'alimentation.

5. Hygiène du travail et du milieu

a) Encourager la recherche sexospécifique sur les risques à court et à long terme auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses sur leur lieu de travail, qu'il s'agisse du secteur formel ou informel, ou dans leur cadre de vie, et prendre des mesures d'ordre juridique ou autre pour atténuer ces risques, sur le lieu de travail et ailleurs, qu'ils résultent de substances chimiques nocives, y compris les pesticides, de rayonnements, de déchets toxiques ou d'autres polluants dangereux pour la santé des femmes;

b) Protéger la santé des travailleuses dans tous les secteurs, y compris les travailleuses agricoles et les domestiques, en mettant en oeuvre des politiques d'hygiène de travail et du milieu qui garantissent des lieux de travail respectueux des différences entre les

sexes, où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel et de la discrimination, et qui soient sûrs et ergonomiques, afin de prévenir les accidents du travail;

c) Prendre des mesures spécifiquement destinées à protéger les travailleuses qui sont enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent des risques sanitaires auxquels ces femmes et leurs enfants sont exposés sur le lieu du travail et dans leur cadre de vie;

d) Fournir au public, et en particulier aux femmes, des informations complètes et exactes sur les risques sanitaires environnementaux, et prendre des mesures pour assurer l'accès à l'eau potable, à des systèmes d'assainissement adéquats et à un air non pollué.

6. Élaboration de politiques, recherche, formation et évaluation

a) Lancer un programme de recherche interdisciplinaire, participatif et global sur la santé des femmes tout au long de leur vie, y compris les femmes appartenant à des groupes particuliers de la population;

b) Établir, au niveau national, des mécanismes concrets pour que les gouvernements rendent compte de l'application du Programme d'action dans le domaine de la santé et autres domaines connexes;

c) Améliorer la collecte, l'utilisation et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge et de travaux de recherche, et mettre au point des méthodes de collecte permettant de différencier les expériences de vie des femmes et des hommes, notamment par l'utilisation et, le cas échéant, la mise au point coordonnée d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs différenciés par sexe qui, outre la morbidité et la mortalité, mesurent la qualité de la vie, le bien-être social et l'équilibre mental des femmes et des filles;

d) Promouvoir la recherche sur la corrélation entre la pauvreté, le vieillissement et le sexe;

e) Assurer la participation des femmes, à tous les niveaux, à la planification, l'application et l'évaluation des programmes de santé; adopter une perspective sexospécifique dans le domaine sanitaire à tous les niveaux, notamment en élaborant des budgets et des politiques sanitaires qui reflètent les différences entre les sexes et entre les âges et en créant un environnement propice, étayé par un cadre et un contrôle juridiques adéquats et des mécanismes de suivi et d'évaluation dans chaque pays;

f) Intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes de cours et la formation des professionnels de la santé, afin d'assurer aux femmes des services sanitaires de bonne qualité, qui puissent contribuer à faire disparaître les attitudes et les pratiques discriminatoires qui persistent chez certains professionnels de la santé et empêchent les femmes d'avoir accès aux services de santé; et faire en sorte qu'une perspective sexospécifique soit appliquée tant au niveau de la prévention que du traitement;

g) Afin de garantir la prise en compte des droits des femmes, la formation des professionnels de la santé devrait inclure des matières relatives aux droits fondamentaux, afin de renforcer l'éthique médicale et de faire en sorte que les femmes et les filles soient traitées avec respect et dans la dignité;

h) Encourager la recherche et améliorer les connaissances des professionnels de la santé et des patients, afin de prévenir la surmédicalisation des affections féminines;

i) Faire en sorte, le cas échéant, que les tests cliniques des médicaments, des appareils médicaux et des autres produits médicaux incluent des femmes, qui doivent en être pleinement informées et y consentir, et veiller à ce que les résultats de ces tests soient analysés dans une perspective sexospécifique;

j) Recueillir des données sur les travaux scientifiques et juridiques relatifs au génome humain et aux domaines connexes, et sur leurs retombées quant à la santé des femmes et à leurs droits en général, et diffuser ces données et les résultats d'études menées conformément aux normes imposées par l'éthique.

7. Réforme et développement du secteur de la santé

a) Prendre des mesures, dans le contexte de la réforme et du développement du secteur de la santé et compte tenu de la diversification croissante des prestations de services sanitaires, afin d'assurer aux femmes un accès égal et équitable aux soins et de faire en sorte que les efforts déployés dans ce contexte contribuent à améliorer leur santé et à remédier à l'insuffisance des prestations sanitaires;

b) Saisir l'occasion fournie par la réforme et le développement du secteur de la santé pour intégrer de manière systématique l'analyse par sexe dans le secteur de la santé, effectuer des études d'impact sur les femmes et suivre toutes les activités poursuivies dans le cadre de la réforme et du développement de ce secteur, afin de veiller à ce que les femmes en bénéficient de manière égale;

c) Élaborer des stratégies visant à réduire les concentrations d'emplois par sexe, afin d'éliminer les inégalités de rémunération fondées sur le sexe, d'assurer de très bonnes conditions de travail au personnel de santé et d'assurer une formation professionnelle appropriée.

8. Coopération internationale

a) Faire en sorte que la communauté internationale manifeste clairement la volonté politique de renforcer la coopération internationale aux fins du développement et de mobiliser des ressources financières de toutes les sources, tant intérieures qu'internationales, en faveur du développement et en vue de la prestation de services sanitaires aux femmes;

b) Encourager les progrès concernant l'allègement de la dette extérieure qui, avec l'amélioration des termes de l'échange, pourrait contribuer à générer des ressources, tant publiques que privées, pour le développement et l'amélioration des services de santé, une attention particulière étant accordée à la santé physique et mentale des femmes;

c) Encourager la communauté internationale, y compris les donateurs bilatéraux et les organisations multilatérales de développement, à aider les pays en développement à assurer des services sociaux de base, notamment des services de soins de santé à l'intention des femmes, en particulier pendant les périodes de difficultés économiques; on encourage également l'adoption d'approches des politiques d'ajustement structurel tenant compte des aspects sociaux et des sexospécificités;

d) Promouvoir des efforts concertés, par le renforcement de la coopération et de la coordination, en vue de minimiser les incidences négatives et d'optimiser les avantages de la mondialisation et de l'interdépendance, afin notamment d'améliorer la prestation de services sanitaires dans les pays en développement, notamment pour les femmes;

e) Encourager, dans le cadre de la coopération internationale, la mise en place de politiques et d'institutions macroéconomiques saines, afin notamment de faciliter la prestation de services sanitaires à l'intention des femmes.

II. Mécanismes institutionnels

La Commission de la condition de la femme

1. *Réaffirme* le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁶, notamment le chapitre IV.H relatif aux mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸, et les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁴¹;

2. *Constate* que l'efficacité et la viabilité des mécanismes nationaux dépendent dans une large mesure de la façon dont ces mécanismes s'intègrent dans le contexte national, du système politique et socioéconomique, des besoins des femmes et de la mise en jeu des responsabilités vis-à-vis de ces dernières, y compris les plus démunies d'entre elles; constate également qu'il est indispensable, pour renforcer ces mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels connexes, qu'il y ait partage des informations aux niveaux régional et international; estime que, pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme, il faut promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, respecter la démocratie, oeuvrer pour la paix et le développement et assurer la pleine participation des femmes et des hommes;

3. *Considère* que, si la prise en compte systématique de l'objectif de la parité entre les sexes est un instrument d'élaboration des politiques efficace à tous les niveaux, elle ne dispense pas d'adopter des politiques et programmes ciblés sur la femme et des lois visant à instaurer l'égalité entre les deux sexes, ni de mettre en place des mécanismes nationaux de promotion de la femme ou de désigner des responsables de la coordination des questions relatives aux femmes;

4. *Reconnaît* que les mécanismes nationaux sont indispensables à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing; et que, pour être efficaces, ces mécanismes doivent être dotés de mandats clairs, situés au niveau le plus élevé possible et tenus de rendre des comptes; il faut qu'ils agissent en partenariat avec la société civile, le processus politique devant être transparent, les ressources financières et humaines suffisantes et la volonté politique forte et soutenue;

5. *Souligne* que la coopération internationale est indispensable pour appuyer les activités des mécanismes nationaux dans tous les pays, et particulièrement dans les pays en développement;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision 1998/298 du Conseil économique et social, en date du 5 août 1998, dans laquelle le Conseil a résolu de consacrer le débat de haut niveau de sa session de fond de 1999 à la question de la promotion de la femme;

7. *Préconise* les mesures ci-après en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés au chapitre IV.H du Programme d'action de Beijing :

**Mesures à prendre par les gouvernements,
les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels
et la communauté internationale, notamment le système
des Nations Unies, en vue de favoriser la promotion de la femme
et l'égalité entre les sexes**

1. Mesures à prendre par les gouvernements

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3), chap. IV, sect. A, par. 4.

- a) Manifester une volonté politique forte et soutenue à l'appui du renforcement des mécanismes nationaux et de la promotion de la femme;
- b) Faire en sorte que les mécanismes nationaux soient situés au niveau le plus élevé possible de l'État et que tous les mécanismes institutionnels de promotion de la femme soient dotés de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités;
- c) Allouer, en les inscrivant au budget national, des ressources financières et humaines suffisantes et soutenues aux mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels de promotion de la femme, tout en permettant aux mécanismes nationaux de recueillir des fonds auprès d'autres organismes en vue de financer des projets bien précis;
- d) Veiller à ce que, à tous les niveaux, la définition des fonctions des mécanismes nationaux tienne compte de la nécessité de promouvoir systématiquement la parité entre les sexes;
- e) Faire en sorte que l'intégration de la parité entre les sexes soit pleinement comprise, institutionnalisée et mise en oeuvre. Ces efforts devraient porter également sur la promotion d'une prise de conscience et la compréhension du Programme d'action;
- f) Continuer à prendre des mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités des gouvernements dans le cadre d'une stratégie double et complémentaire pour parvenir à l'égalité entre les sexes. Cela comprend notamment la nécessité constante d'élaborer des priorités, des politiques, des programmes et des mesures positives orientées vers la parité;
- g) Faire en sorte que les cadres supérieurs de chaque ministère ou organisme assument la responsabilité de respecter les engagements en matière d'égalité entre les sexes et d'intégrer les préoccupations de parité dans toutes les activités, et qu'une assistance appropriée puisse être fournie par des experts ou des coordonnateurs pour les questions relatives aux femmes;
- h) Promouvoir et assurer, le cas échéant, la mise en place de centres efficaces de la parité à tous les niveaux de prise de décisions et dans tous les ministères et autres organes de décision, instaurer une coopération étroite entre eux et créer des mécanismes de suivi;
- i) Créer et/ou encourager la création et le renforcement de mécanismes institutionnels à tous les niveaux, notamment en prenant toutes les mesures pour assurer que les mécanismes nationaux et les centres de la parité dans des institutions spécifiques ne soient pas marginalisés dans la structure administrative, mais soutenus au niveau gouvernemental le plus élevé possible et dotés de mandats qui définissent clairement leur fonction d'organe consultatif sur les politiques;
- j) Promouvoir le renforcement des capacités, y compris par une formation aux questions de parité à l'intention des femmes et des hommes dans les ministères, de manière à mieux tenir compte des besoins et des intérêts des femmes et de l'égalité entre les sexes, et améliorer leurs propres capacités en utilisant les méthodes et les modèles nationaux et internationaux qui existent dans le domaine de l'égalité entre les sexes;
- k) Promouvoir, le cas échéant, et assurer la responsabilisation et la transparence des gouvernements grâce à des mécanismes et des moyens efficaces de contrôle tels que les statistiques ventilées selon les sexes, la budgétisation de la parité, l'audit de parité et l'évaluation d'impact sur l'équité entre les sexes, sur la base de valeurs repères et d'autres indicateurs de résultats et de l'obligation de rendre régulièrement des comptes publics, notamment en vertu d'accords internationaux;
- l) Épauler les institutions – gouvernementales ou non –, selon les besoins, dans la définition d'indicateurs de progrès axés sur la parité, indispensables pour mesurer le chemin

parcouru dans le domaine de l'égalité entre les sexes, y compris la promotion de la femme et l'intégration de la parité, et y réfléchir;

m) Améliorer continuellement la collecte et la ventilation des données et le développement des statistiques et des indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action, en vue de leur utilisation pour les analyses, l'élaboration des politiques et la planification;

n) Rendre plus perceptible la relation entre travail rémunéré et travail non rémunéré et son importance pour l'analyse des questions de parité, et promouvoir une meilleure compréhension parmi les ministères et organisations compétents en mettant au point des méthodes pour évaluer sa valeur en termes quantitatifs afin d'élaborer des politiques appropriées à ce sujet;

o) Être conscient et reconnaître que le travail non rémunéré des femmes dans des secteurs comme l'agriculture, la production alimentaire, la gestion des ressources naturelles, les soins aux personnes à charge et les travaux domestiques et volontaires représente une contribution considérable à la société. Mettre au point et améliorer des mécanismes, par exemple des études sur l'emploi du temps, afin de mesurer le travail non rémunéré en termes quantitatifs de manière à :

- Rendre perceptible la répartition inégale entre les femmes et les hommes du travail rémunéré et du travail non rémunéré afin de promouvoir des changements;
- Évaluer la valeur réelle du travail non rémunéré et en tenir compte avec précision dans la comptabilité satellite et autre comptabilité officielle, qui sont distinctes de la comptabilité nationale de base tout en étant conformes à celle-ci;

p) Renforcer les relations entre la société civile, l'ensemble des institutions gouvernementales et les mécanismes nationaux;

q) Faire en sorte que les besoins, les droits et les intérêts de toutes les femmes, y compris celles qui ne sont pas membres d'organisations et vivent dans la pauvreté dans les zones rurales et urbaines, soient identifiés et intégrés dans l'élaboration des politiques et des programmes. Cela devrait être fait d'une manière qui mette en valeur la diversité des femmes et tienne compte des obstacles auxquels se heurtent de nombreuses femmes et qui interdisent ou empêchent leur participation à l'élaboration des politiques publiques;

r) Respecter la participation des organisations non gouvernementales qui aident les gouvernements à appliquer les engagements régionaux, nationaux et internationaux grâce à des activités de plaidoyer et des campagnes de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes. Les femmes devraient participer activement à l'application et au suivi du Programme d'action;

s) Assurer la coordination avec les organisations non gouvernementales et la société civile ou les consulter, selon les besoins, en ce qui concerne les activités nationales et internationales, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux, l'élaboration des rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'application du Programme d'action;

t) Veiller à la transparence, en instaurant un dialogue participatif ouvert et en favorisant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions dans tous les domaines;

u) Soutenir les organisations et institutions autonomes de recherche, d'analyse et d'évaluation des activités relatives aux questions de parité et utiliser les résultats pour influencer la transformation des politiques et des programmes;

v) Établir une réglementation claire antidiscrimination prévoyant des mécanismes adéquats, y compris un cadre juridique approprié pour le traitement des violations;

w) Adopter, si nécessaire, une législation sur l'égalité entre les sexes et créer ou renforcer, partout où c'est indiqué, des instances indépendantes, bureau du médiateur et commission pour l'égalité des chances par exemple, ayant la responsabilité et le pouvoir, entre autres, de promouvoir et de faire respecter la législation visant la parité hommes-femmes;

x) Faire suivre par le parlement et, si c'est indiqué, le pouvoir judiciaire, les progrès de l'intégration de la parité et les faire concourir au renforcement des aspects qui touchent la parité dans tous les rapports des instances gouvernementales, et assurer la transparence grâce à un dialogue ouvert et participatif et à la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions.

2. Mesures à prendre par les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels

a) Élaborer et appliquer des politiques accélérant la promotion de la femme, encourager leur mise en oeuvre, en assurer le suivi, les évaluer et mobiliser un appui en leur faveur, préconiser l'égalité des sexes et promouvoir un débat public;

b) Jouer un rôle catalyseur en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques et ne pas intervenir uniquement en tant qu'agent d'exécution. Les mécanismes nationaux sont néanmoins associés à l'élaboration des politiques et peuvent choisir de mettre en oeuvre et de coordonner des projets déterminés;

c) Aider d'autres services administratifs à prendre des mesures concrètes concernant la collecte et la ventilation des données, ainsi que l'établissement de statistiques et d'indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action qui seront utilisés pour l'analyse, l'élaboration de politiques, la planification et la programmation;

d) Promouvoir la réalisation d'études et la diffusion de leurs résultats et d'informations sur les femmes et l'égalité des sexes; y compris sur les inégalités de revenu et la répartition de la charge de travail entre les hommes et les femmes et, éventuellement, entre les femmes;

e) Prendre des mesures concrètes (création de centres de documentation, notamment) afin de diffuser des données par sexe et d'autres informations, y compris sur l'importante contribution apportée par les femmes à la société et les résultats des recherches sous une forme et en des lieux facilement accessibles, afin de promouvoir un débat public mieux documenté, y compris par le biais des médias, sur l'égalité entre les sexes et les questions relatives à la promotion de la femme;

f) Assurer la formation continue du personnel des mécanismes nationaux sur les questions de parité entre les sexes, à tous les niveaux, afin de promouvoir la viabilité des programmes et des politiques;

g) Prendre des mesures, selon que de besoin, afin de recruter du personnel technique ayant une bonne connaissance des questions liées à l'égalité des sexes;

h) Établir des liens de collaboration avec d'autres institutions, ou renforcer les liens existants, aux niveaux local, régional, national et international;

i) Reconnaître que la société civile constitue une importante source d'appui et de légitimité et établir des relations avec elle, ou renforcer celles qui existent déjà, par le biais de consultations périodiques avec les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, les partenaires sociaux et d'autres groupes concernés, ce qui permettra d'établir

une base solide pour l'élaboration de politiques tenant compte des sexospécificités et pour la promotion de la femme;

j) Créer des partenariats avec les organisations féminines, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les médias et d'autres institutions concernant les politiques nationales et internationales relatives aux femmes et à la parité entre les sexes, se tenir en rapport avec eux et les consulter, et les informer des engagements internationaux de leur gouvernement;

k) Associer les médias à un débat visant à réexaminer les stéréotypes sexuels et à modifier l'image négative des femmes et des hommes;

l) Établir des relations de collaboration avec le secteur privé, renforcer les relations existantes, notamment dans le cadre d'un dialogue, et en recommandant aux sociétés privées d'examiner les problèmes affectant les femmes exerçant un emploi rémunéré, et déterminer les moyens de promouvoir l'égalité entre les sexes.

3. Mesures à prendre par la communauté internationale, y compris par les organismes des Nations Unies

a) Appliquer les conclusions concertées du Conseil économique et social (1997/2);

b) Appliquer dans son intégralité le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001;

c) Veiller à ce que les responsables soient comptables de l'application du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), dans leurs domaines de compétence respectifs, et à ce que les chefs de département et de service élaborent des plans d'action définissant des stratégies concrètes en vue d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les différentes entités, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, afin de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les nominations et promotions de femmes ne soient pas inférieures à 50 %, en attendant que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint;

d) Demander au Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination de poursuivre ses travaux, afin d'assurer la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et de promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'application et le suivi des recommandations des principaux sommets et conférences des Nations Unies;

e) Promouvoir l'exécution du Programme d'action de Beijing, notamment un appui aux importantes activités menées par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

f) Appuyer les gouvernements nationaux dans les efforts qu'ils déploient afin de renforcer les mécanismes nationaux par le biais de l'aide publique au développement et d'autres formes d'assistance appropriées;

g) Encourager les institutions multilatérales, bilatérales et de développement, ainsi que les donateurs, à inclure dans leurs programmes d'assistance des activités propres à renforcer les mécanismes nationaux;

h) Encourager les gouvernements et les mécanismes nationaux à engager de vastes consultations avec la société civile de leurs pays respectifs lors de la communication aux instances internationales compétentes d'informations sur les questions relatives aux femmes et au rôle social des deux sexes;

i) Réunir de la documentation sur les «bonnes pratiques» et la publier, fournir un soutien logistique et assurer un accès égal aux technologies de l'information, s'il y a lieu. Les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies, en particulier les programmes relatifs à la participation des femmes au développement et les groupes de la parité, devraient jouer un rôle crucial dans ce domaine;

j) Établir et diffuser des données ventilées par sexe et des indicateurs de résultats qualitatifs, afin de faire en sorte que la planification, le suivi, l'évaluation et l'exécution des programmes soient efficaces et tiennent compte des sexospécificités;

k) Encourager les institutions multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales internationales à faire connaître les méthodes déjà établies pour collecter et analyser les données ventilées par sexe et estimer la valeur du travail non rémunéré, et à fournir une assistance technique et d'autres ressources, y compris des ressources financières, s'il y a lieu, aux pays en développement et aux pays en transition;

l) Afin de mettre au point une approche systématique et globale de l'information sur le travail non rémunéré, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat devrait établir un questionnaire détaillé et bien structuré et le diffuser parmi tous les États. Ce questionnaire devrait demander des renseignements sur les faits nouveaux concernant la mesure et l'évaluation du travail non rémunéré et sur les politiques et programmes, ainsi que les lois reconnaissant et concernant ce type de travail;

m) Demander à la Division de la promotion de la femme d'étoffer le Répertoire des mécanismes nationaux, en incluant par exemple leurs mandats, leurs effectifs, leur adresse électronique, leur numéro de télécopie et les personnes à contacter, afin d'améliorer la communication entre les mécanismes nationaux dans le monde entier.

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/18 Politiques et programmes mobilisant les jeunes

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

«L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/81 du 14 décembre 1995, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, qui figure à l'annexe de ladite résolution dont il fait partie intégrante,

Rappelant aussi ses résolutions 32/135 et 36/17 en date, respectivement, du 16 décembre 1977 et du 19 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté les Directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de femmes, ainsi que sa résolution 40/14 du 18 novembre 1985, intitulée «Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix» par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour l'Année

internationale de la jeunesse, sur sa quatrième session, tenue à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985⁴²,

Constatant en particulier que le paragraphe 123 du Programme d'action invite les ministres de la jeunesse des pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie occidentale, qui tiennent des conférences régionales et internationales, à intensifier leur coopération et à envisager de se réunir régulièrement au niveau international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ces réunions devant offrir le cadre approprié pour un débat mondial sur les questions concernant la jeunesse,

Constatant qu'au paragraphe 124 du Programme d'action, les organes et organismes du système des Nations Unies s'occupant des jeunes sont invités à appuyer les travaux des conférences des ministres de la jeunesse susmentionnées,

Rappelant qu'au paragraphe 125 du Programme d'action, le Forum des jeunes du système des Nations Unies est invité à contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action en participant à la mise au point et à la promotion d'initiatives conjointes qui servent les objectifs du Programme d'action afin que ceux-ci tiennent mieux compte des intérêts des jeunes,

Rappelant aussi la résolution 1997/55 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1997, ainsi que la résolution 52/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans lesquelles le Conseil et l'Assemblée se félicitaient que le Gouvernement portugais ait offert d'accueillir à Lisbonne, du 8 au 12 août 1998, la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse,

Se félicitant de la tenue de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse que le Gouvernement portugais a organisée en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et de l'appui qu'il a apporté à l'organisation à Braga (Portugal) du 2 au 7 août 1998 de la troisième session du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies,

1. *Prend note* avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà⁴³, de la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée par la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse⁴⁴;

2. *Prend acte* de la tenue à Braga (Portugal), du 2 au 7 août 1998, de la troisième session du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies et remercie le Gouvernement portugais de son appui;

3. *Invite* tous les États, tous les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, en particulier les organisations de jeunes, à ne ménager aucun effort en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour mettre en oeuvre le Programme d'action mondial et à chercher, dans le cadre de ce programme, les moyens appropriés d'assurer le suivi de la Déclaration de Lisbonne;

4. *Invite* tous les programmes des Nations Unies, fonds, institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies concernés ainsi que les

⁴² A/40/256, annexe.

⁴³ A/54/59.

⁴⁴ Document WCMRY/1998/28, chap. I, résolution 1.

autres organisations intergouvernementales et institutions financières régionales à prêter un plus large appui aux politiques et programmes nationaux en faveur de la jeunesse, dans le cadre de leurs programmes de pays, en vue de contribuer aux activités de suivi de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse;

5. *Rappelle* l'appel lancé par la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse, tendant à ce que le Groupe de la jeunesse du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies soit renforcé et que le personnel et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment de faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action, lui soient fournis;

6. *Encourage* les commissions régionales à assurer le suivi de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse dans leurs régions respectives, en coordination avec les réunions régionales des ministres responsables de la jeunesse et des organisations non gouvernementales régionales de jeunes, et à fournir des services consultatifs afin d'appuyer les politiques et programmes nationaux en faveur de la jeunesse dans chaque région;

7. *Approuve* la recommandation de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse tendant à faire du 12 août la Journée internationale de la jeunesse⁴⁵ et recommande d'organiser des activités d'information du public, à tous les niveaux, afin que cette Journée contribue à faire mieux connaître le Programme d'action, particulièrement auprès des jeunes;

8. *Invite* le Secrétaire général à participer activement au suivi effectif de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse, dans le cadre du Programme d'action et en prenant en compte la résolution 52/83 de l'Assemblée générale et la résolution 1997/55 du Conseil économique et social;

9. *Recommande* que la deuxième Conférence des ministres de la jeunesse soit organisée sous l'égide des Nations Unies et prend note avec intérêt de l'offre du Gouvernement turc tendant à organiser en Turquie la deuxième Conférence mondiale des ministres de la jeunesse, ainsi que la cinquième session du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies et le Festival mondial de la jeunesse⁴⁶;

10. *Se félicite* de ce que le Gouvernement sénégalais ait offert d'accueillir en 2000 la quatrième session du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies⁴⁷;

11. *Engage* les États Membres, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à continuer d'appliquer pleinement les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, que l'Assemblée générale a adoptés par sa résolution 40/14, ainsi que les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, que l'Assemblée a adoptées par ses résolutions 32/135 et 36/17, et, particulièrement, à faciliter, conformément à ces résolutions, les activités des mécanismes de jeunes créés par les jeunes et les organisations de jeunes;

12. *Est consciente* du rôle important que pourrait jouer le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse dans l'exécution des programmes et activités relatifs aux jeunes, notamment en appuyant les activités des jeunes favorisant la coopération Sud- Sud;

⁴⁵ Ibid., résolution 2.

⁴⁶ Voir E/CN.5/1999/14, annexe.

⁴⁷ Voir A/54/66-E/1999/6.

13. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour encourager les contributions;

14. *A conscience* du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre du Programme d'action aux niveaux national et international, et dans l'élaboration et l'évaluation des politiques nationales, notamment dans le domaine de la jeunesse, et encourage les gouvernements à veiller à ce que l'optique des jeunes soit prise en compte dans les politiques et programmes nationaux;

15. *Engage* tous les États, tous les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à échanger leurs connaissances et leurs compétences sur les questions intéressant les jeunes, en se dotant des moyens nécessaires pour ce faire;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse.»

43e séance plénière
28 juillet 1999

1999/19

Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

«*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 52/91 du 12 décembre 1997 et 53/110 du 9 décembre 1998, relatives aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 1993/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 et le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant à l'esprit le rôle que jouera le dixième Congrès en tant qu'organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément au paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme figurant en annexe à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991,

Se félicitant des recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses septième⁴⁸ et huitième⁴⁹ sessions au sujet de la préparation et de l'organisation du dixième Congrès,

Souhaitant qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée tous les préparatifs du dixième Congrès,

⁴⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 10 et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), chap. II.*

⁴⁹ *Ibid., 1999, Supplément No 10 et rectificatif (E/1999/30 et Corr.1).*

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁰;

2. *Prend note également* des rapports des quatre réunions régionales préparatoires au dixième Congrès⁵¹, et invite les États Membres et les autres entités concernées à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'ils contiennent;

3. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les États Membres, une campagne d'information efficace de grande ampleur sur les préparatifs du dixième Congrès, le Congrès lui-même et la suite donnée à ses conclusions;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider les pays les moins avancés et d'envisager des moyens d'aider les pays en développement qui en ont besoin, à participer au dixième Congrès en assurant, dans la limite des ressources existantes, le financement des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des participants venant des pays les moins avancés, et en explorant la possibilité d'obtenir des contributions à cette fin d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées et de donateurs;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies compétents, aux instituts ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de participer efficacement au dixième Congrès et de contribuer à l'élaboration de mesures régionales et internationales visant à prévenir la criminalité et à garantir la justice;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions organisationnelles et techniques prises en vue du dixième Congrès soient de nature à garantir le succès attendu et de prévoir les ressources nécessaires à cet effet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001;

7. *Approuve* le projet de programme de travail et la documentation pour le dixième Congrès proposés par le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès réalisés dans la préparation du Congrès⁵², en tenant compte des recommandations y relatives de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Décide* que le débat de haut niveau du dixième Congrès devrait se tenir les 14 et 15 avril 2000 pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principaux thèmes du Congrès;

9. *Encourage* les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les quatre ateliers qui se tiendront dans le cadre du dixième Congrès soient clairement orientés sur les thèmes abordés, et débouchent sur des résultats concrets et invite les gouvernements intéressés à donner suite à ces ateliers au moyen de projets ou d'activités pratiques de coopération technique;

10. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement, de manière à leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

⁵⁰ E/CN.15/1999/6 et Corr.1.

⁵¹ A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.198/RPM.3/1 et A/CONF.198/RPM.4/1.

⁵² E/CN.15/1999/6 et Corr.1, chap. II, sect. F, et annexe.

11. *Encourage* les gouvernements à s'occuper rapidement des préparatifs du dixième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à l'instauration d'un débat clairement orienté et productif sur les thèmes abordés et de participer activement à l'organisation et au suivi des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur différents points de l'ordre du jour et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à être représentés au dixième Congrès à un haut niveau politique, par exemple par des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres d'État ou des ministres de la justice;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, sur la base d'une répartition géographique équitable, des personnalités renommées pour leur connaissance des thèmes abordés au dixième Congrès à participer, aux frais de l'Organisation des Nations Unies, aux débats consacrés à chacun de ces thèmes, en vue de faire en sorte que les discussions soient mieux ciblées et débouchent sur des conclusions concrètes;

14. *Décide* que le dixième Congrès devrait, dans le cadre de l'ordre du jour provisoire approuvé dans sa résolution 53/110 du 9 décembre 1998, accorder une attention particulière aux moyens de donner effet aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte plus spécialement des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités;

15. *Prie* le dixième Congrès de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du millénaire pour examen et suite à donner;

16. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès, en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite;

17. *Prie* le Secrétaire général de nommer, conformément à la pratique établie, un Secrétaire général et un Secrétaire exécutif du dixième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

18. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session.»

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/20

Projet de convention Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

«L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration politique et le Plan mondial d'action contre la criminalité

transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 52/85 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998,

Prenant note de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par la Réunion de travail ministérielle sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995⁵³, de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997⁵⁴, et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998⁵⁵,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Convaincue de la nécessité de faire en sorte que la Convention et les protocoles qui s'y rapportent soient élaborés et conclus rapidement,

Rappelant le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 mars 1999⁵⁶,

1. *Prend note* du rapport intérimaire que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session⁵⁷ et *exprime ses remerciements* au Comité spécial pour les résultats qu'il a obtenus au cours des première, deuxième et troisième sessions tenues à Vienne, respectivement du 19 au 29 janvier, du 8 au 12 mars et du 28 avril au 3 mai 1999, en matière d'élaboration d'un projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de projets de protocoles connexes de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants;

⁵³ E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

⁵⁴ E/CN.15/1998/6/Add.1, sect. I.

⁵⁵ E/CN.15/1998/6/Add.2, sect. I.

⁵⁶ A/AC.254/11.

⁵⁷ A/AC.254/13-E/CN.15/1999/5.

2. *Remercie* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la réunion préparatoire officielle du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998;

3. *Décide* que l'instrument international que le Comité spécial élabore concernant le trafic de femmes et d'enfants doit porter sur le trafic de tous les êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, et *prie* le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les achever si possible en 2000;

5. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué en 2000 en tant que de besoin, afin qu'il puisse s'acquitter complètement de son mandat en tenant au moins quatre sessions de deux semaines chacune, selon un calendrier à établir;

6. *Prie* le Comité spécial de consacrer suffisamment de temps à la négociation des projets de protocoles de lutte contre le trafic des êtres humains, et spécialement des femmes et des enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime, afin d'améliorer la possibilité d'achever ces protocoles en même temps que le projet de convention;

7. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre qu'a faite l'Institut supérieur international de sciences criminelles d'accueillir des réunions informelles, selon qu'il conviendra, pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

8. *Engage* les États Membres à tenir des réunions informelles au niveau régional ou interrégional pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

9. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre qu'a faite le Gouvernement japonais d'accueillir un séminaire international sur la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu;

10. *Décide* de convoquer en 2000 une conférence de plénipotentiaires chargée d'établir le texte définitif du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, d'adopter ces instruments et de les ouvrir à la signature à l'Assemblée du millénaire;

11. *Prend note avec reconnaissance* de l'offre qu'a faite le Gouvernement italien d'accueillir la conférence de plénipotentiaires à Palerme (Italie);

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial et à la conférence de plénipotentiaires les services et moyens nécessaires pour faciliter leurs travaux;

13. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux négociations en cours et à la mise en œuvre de la Convention grâce à une assistance technique appropriée;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services de coopération technique, des services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

15. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session.»

46e séance plénière
30 juillet 1999

1999/21

Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée : fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

«L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, relative à la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également les résolutions 1998/17 et 1998/18 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998, relatives respectivement à la réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques et aux mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes,

Prenant en considération les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, créé en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995,

Consciente qu'il faut instaurer une coordination efficace entre le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et les différents organes des Nations Unies compétents en matière d'armes de petit calibre,

Prenant note de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu⁵⁸, ainsi que de la note du Secrétaire général sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et l'usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles⁵⁹,

Préoccupée par la progression, au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et par les graves problèmes qui en découlent, ainsi que par les liens qui existent entre ces activités et la criminalité transnationale organisée,

Consciente qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Consciente également que la fabrication et le trafic illicites et l'usage délictueux d'explosifs sont préjudiciables à la sécurité des États et qu'ils constituent une menace pour le bien-être des populations et leur développement économique et social,

Vivement préoccupée par le fait que l'accès facile des délinquants aux explosifs entrave l'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

⁵⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IV.2.

⁵⁹ E/CN.15/1999/3/Add.1.

Convaincue que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que contre la fabrication et le trafic illicites d'explosifs exige une coopération internationale, l'échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

Consciente de l'importance que revêtent les instruments et arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale en la matière, y compris les directives et réglementations types,

Soulignant qu'il est nécessaire que tous les États, en particulier ceux qui produisent, exportent ou importent des armes, prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs,

Réaffirmant les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité souveraine de tous les États, ainsi que les droits et obligations consacrés par la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* des travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et encourage celui-ci à poursuivre les négociations sur un instrument juridique international relatif à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

2. *Recommande* que, lors de la négociation de cet instrument juridique international, le Comité spécial tienne compte, dans les cas appropriés et pertinents, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, ainsi que d'autres instruments internationaux en vigueur ou initiatives en cours;

3. *Engage* les États à envisager d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, aux termes de leur droit interne, le caractère d'infraction pénale à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

4. *Encourage* les États à envisager des moyens de renforcer la coopération ainsi que l'échange de données et d'autres informations en vue de prévenir, de réprimer, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des crédits ouverts au budget ou des fonds extrabudgétaires disponibles, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts, d'au maximum 20 membres, sur la base d'une répartition géographique équitable, pour réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, en tenant pleinement compte des questions visées au paragraphe 2 de la résolution 1998/17 du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter la participation d'experts des pays en développement à la réunion du groupe d'experts, et, à cet effet, de dégager des ressources, dans les limites des crédits ouverts au budget ou des fonds extrabudgétaires disponibles, pour couvrir leurs frais de voyage;

7. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires en vue de financer l'étude que doit réaliser le groupe d'experts et d'assurer la participation d'experts de pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte aussitôt que possible des conclusions de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

et de charger le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, une fois l'étude achevée, d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international relatif à la fabrication et au trafic illicites d'explosifs.»

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/22

Action contre la corruption

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

«L'Assemblée générale,

Constatant l'effet corrosif de la corruption sur la démocratie, le développement, la règle de droit et l'activité économique,

Consciente que la corruption est un outil primordial de subversion des gouvernements et du commerce licite par le crime organisé dans ses activités menées souvent sur une base internationale,

Appelant l'attention sur le nombre croissant de conventions régionales et autres instruments régionaux développés récemment pour lutter contre la corruption, dont la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée le 29 mars 1996⁶⁰ par l'Organisation des États américains, les Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique, la Convention de droit pénal contre la corruption et l'Accord établissant le groupe d'États contre la corruption adoptés par le Conseil de l'Europe, les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la corruption, et la recommandation 32 du groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée approuvée par le Groupe des Huit à Lyon au mois de juin 1996, ainsi que les bonnes pratiques telles que rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs,

Se félicitant des efforts déployés par les Nations Unies pour évoquer le problème de la corruption dans une enceinte mondiale, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁶¹, le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁶² et l'élaboration en cours du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé conformément à la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, ainsi que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, établi par le Secrétariat,

⁶⁰ Voir E/1996/99.

⁶¹ Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶² Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999 comme suite à la résolution 1998/16 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998,

Prenant note également du Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999 à l'invitation du Vice-Président des États-Unis d'Amérique, au cours duquel les participants, originaires de 90 pays, ont engagé leurs gouvernements à coopérer dans un cadre régional et mondial pour adopter des principes et pratiques efficaces anticorruption⁶³ et pour créer les moyens de s'entraider à travers une évaluation mutuelle,

1. *Note avec satisfaction et fait siennes* les conclusions et les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999, qui figurent dans le rapport de la réunion⁶⁴;

2. *Note également avec satisfaction* la Déclaration adoptée par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999 et *note*⁶⁵ que le deuxième Forum mondial doit avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 à titre de suivi;

3. *Invite* les États Membres à examiner, au niveau national, selon qu'il convient, et en prenant en compte les textes susmentionnés, l'adéquation de leur législation interne en ce qui concerne la protection contre la corruption et la saisie des profits qu'elle génère, en recourant à l'aide internationale mise à leur disposition à cette fin, en vue, si nécessaire :

a) De renforcer les lois et règlements nationaux afin d'incriminer la corruption sous toutes ses formes, de modifier les dispositions contre le blanchiment d'argent afin qu'elles couvrent les pots-de-vin et les produits de la corruption, ainsi que les dispositions sur la prévention et la détection des actes de corruption et du blanchiment d'argent;

b) D'améliorer la transparence, la vigilance et le contrôle des transactions financières et de limiter le secret bancaire et professionnel dans les cas d'enquêtes judiciaires;

c) De promouvoir la coordination interinstitutions et l'entraide administrative et judiciaire internationale;

d) De promulguer des lois et d'établir des programmes favorisant la totale implication de la société civile dans la lutte contre la corruption;

e) De s'assurer que, conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale, l'extradition et l'entraide dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent sont possibles;

4. *Souligne* la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et sanctionner la corruption, y compris ses liens avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent, et à cette fin :

a) Encourage les États Membres à devenir parties aux conventions internationales pertinentes et autres instruments de lutte contre la corruption et à en appliquer les dispositions;

⁶³ E/CN.15/1999/CRP.12.

⁶⁴ E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

⁶⁵ E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

b) Invite les États Membres à participer aux conférences et autres réunions organisées pour faire progresser les efforts internationaux contre la corruption;

c) Invite également les États Membres à étudier les possibilités de mettre en place un système mondial d'évaluation par des pairs de l'adéquation des pratiques visant à combattre la corruption;

5. *Charge* le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée d'incorporer dans le projet de convention des mesures contre la corruption dans ses liens avec le crime organisé, incluant les dispositions visant à sanctionner les actes de corruption impliquant les fonctionnaires publics;

6. *Prie* le Comité spécial, autant que son calendrier le permet et dans le cadre des fonds extrabudgétaires dévolus à cet effet, d'étudier la faisabilité d'un instrument international contre la corruption, soit complémentaire soit indépendant de la convention, qui serait élaboré une fois finalisés la convention et les trois instruments additionnels visés par la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Invite* les États Membres à tenir l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers;

8. *Prie* l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime :

a) De veiller à ce que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, élaboré par le Secrétariat et en cours de révision, inclue les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers et prenne note des conclusions du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption;

b) De continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, un programme mondial efficace d'assistance technique en vue de lutter contre la corruption;

c) D'étudier les moyens de convaincre les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de déceler les produits de la criminalité organisée et de la corruption et d'agir en conséquence, ainsi que de participer activement à la coopération internationale visant à prévenir et combattre les formes de délinquance financière qui leur sont liées et, si nécessaire, d'envisager des mesures de protection du système financier international vis-à-vis des centres financiers sous-réglementés et des mécanismes permettant d'établir de telles règles minimales;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au plus tard à sa dixième session sur la suite donnée à la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres en vue de combattre la corruption et ses produits;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans la limite des crédits ouverts au budget ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, des activités de coopération technique visant à lutter contre la corruption, en consultation avec les États Membres susceptibles de fournir une assistance dans ce domaine.»

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/114 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique,

Rappelant aussi la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, dans lesquels il est indiqué que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aura, entre autres fonctions, celle de faciliter les activités des instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'aider à leur coordination et que, compte tenu du rôle important de ces instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, leurs contributions à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources devraient être pleinement intégrés au Programme général des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 48/103 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée, entre autres dispositions, prie le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes la somme voulue pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992,

Rappelant également les conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁶⁶, qu'il a adoptées au cours du débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 1997, ainsi que sur la nécessité de maintenir un équilibre entre les diverses questions prioritaires dans les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. *Note* la nouvelle structure du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale exposée dans la circulaire du Secrétaire général sur l'organisation de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat⁶⁷;

2. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime⁶⁸ et du rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁹;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution 7/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 30 août 1998⁷⁰ en particulier la section I où la Commission a décidé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à toutes ses

⁶⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3* (A/52/3), chap. IV, sect. A, par. 4.

⁶⁷ ST/SGB/1998/17.

⁶⁸ E/CN.15/1999/2.

⁶⁹ E/CN.15/1999/4.

⁷⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 10* (E/1998/30), chap. I, sect. D.

activités et prié le Secrétariat de le faire pour toutes les activités du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

4. *Note* l'initiative du Centre, agissant en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en ce qui concerne l'élaboration du programme mondial contre la traite d'êtres humains, du programme mondial contre la corruption et des études mondiales sur la criminalité transnationale organisée, mais souligne toutefois que les programmes proposés par le Centre devraient être élaborés en étroite consultation avec les États Membres et examinés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Demande* au Centre de redoubler d'efforts pour axer ses activités de coopération technique sur les questions et préoccupations prioritaires en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'adopter une optique globale en exécutant ses activités opérationnelles, de mieux coordonner ses activités avec les pays bénéficiaires et les pays donateurs et d'œuvrer en interaction avec les autres entités compétentes des Nations Unies et avec le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

6. *Prie instamment* les États et les organismes de financement de revoir éventuellement leurs politiques de financement de l'aide au développement et d'y inclure un volet prévention de la criminalité et justice pénale;

7. *Demande* aux États de faire tout leur possible pour verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Engage* les États à communiquer au Centre des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des projets de coopération technique exécutés par le Centre;

9. *Prend note avec intérêt* du rapport de la treizième réunion de coordination du programme commun du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue à Courmayeur (Italie) les 23 et 24 septembre 1998;

10. *Sait gré* aux instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de la contribution remarquable qu'ils apportent, individuellement et collectivement, à l'exécution du mandat confié au Secrétaire général en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme cela apparaît à l'annexe du rapport de la treizième réunion de coordination du programme commun;

11. *Prie* le Secrétaire général de tout faire pour que les compétences et les ressources des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale soient utilisées efficacement pour la mise en œuvre du Programme;

12. *Invite* les États Membres intéressés à étudier la possibilité d'entreprendre des projets de coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Invite* l'atelier sur les femmes et le système de justice pénale, qui se tiendra dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en avril 2000 à Vienne, d'étudier l'opportunité de réaliser une étude internationale de victimisation sur la violence contre les femmes, qui permettra aux États Membres et à la communauté internationale d'élaborer des politiques pragmatiques pour éliminer cette forme de violence;

14. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des activités de l'atelier sur "les délits liés à l'utilisation du réseau informatique", qui aura lieu dans le cadre du dixième Congrès, d'entreprendre une étude sur les mesures efficaces qui pourraient être prises aux niveaux national et international pour prévenir les délits informatiques et lutter contre eux, dont

éventuellement un examen de l'opportunité de déterminer s'il convient d'élaborer des manuels, des directives et des recommandations, et de faire rapport sur les conclusions de cette étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session.

43e séance plénière
28 juillet 1999

1999/24

Mesures visant à favoriser la coopération et l'exploitation du centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, par laquelle celle-ci a décidé que le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale servirait à fournir aux États une aide pratique pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant aussi sa résolution 1994/22 du 25 juillet 1994, par laquelle il priait le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique en fonction des besoins des États Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions,

Rappelant en outre sa résolution 1995/12 du 24 juillet 1995, par laquelle il priait le Secrétaire général de lancer un projet pilote destiné à établir une base de données régionale sur les projets internationaux de formation et d'assistance technique ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale en vue d'envisager la création d'autres bases de données régionales, voire d'une base de données mondiale,

Exprimant ses remerciements à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour avoir créé, en étroite coopération avec le National Institute of Justice, des États-Unis d'Amérique, un tel centre régional pour l'Europe centrale et orientale en vue de faciliter l'échange d'informations et d'aider les décideurs de tous les États Membres à mieux répartir les ressources, à trouver des partenaires éventuels pour des projets de coopération ainsi qu'à dégager des possibilités de collaboration et à étoffer l'appui accordé à une approche progressive de la prévention du crime et de la justice pénale,

Sachant que ce centre est opérationnel, que les parties intéressées peuvent y avoir accès par l'Internet et que son organisation pourrait servir de modèle dans d'autres régions,

Préoccupé par les doubles emplois et l'absence d'évaluation des projets d'assistance technique et de formation, qui risquent d'entraîner un gaspillage des modiques ressources allouées à la coopération technique,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et d'autres instances collaborant à des activités de formation et d'assistance technique ne recourent pas assez aux services du centre,

Sachant que d'autres bases de données existent, qui portent sur la coopération dans des domaines déterminés, notamment la base du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

1. *Prie* le Secrétaire général de recueillir, auprès des États Membres ainsi que des organisations internationales compétentes et d'autres instances, des renseignements sur les projets de formation et d'assistance technique qu'ils mènent en matière de prévention du crime et de justice pénale, en étroite coopération avec les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
2. *Invite* tous les États Membres ainsi que les organisations internationales et autres instances à recourir aux services du centre, soit par la communication d'informations au Secrétaire général ou à l'administrateur du centre, soit par un contact direct via l'Internet;
3. *Recommande* que, pour éviter les doubles emplois et favoriser la transparence, les instances disposant de bases de données soit nationales soit spécialisées coopèrent avec le centre et, à cet effet, lui indiquent leurs points de contact ou lui donnent un accès direct par voie électronique;
4. *Recommande également* que les États Membres envisagent la mise en place de points de contacts qui centraliseraient l'information relative aux projets d'assistance technique et de formation qu'ils mènent dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, le cas échéant;
5. *Recommande en outre* que le Secrétaire général étudie la possibilité de transformer le projet pilote en activité permanente;
6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, du fonctionnement du projet pilote.

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/25 Prévention efficace du crime

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, par laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant l'avant-projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire figurant à l'annexe de sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, notamment ceux des éléments énoncés aux paragraphes 14 à 23 de cette annexe qui concernent la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité,

Conscient que l'efficacité de la prévention du crime tend de plus en plus à apparaître, sur la scène internationale, comme une question qui relève du développement et qu'un système de justice pénale viable est capital pour la croissance économique et la stabilité sociale,

1. *Prend note* des conclusions de la réunion du Groupe d'experts sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité, tenue à Buenos Aires du 8 au 10 février 1999, et du rapport de cette réunion, dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa huitième session⁷¹;

⁷¹ E/CN.15/1999/CRP.1.

2. *Prie* la Commission d'exhorter les États Membres à prendre conscience que l'efficacité de la prévention du crime passe par la mobilisation des intéressés, des parties prenantes et des partenaires aux niveaux local, national et international;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion interrégionale d'experts, à l'aide de fonds extrabudgétaires versés par les pays intéressés, qui seraient chargés, en tenant compte de l'avant-projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire figurant à l'annexe de la résolution 1997/33 du Conseil, d'analyser les mécanismes d'application éventuels de stratégies probantes de prévention du crime en situation ou axées sur le développement social pour faire face à des formes de délinquance telles que la délinquance urbaine, la violence familiale et la délinquance juvénile ainsi que le cas échéant, à des formes de délinquance nouvelles ou en gestation telles que la criminalité organisée, la traite des personnes, spécialement des femmes et des enfants, et la corruption;

4. *Prie également* le Secrétaire général de réaliser, à l'aide de fonds extrabudgétaires versés par les pays intéressés, une étude des différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace du crime et de la communiquer à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Prie* la Commission d'étudier la possibilité d'élaborer des principes directeurs sur la prévention du crime à l'intention des responsables de l'action gouvernementale ainsi qu'un manuel sur la prévention du crime à l'intention des praticiens;

6. *Prie* les États Membres de saisir l'occasion offerte par l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité, qui doit se tenir dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, lequel aura lieu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, pour faire en sorte que les pays ayant besoin d'une assistance technique puissent s'associer aux pays donateurs intéressés et aux entités du système des Nations Unies aux fins expresses de l'élaboration de projets concrets de coopération technique axés sur la solution des problèmes communs que pose la prévention du crime;

7. *Prend note, en l'appréciant,* de l'initiative qu'ont prise les Gouvernements canadien, français et néerlandais de convoquer, en collaboration avec le Centre international pour la prévention de la criminalité, une conférence ayant pour thème la mise en pratique des connaissances en matière de prévention du crime et devant se tenir à Montréal, du 3 au 6 octobre 1999, à titre de contribution à l'atelier du dixième Congrès relatif à la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;

8. *Invite* les États Membres à tenir des réunions régionales d'experts gouvernementaux sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité en vue d'étudier et de mettre au point des modèles différenciés de stratégies préventives, tant en situation qu'axées sur le développement social, dans des pays ayant des traditions culturelles et des régimes juridiques comparables;

9. *Prie instamment* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, de favoriser les projets contribuant à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de manière à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays, aux niveaux des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large représentation professionnelle et géographique, lors de l'atelier, grâce à la participation, notamment, de conseillers politiques, de représentants des services de répression et du parquet, de magistrats, d'universitaires, de travailleurs sociaux, d'agents de santé, d'éducateurs ainsi que de représentants des organes

compétents de l'ONU, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et des organisations non gouvernementales compétentes, de même que des professionnels de la sécurité du secteur privé, des milieux d'affaires, des médias, des autorités locales et des coordonnateurs de la prévention du crime.

43e séance plénière
28 juillet 1999

1999/26

Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, intitulée "Éléments d'une prévention du crime judicieuse: règles et normes", ainsi que sa résolution 1998/23 du 28 juillet 1998, dans laquelle il a recommandé aux États Membres d'envisager de régler les infractions mineures à l'amiable en recourant, par exemple, à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation, et de préférer à l'incarcération les mesures non privatives de liberté telles que le travail d'intérêt collectif,

Ayant à l'esprit la résolution 52/90 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le rang de priorité élevé accordé à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la prévention du crime⁷² et sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁷³, et du rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité tenue à Buenos Aires du 8 au 10 février 1999⁷⁴,

Rappelant les instruments régionaux existants, notamment les recommandations R (85) 11 et R (98) 1 du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale et sur la médiation familiale respectivement,

Sachant que la prévention du crime sous tous ses aspects est une question fondamentale qui sera examinée au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, prévu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, et que la question de la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité fera l'objet d'un atelier qui sera organisé durant le dixième Congrès,

1. *Reconnaît* que, bien qu'un grand nombre d'infractions mineures mettent en péril la sécurité et le confort des citoyens, les mécanismes traditionnels de justice pénale n'apportent pas toujours, dans les délais requis, une réponse appropriée à ces phénomènes, que ce soit du point de vue de la victime ou qu'il s'agisse de l'adéquation des peines infligées;

2. *Souligne* que les mesures de médiation et de justice réparatrice peuvent, dans les cas appropriés, être un important moyen de règlement des différends et infractions mineurs, en particulier lorsqu'elles sont appliquées sous forme de mesures qui, sous la supervision d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente, facilitent la rencontre du

⁷² E/CN.15/1999/3.

⁷³ E/CN.15/1999/7.

⁷⁴ E/CN.15/1999/CRP.1.

délinquant avec la victime, l'indemnisation pour les dommages subis ou l'accomplissement d'un travail d'intérêt collectif;

3. *Souligne* que les mesures de médiation et de justice réparatrice, lorsqu'elles sont adaptées à la situation, sont susceptibles de donner satisfaction aux victimes et de prévenir des comportements illégaux futurs et qu'elles peuvent représenter une alternative viable à de courtes peines d'emprisonnement et à des amendes;

4. *Note avec satisfaction* que de nombreux pays acquièrent une expérience de la médiation et de la justice réparatrice en matière pénale, dans les cas appropriés, notamment s'agissant d'infractions mineures, de problèmes familiaux, de problèmes scolaires et communautaires et de problèmes impliquant des enfants et des adolescents;

5. *Engage* les États à envisager, dans le cadre de leur système juridique, la mise au point de procédures se substituant aux poursuites pénales classiques et l'élaboration de politiques de médiation et de justice réparatrice, en vue de promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice parmi les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires et sociales, ainsi que les collectivités locales, et à envisager de dispenser une formation appropriée aux personnes associées à la mise en œuvre de ces initiatives;

6. *Fait appel* aux États intéressés, aux organisations internationales et à d'autres entités afin qu'ils échangent des informations et des données d'expérience sur la médiation et la justice réparatrice, notamment dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et qu'ils contribuent activement à la discussion et à l'examen des politiques de médiation et de justice réparatrice dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et, notamment, de son atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;

7. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les moyens permettant de faciliter un échange fructueux d'informations concernant les expériences nationales dans ce domaine et de susciter éventuellement, au sein des États Membres, une prise de conscience des questions de médiation et de justice réparatrice;

8. *Recommande* à la Commission d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice, qui auront pour but de garantir un règlement équitable des infractions mineures;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes ou extrabudgétaires, des activités visant à aider les États Membres à élaborer des politiques de médiation et de justice réparatrice et à faciliter l'échange, aux niveaux régional et international, de données d'expérience concernant les questions de médiation et de justice réparatrice, notamment la diffusion des meilleures pratiques appliquées en la matière;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, sur les travaux en cours dans ce domaine, un rapport qu'il présentera à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session ou dès que possible en tenant compte, entre autres, des résultats pertinents du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/27

Réforme pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/36, du 21 juillet 1997, sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, ainsi que la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 1998/23 du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, ainsi que la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives aux thèmes III et IV formulées à l'issue de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Kampala du 7 au 9 décembre 1998⁷⁵,

Ayant également à l'esprit les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁶, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷⁷, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷⁸ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷⁹,

Prenant note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, figurant en annexe à la présente résolution,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, si besoin est :

a) De prendre des mesures concrètes et de fixer des objectifs et des délais en vue de régler les graves problèmes auxquels nombre d'États Membres doivent faire face du fait du surpeuplement carcéral, et de prendre conscience que celle-ci risque d'entraîner des atteintes aux droits fondamentaux des détenus et que de nombreux États ne disposent pas des ressources nécessaires pour l'alléger;

b) Conformément à la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons⁸⁰ et à la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁸¹, de prendre, si nécessaire, et de promouvoir davantage les mesures susceptibles de réduire le nombre des détentions provisoires et préventives;

c) De recourir davantage, à cet effet, à des mesures de substitution à l'incarcération, telles que la mise en liberté provisoire, la mise en liberté sous caution personnelle, la libération conditionnelle, la réparation financière, le travail d'intérêt collectif, le paiement d'amendes ou de dommages-intérêts en versements échelonnés et l'imposition de peines assorties de conditions ou de sursis;

⁷⁵ Voir A/CONF.187/RPM.3/1, chap. II, par. 22 à 35.

⁷⁶ Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.56.IV.4), annexe I.A.

⁷⁷ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁸ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁹ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁰ Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

⁸¹ Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe I.

2. *Recommande* aux États Membres d'envisager, sans préjudice du droit national:
 - a) De mener des travaux de recherche sur de nouvelles conceptions de la réforme pénale et de la réforme du système judiciaire, notamment pour ce qui est de promouvoir des peines de substitution à l'emprisonnement, d'autres formes de règlement des litiges, une nouvelle conception de l'incarcération et le recours à des mesures de justice coutumière, d'autres mesures que la détention provisoire, un traitement différent de la délinquance juvénile, la justice réparatrice et la médiation et la participation de la société civile à la réforme pénale;
 - b) De recourir éventuellement pour les infractions mineures à de nouveaux modes accessibles de rendre la justice, en vue :
 - i) D'analyser les tendances et d'étudier les questions touchant l'accès des particuliers aux systèmes de justice pénale;
 - ii) D'étudier certains modes de règlement amiable des litiges;
 - iii) D'évaluer le recours à des mécanismes permettant de rendre rapidement la justice;
3. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de favoriser l'examen de ces questions;
4. *Invite* le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 17 avril 2000, de se pencher sur ces questions;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire

Préambule

Consciente du fait que l'administration des prisons est un service de caractère social et qu'il importe de tenir le public informé du fonctionnement des services pénitentiaires,

Consciente également qu'il faut promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'administration des prisons et des détenus en Afrique,

Rappelant la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique⁸⁰, qui définit des orientations en vue de la réforme du système pénitentiaire en Afrique,

Prenant note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁸¹, par laquelle il est recommandé de recourir plus largement aux peines non privatives de liberté pour les délits mineurs,

Prenant note également des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981⁸², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸³, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸³, de la Convention contre

⁸² Document de l'Organisation de l'unité africaine, CAB/LEG/67/3 Rev. 5.

⁸³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁴, qui proclament le droit à la vie, à une prompt administration de la justice et à la dignité de la personne,

Tenant présents à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁸⁵, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷⁷, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷⁸, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸⁶ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁸⁷,

Tenant également présent à l'esprit que le personnel pénitentiaire qui observe les normes nationales et internationales de protection des détenus mérite respect et coopération de la part de l'administration pénitentiaire dont il dépend et de la collectivité dans son ensemble,

Notant que, dans la plupart des prisons africaines, les conditions sont loin de satisfaire à ces normes nationales et internationales minimales,

La quatrième Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe, tenue à Arusha du 23 au 27 février 1999, est convenue des principes suivants :

- a) Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière pénitentiaire, conformément aux normes internationales mentionnées ci-avant et, si cela n'a pas déjà été fait, rendre la législation nationale conforme à ces normes;
- b) Améliorer les pratiques d'administration dans chaque prison comme dans l'ensemble du système pénitentiaire, dans un souci de transparence et d'efficacité;
- c) Perfectionner les qualifications professionnelles du personnel pénitentiaire, ses conditions de travail et ses conditions de vie;
- d) Respecter et protéger les droits et la dignité des détenus et garantir le respect des normes nationales et internationales;
- e) Organiser des stages de formation à l'intention du personnel pénitentiaire qui incorporent d'une manière significative et pertinente les normes relatives aux droits de l'homme, perfectionner les compétences du personnel pénitentiaire et, à cette fin, créer un conseil de la formation, sous l'autorité de la Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe;
- f) Mettre en place un dispositif regroupant toutes les composantes du système de justice pénale, qui coordonne les activités et apporte son concours pour résoudre les problèmes courants;
- g) Inviter les composantes de la société civile à intervenir dans les prisons, en concertation avec les services pénitentiaires, dans le but d'améliorer les conditions d'incarcération et les conditions de fonctionnement des prisons;
- h) Engager les pouvoirs publics et les organisations nationales et internationales à soutenir sans réserve la présente déclaration.

434 séance plénière

⁸⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁵ Voir *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

⁸⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁷ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

28 juillet 1999

1999/28 Administration de la justice pour mineurs

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 sur l'administration de la justice pour mineurs et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale qui y sont annexées, ainsi que sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998 sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant acte avec satisfaction du fait que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention considérable à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁸ et notant que ses conclusions comportent souvent des recommandations incitant à avoir recours, en ce qui concerne la justice pour mineurs, notamment à l'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, de l'UNICEF et du réseau d'organisations non gouvernementales traitant de questions liées à la justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, constitué en application de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social,

Soulignant l'importance du caractère préventif de l'utilisation et de l'application efficaces des règles et normes des Nations Unies existantes dans le domaine de la justice pour mineurs,

Préoccupé par la situation des enfants et des jeunes gens en conflit avec la loi et par la façon dont ils sont traités par le système de justice pénale dans un certain nombre d'États,

Conscient des liens entre la délinquance des mineurs et l'abus des drogues et reconnaissant qu'il est urgent d'adopter des mesures appropriées et de renforcer la coopération entre tous les acteurs aux échelons national et international,

Reconnaissant que les jeunes toxicomanes en conflit avec la loi sont souvent à la fois des victimes et des délinquants, vulnérables non seulement à la criminalité liée aux drogues, mais également à la criminalité ordinaire,

Prenant note du projet de proposition du Secrétariat relative au programme mondial contre le trafic d'êtres humains, compte tenu du fait que des enfants, particulièrement les fillettes, et les jeunes gens sont souvent victimes de ce trafic,

Préoccupé par le fait que, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, un renforcement de la justice pour mineurs est nécessaire dans la majorité des États parties dont les rapports ont été examinés par le Comité,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs⁸⁹, dans lequel

⁸⁸ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe. À l'article premier de la Convention, le mot «enfant» est défini comme suit : «Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

⁸⁹ E/CN.15/1998/8 et Add.1.

celui-ci soulignait les difficultés et les lacunes dans l'utilisation et l'application par les États Membres des règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs;

2. *Prend acte avec satisfaction* du fait que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a renforcé sa coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires qui participent, auprès des États Membres, à la mise en place de systèmes séparés de justice pour mineurs ou à l'amélioration des systèmes existants en les rendant conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Prend également acte avec satisfaction* du nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui montre que les États Membres ont davantage conscience de l'importance que revêt une réforme de la justice pour mineurs pour l'instauration et le maintien de la stabilité sociale, ainsi que de l'état de droit;

4. *Prend en outre acte avec satisfaction* de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, chargé de coordonner les activités entreprises dans ce domaine conformément aux conditions posées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30, et *prie* les partenaires concernés de resserrer leur coopération, d'échanger des informations, et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts, afin que les programmes soient appliqués avec une plus grande efficacité;

5. *Prie instamment* les États de prévoir, si nécessaire, un volet justice pour mineurs dans leurs plans nationaux de développement, *engage* les États à prendre en compte l'administration de la justice pour mineurs dans leurs politiques de financement de la coopération pour le développement et les *invite* à répondre favorablement aux autres États qui recherchent auprès du Centre pour la prévention internationale du crime, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une assistance pour mettre en place et améliorer leur système de justice pour mineurs;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'offrir en temps voulu une assistance aux enfants et jeunes gens en difficulté, notamment du fait de la drogue, afin de les empêcher de tomber dans la délinquance;

7. *Met l'accent* sur l'importance qu'il y a à mettre en place, lorsque cela est possible et approprié, des solutions de substitution à l'emprisonnement pour les jeunes gens en conflit avec la loi, y compris les jeunes toxicomanes ou consommateurs de drogues, notamment à assurer la fourniture des services suivants: traitement et formation professionnelle, conseils, réadaptation, réinsertion et soins de postcure;

8. *Prie* les États de promouvoir la rééducation et la réinsertion des enfants et des jeunes gens qui sont en conflit avec la loi en encourageant l'utilisation de méthodes de justice réparatrice faisant notamment appel à la résolution des conflits, à la médiation et à la conciliation entre les victimes et les délinquants, comme solution alternative à des poursuites judiciaires, ainsi que dans le cadre de l'exécution de sanctions fondées sur la communauté et de peines privatives de liberté;

9. *Souligne* la nécessité d'une coopération étroite entre toutes les autorités et les autres intervenants travaillant avec des enfants et des jeunes gens, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs, tels que la police, les magistrats, les avocats, le personnel pénitentiaire, les agents de probation, les travailleurs sociaux, le personnel sanitaire, les enseignants et les parents;

10. *Prie instamment* les gouvernements d'envisager d'inclure, dans les politiques, lois et programmes relatifs à la justice pour mineurs, des activités de prévention et des

mesures de réinsertion appropriées axées sur les jeunes délinquants qui sont toxicomanes ou consommateurs de drogues ou qui commettent des infractions liées à la drogue;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies actives dans les domaines de la justice pour mineurs et le contrôle des drogues, notamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre pour la prévention internationale du crime, ainsi que les autres organisations mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

12. *Prie instamment* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁰ de veiller au respect intégral de leurs obligations en vertu de ladite Convention et de poursuivre les objectifs qui y sont énoncés s'agissant du traitement des enfants et des jeunes gens dans l'administration de la justice pour mineurs, et prie instamment les États d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs et les instruments connexes;

13. *Réaffirme* que la justice pour mineurs reste un domaine prioritaire parmi les activités du Centre pour la prévention internationale du crime et des institutions composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, étant donné en particulier que les enfants et les jeunes gens, qu'ils soient en conflit avec la loi ou susceptibles de devenir des criminels du fait d'une situation difficile, sont des proies faciles pour les organisations criminelles;

14. *Prie* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de pleinement tirer parti des programmes d'assistance technique existants dans le domaine de la justice pour mineurs;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir une assistance technique en matière de justice pour mineurs, en particulier lorsque les États parties demandent une telle assistance comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et d'accorder un rang de priorité élevé à cette activité;

16. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, une proposition de programme englobant toutes les entités du système des Nations Unies mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, qui permettrait d'assurer une évaluation approfondie et en temps voulu des besoins en matière de justice pour mineurs des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant;

17. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective tenant compte des sexospécificités dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux enfants et aux jeunes gens dans le système de justice pénale;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

*43e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/29

⁹⁰ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

«L'Assemblée générale,

Adopte le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues joint en annexe à la présente résolution.

Annexe

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

Préambule

1. Dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁹¹, les États Membres :

a) Ont reconnu que la réduction de la demande était un élément indispensable de la stratégie globale de lutte contre le problème mondial de la drogue et se sont engagés :

i) À introduire dans leurs stratégies et programmes nationaux des dispositions énoncées dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁹²;

ii) À coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'élaborer des stratégies pragmatiques visant à faciliter l'application de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

iii) À fixer 2003 comme date butoir pour les stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande élaborés en étroite coopération avec les services de santé publique, de protection sociale et de répression;

iv) À obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008;

b) Ont demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008.

2. Le présent plan d'action est appelé à donner aux États Membres des orientations sur la manière de tenir les engagements susmentionnés. Les organisations appartenant au système des Nations Unies⁹³, les autres organisations internationales, les organisa-

⁹¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹² Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹³ Il pourrait s'agir, sans que la liste soit exhaustive, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (ONUSIDA), de l'Organisation internationale du Travail, de

tions régionales et les organisations non gouvernementales sont invitées à aider les États Membres à appliquer le présent plan d'action, en fonction de leurs ressources disponibles, de leurs mandats respectifs et des rôles différents qu'elles doivent jouer en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues.

3. Le plan d'action fait écho à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qui insiste sur la nécessité d'adopter une approche globale et équilibrée associant réduction de la demande et réduction de l'offre, de sorte que ces deux aspects se renforcent mutuellement, et d'appliquer comme il convient le principe de la responsabilité partagée. Il souligne que les services chargés de la prévention, y compris les services de répression, doivent transmettre le même message et utiliser un langage similaire.

4. Le plan d'action s'inspire des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁴. Il laisse une certaine latitude pour que soient prises en considération les différences sociales, culturelles, religieuses et politiques et admet que les efforts en vue de réduire la demande de drogues illicites doivent être déployés à différents niveaux selon les pays.

5. Le plan d'action reconnaît qu'il faut progresser dans la réduction de la demande de drogues illicites sans perdre de vue la nécessité d'élaborer des programmes visant à réduire la demande de substances dont il est fait abus. Ces programmes devraient être intégrés de manière à favoriser la coopération entre tous les intéressés, comporter un large éventail de mesures appropriées, promouvoir la santé et le bien-être social des individus et des familles au niveau communautaire, et atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur l'individu et la société tout entière.

6. Le présent plan d'action met l'accent sur la nécessité de concevoir des campagnes et des programmes de réduction de la demande qui répondent aux besoins de la population en général ainsi qu'à ceux de groupes spécifiques, qui prennent en considération les différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation et qui accordent une attention particulière aux jeunes. Les jeunes devraient participer aux activités de réduction de la demande les concernant⁹⁵. Les programmes de réduction de la demande devraient être élaborés avec la participation des groupes cibles, en portant une attention particulière aux sexospécificités.

I. Engagement

7. **Objectif 1.** Appliquer la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues en vue d'obtenir des résultats significatifs et mesurables en matière de réduction de la demande d'ici à 2008 et rendre compte de ces résultats à la Commission des stupéfiants. Cela suppose ce qui suit :

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'institutions financières internationales comme la Banque mondiale.

⁹⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁹⁵ Comme cela est exprimé, par exemple, dans "La Vision de Banff" élaborée par le Forum consacré à la prévention de l'abus des drogues: la vision des jeunes, tenu à Banff (Canada) du 14 au 18 avril 1998.

a) *Incidences.* Meilleur respect de l'esprit et des principes de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et obtention de résultats significatifs et mesurables en matière de réduction de la demande de drogues;

b) *Produits.* Rapports biennaux par chaque pays sur les efforts déployés pour appliquer la Déclaration et réduire la demande de drogues, et sur les résultats obtenus;

c) *Mesures au niveau national.* Appliquer la Déclaration et élaborer un rapport biennal contenant des résultats mesurables en vue de sa présentation à la Commission des stupéfiants;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues rassemblera les rapports nationaux et présentera à la Commission des stupéfiants ses observations.

8. **Objectif 2.** S'assurer, au plus haut niveau politique possible, un engagement durable de mettre en œuvre une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues illicites et établir un mécanisme permettant de coordonner étroitement l'action et la participation des autorités et des secteurs de la société concernés. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Rang de priorité plus élevé et engagement durable de réduire la demande et coordination efficace entre les secteurs de la société concernés;

b) *Produits.* Mécanisme permettant d'assurer l'engagement durable de mettre en œuvre la stratégie en: i) créant des liens en vue d'une intégration à d'autres plans et programmes nationaux pertinents, par exemple, ceux concernant la santé, notamment les problèmes de santé publique tels ceux ayant trait au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), au syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et à l'hépatite C, ainsi que l'enseignement, le logement, l'emploi et l'exclusion sociale, l'application des lois et la prévention du crime; ii) encourageant la participation de tous les secteurs de la société; et iii) prévoyant une évaluation et un rapport sur les résultats et le perfectionnement de la stratégie si nécessaire;

c) *Mesures au niveau national.* Engager des consultations et instaurer la coopération avec les partenaires potentiels pour élaborer des plans multisectoriels et obtenir des engagements durables coordonnés par les autorités nationales compétentes;

d) *Mesures au niveau international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées fourniront une assistance appropriée pour la création de mécanismes de coordination aux pays qui le demandent.

9. **Objectif 3.** Élaborer et mettre en œuvre, d'ici à 2003, des stratégies nationales qui tiennent pleinement compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Une stratégie nationale intégrée, équilibrée, rationnelle et efficace pour lutter contre les problèmes de drogue, en plaçant fortement l'accent sur la réduction de la demande;

b) *Produits.* Un cadre stratégique adapté aux besoins, aux caractéristiques et aux cultures des pays et précisant le rôle des institutions qui y participent, le calendrier des activités et les objectifs;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) élaborer une stratégie nationale en évaluant le problème, en définissant les besoins et les ressources, en fixant

les priorités et les objectifs, en arrêtant des calendriers pour les activités et les résultats, et en définissant le rôle des institutions participantes; ii) appliquer la stratégie grâce à l'élaboration d'un plan d'action national multisectoriel approuvé par un organe national approprié; et iii) mettre au point un cadre pour évaluer les résultats et faire rapport à leur sujet, et rendre compte de la stratégie et de son application à la Commission des stupéfiants;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées fourniront des directives et une assistance aux pays qui le demandent et mettront en place une base de données sur les stratégies nationales de contrôle des drogues.

II. Évaluation du problème

10. **Objectif 4.** Évaluer les causes et les conséquences de l'usage improprie de toutes les substances dans chaque pays et en informer les décideurs, les planificateurs et le grand public afin que soient élaborées des mesures concrètes; mettre en place un système national qui permette de suivre les problèmes et les tendances en matière de drogues ainsi que de répertorier et d'évaluer, à intervalles réguliers, les programmes d'action et leurs résultats à l'aide d'indicateurs nationaux; et, compte tenu des systèmes nationaux et régionaux de données utilisés pour suivre les problèmes et les tendances en matière de drogues ainsi que des objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, s'efforcer de mettre en place un ensemble d'indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Programmes et politiques fondés sur des faits précis et actualisés concernant les causes et les conséquences de l'abus de drogues;

b) *Produits.* Y figureraient: i) un rapport régulier au niveau national sur la situation actuelle et les tendances en matière de drogues; ii) une estimation périodique des coûts sanitaires, sociaux et économiques de l'abus des drogues et des avantages que présenteraient diverses mesures et initiatives du côté tant de la demande que de l'offre;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) mettre en place un système national pour recueillir les données et analyser l'abus des drogues; ii) estimer, à intervalles réguliers, le coût de l'abus des drogues pour la société et les effets positifs à moyen terme et à long terme de la réduction du problème; et iii) utiliser cette information pour élaborer des politiques et des programmes en matière de drogues;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées: i) fourniront des conseils et une assistance technique, aux pays qui le demandent, sur la création de systèmes nationaux de contrôle du problème de l'abus des drogues, y compris des indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international; et ii) favoriseront l'élaboration de méthodes permettant d'examiner les coûts et les conséquences de l'abus des drogues et d'entreprendre des analyses coûts-avantages de diverses mesures et initiatives.

11. **Objectif 5.** Élaborer des programmes de recherche aux niveaux national et régional dans des domaines scientifiques en rapport avec la réduction de la demande de drogues et diffuser largement les résultats de ces travaux de sorte que les stratégies

de réduction de la demande de drogues illicites puissent être élaborées sur une base scientifique solide. Cela suppose ce qui suit :

- a) *Incidences*. Amélioration des stratégies de réduction de la demande de drogues sur la base de preuves scientifiques;
- b) *Produits*. Programmes de recherche sur les questions relatives à la réduction de la demande de drogues;
- c) *Mesures au niveau national*. Déterminer les besoins de la recherche, élaborer des programmes de recherche, mobiliser les ressources nécessaires et promouvoir l'application des résultats de la recherche;
- d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées encourageront la recherche dans une gamme très large de domaines concernant la réduction de la demande de drogues ainsi que la diffusion et l'application des résultats de cette recherche.

III. Manière d'aborder le problème

12. **Objectif 6**. Définir et élaborer des programmes de réduction de la demande de drogues illicites s'inscrivant dans de multiples contextes sur le plan sanitaire et social et encourager la coordination entre ces programmes, qui devraient couvrir tous les domaines de la prévention de l'abus des drogues, qu'il s'agisse de décourager les personnes de consommer des drogues illicites pour la première fois ou d'atténuer les effets nocifs de l'abus des drogues sur la santé et la société, et qui devraient prévoir une formation continue non seulement à tous les niveaux d'enseignement, à partir du plus jeune âge, mais également sur le lieu de travail, dans la famille et dans la communauté; et élaborer des programmes pour sensibiliser le public au problème de l'abus des drogues et à l'ensemble des risques que cet abus comporte et pour fournir des informations et des services à ceux qui en ont besoin en matière d'intervention précoce, de consultations, de traitement, de réadaptation, de prévention des rechutes, de postcure et de réinsertion sociale. Cela suppose ce qui suit :

- a) *Incidences*. Réduction de l'abus des drogues et des conséquences qui en découlent pour la santé et la société;
- b) *Produits*. Programmes de réduction de la demande de drogues facilement accessibles, intégrés à des programmes sanitaires et sociaux plus larges et couvrant si possible tout un ensemble de services, notamment en ce qui concerne la réduction des conséquences néfastes de l'abus des drogues pour la santé et la société;
- c) *Mesures au niveau national*. Concevoir et appliquer des activités précises de réduction de la demande, aux niveaux de prévention primaire, secondaire et tertiaire, correspondant aux besoins des divers groupes cibles et intégrées dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et dans d'autres secteurs connexes;
- d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées fourniront conseils et assistance à ceux qui le demandent et partageront des informations sur les meilleures stratégies.

IV. Nécessité de former des partenariats

13. **Objectif 7.** Déterminer comment les différentes institutions et organisations nationales et locales peuvent contribuer aux efforts déployés en vue de réduire la demande de drogues illicites et promouvoir le rapprochement entre ces institutions et organisations. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Utilisation plus efficace des ressources et gestion locale des programmes;

b) *Produits.* Détermination du rôle des institutions et organisations nationales et locales et des arrangements existant entre elles en matière de constitution de réseaux, en vue de renforcer leur participation aux stratégies nationales et d'accroître l'efficacité de ces dernières;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) promouvoir et renforcer les programmes de réduction de la demande de drogues par diverses organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, et définir leur rôle dans la stratégie nationale; et ii) promouvoir la collaboration et la constitution de réseaux entre elles;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées recueilleront des exemples d'accords de collaboration mis en place dans les États Membres pour promouvoir et intensifier la constitution de réseaux, et faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

V. Mettre l'accent sur les besoins particuliers

14. **Objectif 8.** Améliorer la qualité des programmes visant à réduire la demande de drogues illicites de sorte notamment qu'ils soient adaptés aux groupes de population, en tenant compte de leur diversité culturelle et de leurs besoins particuliers, ainsi que d'autres éléments comme le sexe, l'âge et la marginalisation sociale, culturelle ou géographique. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Amélioration de la qualité et de l'efficacité des services offerts;

b) *Produits.* Directives concernant les programmes et les services qui prennent en considération la diversité culturelle et la spécificité des besoins;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) élaborer des directives pour mettre au point et appliquer des programmes; et ii) contrôler et évaluer les programmes en fonction des directives établies afin d'améliorer la qualité des programmes et d'accroître leur rentabilité;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées encourageront l'élaboration de directives et faciliteront l'échange d'informations entre les États Membres.

15. **Objectif 9.** Cibler les besoins particuliers des groupes les plus exposés à l'abus de drogues en élaborant, avec leur collaboration, des stratégies de communication spécifiques ainsi que des programmes efficaces, appropriés et accessibles. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Réduction de l'abus des drogues parmi les groupes les plus exposés et atténuation des effets nocifs de l'abus des drogues sur la santé et la société;

b) *Produits*. Élaboration de programmes et de stratégies de communication en faveur des groupes les plus exposés, en particulier des jeunes;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient à: i) rechercher les facteurs de risque et les groupes les plus exposés et mettre au point, en coopération avec ces groupes, des programmes et des stratégies de communication répondant à leurs besoins particuliers; et ii) établir et soutenir des mécanismes, y compris des réseaux qui facilitent la participation des jeunes à la conception et à la mise en œuvre de programmes qui leur sont destinés;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées: i) encourageront la participation de groupes exposés à l'élaboration de projets et faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies; et ii) faciliteront la création d'un réseau international favorisant des contacts réguliers entre les jeunes participant à des activités de réduction de la demande et leur permettant de rester informés et de tirer parti de l'expérience des uns et des autres.

16. **Objectif 10**. Fournir aux délinquants qui font un usage impropre des drogues, en prison ou dans leur communauté, des services de prévention, de sensibilisation, de traitement ou de réadaptation qui s'ajouteraient à une sanction ou à une condamnation ou qui, le cas échéant et lorsque la législation et les politiques des États Membres le permettent, s'y substitueraient; et fournir, en particulier aux délinquants toxicomanes détenus des services pour les aider à surmonter leur dépendance et faciliter leur réinsertion dans la communauté. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences*. Réduction de l'abus des drogues parmi les délinquants et, le cas échéant, insertion ou réinsertion sociale positive;

b) *Produits*. Programmes complets de prévention en matière de drogues, d'éducation, de traitement, de réadaptation et d'insertion sociale pour les délinquants;

c) *Mesures au niveau national*. Coopération entre les institutions et organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, proposant des services en matière de santé, d'action sociale, de justice, d'exécution des mesures pénales, de formation professionnelle et d'emploi afin d'assurer aux délinquants des soins préventifs, une éducation, un traitement et une réadaptation et, le cas échéant, des programmes pour leur permettre de s'intégrer à la communauté;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

VI. Nécessité d'envoyer le bon message

17. **Objectif 11**. Entreprendre des campagnes d'information destinées à l'ensemble de la population afin de promouvoir la santé, de sensibiliser la société ainsi que de mieux faire comprendre le problème de la drogue dans la communauté et la nécessité d'y remédier; évaluer ces campagnes en mettant au point un système de suivi pour déterminer leur impact; et étudier les besoins de certains groupes de population, comme les parents, les enseignants, les responsables communautaires et les consommateurs de drogues, en matière d'information sur les drogues et les services. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Meilleure connaissance et prise de conscience du problème des drogues, de la nécessité de réagir et des mécanismes d'appui disponibles;

b) *Produits.* Campagnes d'information bien ciblées, fondées sur les connaissances tirées de la recherche, pour favoriser la prise de conscience du problème des drogues, et information sur les ressources et les services disponibles;

c) *Mesures au niveau national.* Évaluer les besoins et inclure et évaluer les activités d'information du public dans le cadre des stratégies nationales contre les drogues;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

18. **Objectif 12.** Concevoir des campagnes d'information à la fois adaptées et précises de sorte qu'elles prennent en considération les caractéristiques sociales et culturelles de la population visée. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Meilleure connaissance et prise de conscience parmi les consommateurs de drogues et des groupes socioculturels spécifiques du problème des drogues et des effets nocifs de la consommation de drogues sur la santé et la société, ainsi que des services pertinents existants;

b) *Produits.* Campagnes d'information efficaces et bien ciblées sur le plan culturel, de nature à encourager et à aider les consommateurs de drogues à être moins tributaires de ces dernières et à prévenir ou à atténuer les problèmes préjudiciables pour la santé et la société, ainsi qu'à fournir aux intéressés des informations sur les services disponibles;

c) *Mesures au niveau national.* Fournir des informations sur les drogues et l'abus des drogues et sur la manière d'obtenir une aide pour ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les consommateurs de drogues. Ces informations devraient s'appuyer sur les connaissances tirées de la recherche et être élaborées en collaboration avec le public cible;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

19. **Objectif 13.** Promouvoir des programmes d'information, d'éducation et de communication à l'intention des médiateurs sociaux, tels que les responsables politiques, religieux, pédagogiques et culturels, les dirigeants d'entreprises, les responsables syndicaux, les éducateurs qui s'adressent à leurs pairs, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales et les médias du monde entier, pour qu'ils puissent transmettre des messages sur l'abus des drogues à la fois adaptés et fidèles à la réalité. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Amélioration des connaissances et des compétences des médiateurs sociaux pour leur permettre de diffuser les informations sur l'abus des drogues;

b) *Produits* Programmes et autres activités d'information et d'éducation à l'intention des médiateurs sociaux et développement de leurs qualifications en matière de communication;

c) *Mesures au niveau national.* Élaborer des stratégies de formation pour les médiateurs sociaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies dans ce domaine.

VII. Tirer parti de l'expérience

20. **Objectif 14.** Assurer en permanence la formation des planificateurs et des spécialistes des organismes publics, des organisations non gouvernementales et du secteur privé ainsi que d'autres acteurs de la communauté à tous les aspects liés aux activités de réduction de la demande et à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en recensant les ressources humaines disponibles aux niveaux local, national, sous-régional et régional et en faisant appel à leur expérience pour concevoir des programmes de manière à en assurer la continuité; créer des réseaux régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux de ressources pédagogiques et techniques ou consolider les réseaux existants; et, avec l'aide éventuelle d'organisations régionales et internationales, faciliter l'échange de données d'expérience et de connaissances techniques en encourageant les États à faire bénéficier le personnel chargé de la réduction de la demande dans d'autres États des programmes de formation qu'ils ont élaborés. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences.* Amélioration des connaissances et des compétences des spécialistes de la réduction de la demande, pour faciliter la mise en place de services plus efficaces, plus utiles et plus viables;

b) *Produits.* Stratégie pour le développement et le renforcement d'un vivier de compétences techniques à l'appui de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes nationaux de réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) recenser les personnes qui participent à la planification et à la mise en œuvre des programmes, depuis les planificateurs jusqu'aux médecins et aux institutions et personnes s'occupant de fournir des services, afin de renforcer leur capacité à faire face au problème; ii) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation, revus et mis à jour régulièrement, dans le cadre d'un programme d'éducation permanente pour les formateurs; et iii) mettre au point et appliquer des programmes de formation pour les divers secteurs participant aux programmes de réduction de la demande;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées: i) faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies; ii) favoriseront l'établissement de directives concernant l'élaboration des programmes de formation, notamment de téléenseignement, et aideront ceux qui le demandent; et iii) faciliteront l'échange d'experts entre les pays à des fins de formation et la participation de personnel étranger aux programmes de formation nationaux que les États Membres ont mis en place.

21. **Objectif 15.** Évaluer les stratégies et les activités de réduction de la demande de drogues illicites et créer des mécanismes de sensibilisation, de coordination, de coopération et de collaboration entre pays aux niveaux régional et interrégional, de manière à recenser, à mettre en commun et à développer les meilleures pratiques et les

mesures efficaces en matière de conception et d'exécution de programmes de réduction de la demande de drogues. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences*. Programmes de réduction de la demande s'appuyant solidement sur une expérience ou des résultats éprouvés;

b) *Produits*. Y figureraient: i) des résultats d'évaluation au niveau national de stratégies et d'activités et mécanismes de coopération et d'échange de données; et ii) des mécanismes pour faciliter l'échange de résultats d'évaluation et d'autres données permettant d'apprécier l'efficacité des stratégies et activités aux plans national, régional et interrégional;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient à: i) suivre et évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande et utiliser les résultats obtenus pour alimenter les plans nationaux en informations et pour les améliorer; et ii) participer aux mécanismes de coordination en vue d'échanger des informations entre pays et aux plans régional et international;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations en établissant des mécanismes de coordination.

22. **Objectif 16**. Créer un système international d'information sur la réduction de la demande de drogues illicites en reliant entre elles les bases de données existantes administrées par des organisations internationales, régionales et nationales, ce qui permettrait non seulement de constituer un réseau d'information sur les connaissances et les données d'expérience qui, dans la mesure du possible, ferait appel aux indicateurs de base précités, mais également de comparer les données d'expérience des divers pays. Cela suppose ce qui suit :

a) *Incidences*. Améliorer l'accès à l'information, aux expériences et aux pratiques, afin d'améliorer la conception des programmes et des politiques;

b) *Produits*. Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux permettant un accès facile aux bases de données et aux réseaux en vue d'échanger des connaissances et des données d'expérience dans le domaine de la réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national*. Établir et gérer des bases de données et faciliter les raccordements aux réseaux internationaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales et régionales participeront à la création d'un mécanisme international en facilitant l'établissement de réseaux et de liens entre les bases de données.»

43e séance plénière
28 juillet 1999

1999/30

Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues : renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Notant que l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire, a confié de nouveaux mandats à la Commission des stupéfiants et a renforcé à la fois son rôle d'instance mondiale de coopération internationale contre le problème mondial de la drogue et ses fonctions d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'organe de suivi des traités,

Soulignant la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la Commission des stupéfiants pour lui permettre de s'acquitter des nouveaux mandats que lui a confiés l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, à laquelle les États Membres ont été invités à rendre compte tous les deux ans à la Commission des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa session extraordinaire⁹⁶, le 10 juin 1998,

Notant que la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale a été qualifiée de grande conférence mondiale dans le système des Nations Unies, dont le suivi fera l'objet d'examen,

Reconnaissant le rôle capital que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la surveillance de l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

Notant avec inquiétude que le faible niveau des contributions à des fins générales versées au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues compromet la capacité du Programme de s'acquitter de ses mandats et de répondre à des besoins nouveaux prioritaires,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organisations du système des Nations Unies pour combattre le problème mondial de la drogue,

Rappelant sa résolution 1997/37, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de convoquer un groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Se félicitant de la tâche accomplie par le groupe d'experts de haut niveau et accueillant avec satisfaction son rapport et ses recommandations exhaustives⁹⁷,

I

Amélioration du fonctionnement de la Commission des stupéfiants

1. *Décide* qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les fonctions normatives de la Commission des stupéfiants et son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et que, à cette fin, son ordre du jour devrait comporter deux segments distincts, comme suit :

a) Un segment normatif, pendant lequel la Commission s'acquitterait de ses fonctions conventionnelles et normatives, y compris des mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et traiterait des nouvelles questions qui se posent en matière de contrôle des drogues;

⁹⁶ Résolution S-20/2, annexe, de l'Assemblée générale.

⁹⁷ E/CN.7/1999/5.

b) Un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et examinerait les questions liées aux orientations à donner au Programme;

2. *Recommande* à la Commission de convoquer, selon les besoins, des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers relatifs au suivi de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et la prie d'examiner, à sa quarante-troisième session, la date et le thème de tout segment de niveau ministériel de ce genre;

3. *Décide* que, à compter de l'an 2000, la Commission devra, à la fin de chaque session, élire son bureau pour la session suivante et encourager ce dernier à jouer un rôle actif dans les préparatifs des réunions ordinaires et des réunions intersessions informelles de la Commission, pour permettre à celle-ci de donner au Programme des orientations continues et efficaces. Le Président devra, selon les besoins, inviter les présidents des cinq groupes régionaux à participer aux réunions du bureau.

II

Amélioration du fonctionnement de l'organe international de contrôle des stupéfiants

1. *Invite* le Secrétaire général à fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des ressources à la mesure des mandats qui lui ont été confiés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire;

2. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre leurs efforts mutuels pour resserrer leur coopération afin de tirer pleinement parti des synergies potentielles qui existent entre l'Organe et le Programme;

3. *Invite* les États Membres et l'Organisation mondiale de la santé, lorsqu'ils sélectionnent des candidats pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à veiller à ce que ceux-ci aient les compétences multidisciplinaires, l'indépendance et l'impartialité requises pour que l'Organe puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

III

Consolidation du financement du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. *Recommande* qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit allouée au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour qu'il puisse s'acquitter de ses mandats;

2. *Demande instamment* à tous les États Membres d'accorder tout l'appui financier possible au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en élargissant la base de ses donateurs et en accroissant les contributions volontaires, en particulier les contributions à des fins générales;

3. *Prie* le Directeur exécutif, conformément à la résolution 10 (XXXIX) de la Commission, en date du 25 avril 1996⁹⁸, de poursuivre ses efforts visant à élargir la base des donateurs du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Invite* les États Membres, en tant que bénéficiaires de l'assistance technique fournie par le Programme, à contribuer, par l'intermédiaire d'un mécanisme convenu de partage des coûts, au financement de cette assistance;

5. *Encourage* le Directeur exécutif à rechercher des moyens d'obtenir des fonds supplémentaires du secteur privé et d'organisations non gouvernementales;

6. *Prie* le Directeur exécutif d'analyser les incidences de l'institution d'un budget axé sur les résultats pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, y compris l'identification d'éventuels indicateurs de résultat, en tenant compte des pratiques d'autres fonds et programmes du système des Nations Unies, et de faire rapport à la Commission à la reprise de sa quarante-deuxième session;

7. *Recommande* que le budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues continue d'être harmonisé avec les budgets d'autres fonds et programmes du système des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif, avec l'assistance du Président du Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de continuer de rechercher des moyens novateurs d'accroître les ressources destinées aux programmes de contrôle des drogues, y compris la création d'un fonds mondial pour le contrôle des drogues, par exemple, s'inspirant du Fonds pour l'environnement mondial, et de faire rapport sur ce sujet à la Commission à sa quarante-troisième session.

IV

Cadre de la coopération et de la coordination interinstitutions

1. *Recommande* que le Comité administratif de coordination veille à ce que le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁹⁹ devienne un outil de planification stratégique et que les questions relatives à la drogue soient prises en considération dans la formulation du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

2. *Recommande également* aux États Membres de rendre compte de l'application des mesures découlant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale conformément à la Déclaration politique⁹⁶ adoptée à la session extraordinaire et de faire du problème mondial de la drogue une question intersectorielle dans le cadre du suivi intégré et coordonné des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies;

3. *Recommande en outre* que les États Membres veillent à ce que les questions relatives à la drogue – en particulier la réduction de la demande – soient inscrites régulièrement à l'ordre du jour des organes directeurs du Programme commun coparrainé des Nations

⁹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 7 (E/1996/27)*, chap. XIV.

⁹⁹ E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes intéressés;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement dans l'exécution des programmes axés sur des activités de substitution;

5. *Demande* un accroissement important de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu du rôle spécial de coordonnateur que joue ce dernier pour les activités de développement au sein du système des Nations Unies, et recommande à cet effet que:

a) Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement élaborent conjointement des indicateurs relatifs à la drogue en vue de les inclure dans le Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) Les coordonnateurs résidents des Nations Unies, en étroite consultation avec les gouvernements, accordent un degré de priorité plus élevé à la réduction de la demande et de l'offre de drogues illicites;

6. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts, en coopération avec les États Membres, visant à instaurer une coopération plus étroite avec les institutions financières régionales et internationales œuvrant pour le développement, afin d'obtenir un financement plus important pour les activités menées dans le domaine de la drogue, comme l'a proposé le Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et d'encourager ces institutions, en particulier la Banque mondiale, à accorder un rang de priorité plus élevé au financement de ces activités.

V

Opérations du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. *Encourage* le Directeur exécutif à renforcer encore la stratégie d'information du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans le sens suggéré par le Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de renforcer sa capacité d'évaluation, comme l'a proposé le Groupe d'experts de haut niveau, de manière à mettre l'accent davantage sur l'impact à moyen et à long terme des projets que sur l'achèvement de leur processus d'exécution.

*43^e séance plénière
28 juillet 1999*

**Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes
visant à contrôler le commerce international des précurseurs
et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite
de stupéfiants et de substances psychotropes**

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adopté par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999, contribuera à améliorer la lutte contre le trafic illicite de drogues dans la région,

1. *Prend acte* de l'accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, joint en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* le Secrétaire général à informer tous les États Membres, les institutions spécialisées concernées et autres entités du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales de l'adoption de l'accord de Lucknow par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999;

3. *Invite* les États Membres à tenir compte de l'accord de Lucknow lorsqu'ils appliquent l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰⁰, conformément à leur législation nationale;

4. *Invite également* les États Membres à faire connaître les dispositions de l'accord de Lucknow au sein de l'industrie chimique.

5. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'envisager les mesures nécessaires conformément à l'article 22 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention.

Annexe

**Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes
visant à contrôler le commerce international des précurseurs
et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite
de stupéfiants et de substances psychotropes**

Nous, représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et observateurs participant à la trente-quatrième session de la Sous-Commission, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999,

¹⁰⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

Ayant étudié la possibilité d'adopter des mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Profondément préoccupés par le détournement de précurseurs et d'autres substances chimiques des circuits licites vers les circuits illicites, en particulier au cours d'échanges internationaux, pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes,

Vivement préoccupés également par l'absence d'uniformité dans la surveillance des échanges internationaux entre différents États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Réaffirmant notre volonté de combattre le détournement de précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Décidant de prendre des mesures concrètes pour appliquer la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, intitulée «Contrôle des précurseurs», adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire,

Sommes convenus de ce qui suit :

1. Conformément à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire, et compte tenu des problèmes rencontrés du fait de la diversité des mécanismes de contrôle adoptés par les États Membres, il devrait exister une uniformité dans le contrôle des échanges internationaux de précurseurs, et une procédure uniforme minimale conforme au droit interne de chaque pays devrait être adoptée pour donner effet à ce contrôle. Pour atteindre ces objectifs, il faudrait prendre les mesures suivantes :

a) Le commerce international de toutes les substances inscrites au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que le commerce international de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, substances inscrites au Tableau II, devraient être soumis au contrôle des autorités compétentes de tous les États, indépendamment de la propension de ces substances à faire l'objet de détournements;

b) Les autorités compétentes peuvent demander à tous les importateurs et exportateurs de les informer de chaque transaction avant l'expédition des substances et de leur fournir, concernant le partenaire commercial dans l'autre pays, des renseignements tels que le nom du partenaire, le mode de paiement et un justificatif de l'autorisation accordée par l'autorité compétente dudit pays;

c) Dès réception de cette notification, l'autorité compétente du pays exportateur devrait adresser une notification préalable à l'exportation à l'autorité compétente du pays importateur;

d) Chaque gouvernement devrait identifier clairement et faire connaître son autorité compétente chargée du commerce international;

e) Dès réception de la notification préalable à l'exportation, l'autorité compétente du pays importateur devrait examiner, pour s'en assurer, la légitimité de la transaction et devrait informer l'autorité compétente du pays exportateur;

f) Si, quinze jours après avoir envoyé la notification préalable à l'exportation, l'autorité compétente du pays exportateur n'a reçu aucune réponse de l'autorité compétente

du pays importateur, il sera présumé qu'il n'existe aucune objection à l'exportation proposée. En cas de demande spécifique formulée par l'autorité compétente du pays importateur concernant un envoi particulier, cependant, le délai de quinze jours ne s'appliquera pas;

g) Chaque État devrait établir un système de pénalisation des entreprises établies sur son territoire qui ne se conforment pas à l'obligation de notification. En fin de compte, une notification rapide favorisera les échanges, car il sera facile pour les autorités compétentes de vérifier la légitimité des transactions et d'apporter des réponses rapides aux autorités compétentes d'autres pays;

h) Pour ce qui est d'un certain pourcentage des importations de précurseurs dans un pays, les autorités compétentes devraient vérifier l'utilisation finale qui est faite de ces précurseurs. Cette mesure est nécessaire pour minimiser les risques de détournement de précurseurs vers des circuits illicites et pour s'assurer que les entreprises ne gonflent pas les chiffres relatifs aux précurseurs utilisés à des fins légitimes. Les autorités compétentes peuvent envisager de mener une telle enquête jusqu'au niveau du commerce de gros, voire, dans certains cas, jusqu'au niveau du commerce de détail;

2. S'agissant des substances chimiques de substitution, qui ont été examinées et définies par la Sous-Commission à sa trente-quatrième session sur la base de la liste spéciale internationale limitée de surveillance des substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et pour lesquelles on dispose d'informations substantielles concernant leur utilisation dans le trafic illicite de drogues, liste établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, une procédure de surveillance des échanges internationaux de substances chimiques de substitution et la forme que devrait revêtir cette surveillance devraient être approuvées par les Parties à la Convention de 1988. Les États pourront également envisager d'informer le Secrétaire général en vue d'inclure, au besoin, ces substances au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988;

3. L'Organe international de contrôle des stupéfiants est instamment prié de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour transférer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

*43^e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/32

Réglementation et contrôle internationaux du commerce de graines de pavot

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰¹, relatif à l'interdiction de la culture du pavot à opium, ainsi que le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, figurant dans la résolution S-20/4 E adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le 10 juin 1998,

¹⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, No 7515.

Rappelant également que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1995¹⁰², s'est déclaré préoccupé par le commerce de graines de pavot provenant de plants de *Papaver somniferum* (pavot à opium) dans des pays où la culture du pavot à opium est interdite et qu'il a prié instamment les gouvernements d'être vigilants et de veiller à ce que les graines de pavot commercialisées à des fins culinaires ne proviennent pas de plants de pavot cultivés illicitement,

Soulignant la nécessité de lutter contre la culture illicite du pavot à opium par tous les moyens possibles,

Notant que les graines de pavot sont toujours exportées à une grande échelle à partir de pays où la culture du pavot à opium est interdite,

Conscient qu'en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le commerce de graines de pavot n'est pas soumis à un contrôle international,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'interdire le commerce international de graines de pavot provenant de cultures illicites du pavot à opium,

Reconnaissant aussi que la plante de pavot à faible teneur en morphine qui est utilisée à des fins culinaires n'est pas adaptée à la production d'opium ou à une utilisation illicite par les toxicomanes,

Résolu à lutter contre le commerce international illicite de graines de pavot par des mesures pratiques, notamment en s'efforçant de veiller à ce que les exportations ne soient effectuées qu'à partir de pays autorisés à cultiver le pavot à opium,

1. *Invite* les États Membres à prendre les mesures suivantes pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où il n'y a pas de culture licite de pavot à opium:

a) Les graines de pavot ne devraient être importées que de pays où le pavot à opium est cultivé de manière licite, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

b) Les gouvernements sont encouragés, dans la mesure du possible, et lorsque les circonstances nationales l'exigent, à obtenir des pays exportateurs un certificat approprié sur le pays d'origine des graines de *Papaver somniferum*, en tant que condition de l'importation. Ils sont également encouragés, dans la mesure du possible, à notifier aux autorités compétentes des pays importateurs les exportations de *Papaver somniferum*;

c) Les informations relatives à toute transaction suspecte relative aux graines de pavot devraient être portées à l'attention des autres gouvernements intéressés et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. *Invite instamment* l'ensemble des États Membres qui ne l'ont pas encore fait à interdire la culture du pavot à opium conformément à l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à n'en permettre la culture que pour des buts autres que la production de l'opium et en prenant toutes les mesures nécessaires ainsi qu'il est stipulé à l'article 25 de la Convention de 1961;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de prendre des mesures appropriées pour que les États Membres concernés appliquent pleinement l'article 22 de la Convention de 1961;

¹⁰² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1).

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

43^a séance plénière
28 juillet 1999

1999/33

Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/25 du 28 juillet 1998, ainsi que les résolutions pertinentes précédentes,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

Notant que les pays fournisseurs traditionnels ont un besoin fondamental de coopération et de solidarité internationales aux fins de la lutte contre l'abus des drogues en général, et de l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰³ en particulier,

Ayant examiné le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998*,¹⁰⁴ dans lequel l'Organe signale qu'en 1997 la consommation d'opiacés et la production de matières premières opiacées se sont équilibrées, et notant que des efforts ont été faits par les deux pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, pour maintenir, de concert avec d'autres pays producteurs, l'équilibre entre l'offre et la demande,

Prenant note de l'importance des opiacés dans le traitement de la douleur tel que préconisé par l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, équilibre qu'ils faciliteront en poursuivant, dans la mesure où leurs régimes constitutionnels et juridiques le permettent, leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour empêcher la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

2. *Exhorte également* les gouvernements de tous les pays producteurs à se conformer strictement aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers des circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent leur production licite;

3. *Exhorte en outre* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins licites de matières premières opiacées, et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de faciliter l'approvisionnement et exhorte par ailleurs les pays producteurs concernés et l'Organe à accroître leurs efforts pour surveiller l'offre et pour assurer la disponibilité de stocks suffisants de matières premières opiacées licites;

4. *Recommande* qu'à la demande des pays fournisseurs traditionnels les pays consommateurs poursuivent leur appui ou apportent un appui nouveau aux efforts déployés

¹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁰⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4.

pour évaluer les rendements et approvisionnements de matières premières opiacées licites dans les années à venir;

5. *Félicite* l'Organe pour les efforts qu'il déploie en surveillant l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier:

a) En invitant instamment les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés qui seraient provoqués par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) En invitant les gouvernements intéressés à veiller à ce que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) En organisant, au cours des sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

43^e séance plénière
28 juillet 1999

1999/34

Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 actualisant les dispositions régissant les relations consultatives entre le Conseil et les organisations non gouvernementales,

Conscient du caractère évolutif des relations de l'Organisation des Nations Unies avec la communauté des organisations internationales résultant de l'élargissement et de l'approfondissement de la collaboration des organisations non gouvernementales avec le Conseil économique et social et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et reconnaissant l'ampleur des compétences des organisations non gouvernementales et la capacité exceptionnelle qu'elles ont d'appuyer les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires,

Reconnaissant également la nécessité d'encourager une participation accrue des organisations non gouvernementales de pays en développement et de pays à économie en transition aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires,

Considérant la très forte augmentation, ces dernières années, du nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et sachant que ce nombre continuera d'augmenter dans un avenir prévisible,

Considérant également les retombées que l'essor de la participation des ONG a sur la charge de travail et les ressources de la Section des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat,

Rappelant le paragraphe 68 de sa résolution 1996/31 qui prévoit que le Secrétariat prête au Comité chargé des organisations non gouvernementales le concours dont celui-ci a besoin

pour exécuter le mandat élargi qui lui est confié et qui permettra d'associer plus étroitement les organisations non gouvernementales aux activités,

Réaffirmant le rôle décisif revenant à la Section des organisations non gouvernementales, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat¹⁰⁵ conformément à la résolution 1996/31, et insistant sur la nécessité de doter la Section des organisations non gouvernementales des moyens de s'acquitter avec efficacité de son mandat, ainsi que de mettre en route, au besoin, des activités nouvelles dans des conditions optimales de fonctionnement,

1. *Demande* au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, durant la partie essentielle de sa cinquante-quatrième session, un rapport contenant une analyse approfondie de la structure organisationnelle ainsi que des ressources techniques, humaines et financières nécessaires à la Section des organisations non gouvernementales pour faire face à l'accroissement de la charge de travail et aux responsabilités plus larges que suppose la mise en oeuvre du mandat du Secrétariat, tel qu'il est exposé dans les dixième et onzième parties de la résolution 1996/31 du Conseil;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général, compte tenu de l'accroissement de la charge de travail et des responsabilités de la Section de réaffecter à la Section, à titre de mesure provisoire, une partie des ressources existantes, sans prélever de ressources destinées à des programmes concernant le développement, pour qu'elle puisse s'acquitter de ses attributions de manière efficace, rationnelle et rapide.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/35

Application des conclusions concertées 1998/2 adoptées par le Conseil économique et social sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1998/2¹⁰⁶ sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹⁰⁷ par le système des Nations Unies,

Constatant que les conclusions concertées 1998/2 ont apporté une importante contribution à l'évaluation quinquennale de l'application du Programme d'action,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁸;
2. *Se félicite* des efforts accomplis par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par les organismes intéressés des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, en vue d'appliquer les conclusions concertées 1998/2;
3. *Souligne* que les organismes compétents des Nations Unies doivent poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer dans leur intégralité les conclusions concertées 1998/2;

¹⁰⁵ E/1998/43 et Corr. 1.

¹⁰⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 3 (A/53/3)*, chap. VI, par. 3.

¹⁰⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰⁸ E/1999/83.

4. *Décide* que l'examen d'ensemble des progrès réalisés dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des réunions au sommet organisées par les Nations Unies auquel le Conseil économique et social procédera en 2000 prendra en considération l'application des conclusions concertées 1998/2.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/36

Le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1994/24 du 26 juillet 1994, 1995/2 du 3 juillet 1995, 1996/47 du 26 juillet 1996 et 1997/52 du 23 juillet 1997,

Notant avec une vive préoccupation que le virus du sida (VIH) se propage de plus en plus rapidement dans le monde, où des millions de personnes sont déjà infectées, et que le nombre de cas de sida déclaré augmente en conséquence,

Constatant également avec une grande inquiétude que les jeunes, surtout les jeunes filles, de même que les enfants et les femmes, sont particulièrement exposés à la contamination,

Notant qu'aucun pays n'est épargné par l'épidémie, mais que 90 % des personnes porteuses du virus se trouvent dans le monde en développement, en particulier dans l'Afrique subsaharienne, très gravement touchée,

Ayant conscience que l'épidémie de sida a entraîné dans de nombreux pays une crise du développement, qui a des répercussions désastreuses sur l'amélioration de la condition individuelle et le progrès économique et social et qui compromet déjà les acquis des longues années d'efforts pour le mieux-être,

Notant que les besoins des pays face au sida dépassent de loin les moyens, tant humains que financiers pouvant actuellement être mis en oeuvre, et que pour pouvoir mener plus résolument le combat contre l'épidémie, il est absolument indispensable qu'une volonté politique se manifeste aux niveaux supérieurs,

Rappelant qu'il faut agir dans plusieurs secteurs à la fois pour juguler la propagation du VIH et pour assurer aux personnes contaminées des moyens, facilement accessibles, d'être mieux soignées, accompagnées et soutenues,

Déclarant que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, coparrainé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, a joué un rôle capital à cet égard, encourageant, appuyant et renforçant une action plus largement multisectorielle face à l'épidémie, et qu'il constitue un notable exemple de la bonne coordination qui peut s'établir entre divers organismes des Nations Unies animés par la volonté de réforme,

Notant que s'achève le premier plan stratégique des Nations Unies contre le sida, portant sur les années 1996-2000, et qu'un plan est en préparation pour la période 2001-2005,

Sachant que les groupes thématiques des Nations Unies sur le sida jouent un rôle capital sur le terrain, optimisant l'action des Nations Unies face à l'épidémie,

Prenant acte des efforts redoublés du Secrétaire général pour mobiliser un surcroît de soutien au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

1. *Note* que le Programme portera désormais le nom de Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), et se félicite que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ait été admis parmi les organismes qui le parrainent;

2. *Engage* les gouvernements partout dans le monde à intensifier leur action contre le sida, aidés en cela par les organismes qui parrainent le Programme, le Secrétariat, les divers autres programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

3. *Encourage* tous les pays, en particulier ceux qui sont le plus touchés par l'épidémie, et leur gouvernement à intensifier leurs efforts pour définir et lancer une action multisectorielle afin de juguler l'infection en minimisant les risques de contamination individuelle et collective, de protéger le plus possible les personnes contaminées contre la flétrissure, le refus d'attention et la discrimination, de leur assurer un accès équitable aux soins, et de façon générale, de parer le plus possible aux répercussions de l'épidémie sur la vie de la société;

4. *Engage vivement* les gouvernements - car cette action multisectorielle exigera un surcroît de moyens humains et financiers - à forger dans le cadre national de solides alliances avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les personnes contaminées elles-mêmes;

5. *Invite* les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux, le Programme et les organismes qui le parrainent, de même que les autres organismes des Nations Unies, à soutenir ces pays, en particulier les plus touchés, surtout ceux de l'Afrique subsaharienne, et à contribuer à renforcer leurs efforts;

6. *Constate* que le sida constitue dans le processus de développement un obstacle majeur, qui a déjà réduit à néant beaucoup d'acquis durement gagnés, applaudit au Partenariat international contre le VIH en Afrique et les gouvernements, les organismes des Nations unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à participer résolument aux activités menées dans le cadre du Programme et des organismes qui le parrainent pour réaliser les objectifs de ce Partenariat;

7. *Réaffirme* qu'il importe de centrer les activités relatives au sida sur les personnes particulièrement vulnérables et rend hommage au Programme, à ses organismes coparrainants et à la communauté des Nations Unies dans son ensemble pour l'action qu'ils mènent afin de faire face à la vulnérabilité particulière des enfants et des jeunes gens, notamment des adolescentes et des femmes;

8. *Prie instamment* les gouvernements, avec l'aide du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des donateurs, de s'efforcer de garantir l'accès de tous, en particulier des hommes et femmes qui seront âgés de quinze à vingt-quatre ans en 2005, aux informations, à l'éducation et aux services en matière de VIH/sida et de faire en sorte qu'en 2005, la prévalence du VIH dans ce groupe d'âge particulier soit globalement réduite;

9. *Souligne de nouveau* l'importance de la coordination des activités et, en conséquence :

a) *Félicite* le Programme d'avoir élaboré le plan de travail et le budget unifiés d'ONUSIDA pour 2000-2001, où l'on distingue entre i) les activités qui seront exécutées

et financées conjointement par deux organismes coparrainants ou plus, ii) les activités qui seront financées au moyen des budgets de base et exécutées par les organismes coparrainants et iii) les activités de coordination qui seront exécutées par son secrétariat;

b) *Invite instamment* les organismes coparrainants du Programme et les autres organismes des Nations Unies à mener à bien l'élaboration de leurs stratégies institutionnelles comme instruments d'intégration des activités relatives au sida dans leurs activités opérationnelles en vue de l'exécution du plan de travail et du budget unifiés pour 2000-2001 aux échelons mondial, régional et national;

c) *Invite instamment* les organismes coparrainants du Programme et les autres organismes des Nations Unies à présenter à leurs conseils d'administration leurs projets de contribution au plan stratégique de lutte du système des Nations Unies contre le VIH/sida pour 2001-2005;

d) *Prie* les programmes et fonds des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées de veiller à ce que les groupes thématiques des Nations Unies sur le VIH/sida respectent les principes selon lesquels les arrangements administratifs sont établis dans le cadre du système de coordonnateurs résidents des Nations Unies et les organismes coparrainants exercent à tour de rôle la présidence, et à ce qu'ils mettent dès que possible la dernière main à leurs stratégies communes respectives au niveau national, avec la participation du gouvernement du pays hôte, de manière à s'inscrire efficacement dans ses stratégies et priorités nationales et à participer activement à leur application;

10. *Se félicite* des recommandations sur le VIH/sida à intégrer au suivi des conférences et sommets des Nations Unies, et invite instamment les gouvernements et le système des Nations Unies à renforcer encore leur réaction afin d'atteindre les buts qui y sont énoncés;

11. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Programme, à fixer des objectifs à l'échelle du système en vue de mobiliser davantage les États Membres et la communauté internationale en faveur de la lutte contre le sida et de l'atténuation de ces effets;

12. *Prie instamment* les gouvernements, la société civile et les donateurs bilatéraux et multilatéraux d'accroître leurs efforts de financement des activités relatives au sida pour faire en sorte que le niveau des ressources financières et autres soit pleinement à la mesure des défis multisectoriels de l'épidémie, et aussi de fournir l'assistance requise en matière de renforcement des capacités;

13. *Demande* au Programme de transmettre les conclusions et recommandations des réunions du Comité des organismes coparrainants et du Conseil de coordination du Programme au Conseil économique et social et aux Conseils d'administration des organismes coparrainants;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre à sa session de fond de 2001 un rapport complet établi par le Directeur exécutif du Programme en collaboration avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, qui devrait également rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution afin de contrecarrer l'épidémie, et de ses incidences sur la réduction de la transmission du VIH ainsi que l'accroissement de la qualité des traitements, de leur accessibilité et des soins et du soutien apportés aux personnes atteintes du VIH/sida.

44e séance plénière
28 juillet 1999

1999/37**Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar**

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991, 1993/60 du 30 juillet 1993, 1995/48 du 27 juillet 1995 et 1997/48 du 22 juillet 1997,

Rappelant également la résolution 43/179 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant à la résolution 912 (1989) adoptée le 1er février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹⁰⁹, relative aux mesures visant à encourager la construction d'un axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier de manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

Se référant à la Déclaration de Barcelone, issue de la Conférence euroméditerranéenne tenue à Barcelone en novembre 1995, et au programme de travail, qui y est annexé, visant à connecter les réseaux méditerranéens de transport au réseau transeuropéen, de manière à assurer leur interopérabilité,

Se référant également à la Déclaration de Lisbonne, issue de la Conférence sur les transports en Méditerranée, tenue à Lisbonne en janvier 1997, et aux conclusions de la Conférence paneuropéenne, tenue à Helsinki en juin 1997, sur les corridors en Méditerranée qui intègre la liaison fixe,

Prenant note du rapport de suivi établi conjointement par la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Europe¹¹⁰ conformément à la résolution 1997/48,

Prenant note également des conclusions de la deuxième et de la troisième rencontre du Groupe transport de la Méditerranée occidentale, tenues respectivement à Rabat en septembre 1995 et à Madrid en janvier 1997, qui ont retenu la liaison fixe parmi les corridors prioritaires se situant dans le prolongement du réseau transeuropéen,

1. *Se félicite* de la coopération à laquelle donne lieu le projet de liaison à travers le détroit de Gibraltar entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain et les organisations internationales spécialisées;

2. *Se félicite également* que l'Association internationale des travaux en souterrains ait organisé en avril 1999 à Rabat, sous l'égide de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe, le séminaire sur la modélisation des coûts des tunnels;

3. *Se félicite également* de l'avancement des études du projet, notamment la réalisation de forages profonds en mer qui ont donné une impulsion décisive aux reconnaissances géologiques et géotechniques des formations sous-marines;

¹⁰⁹ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, *Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg (France) 1989.

¹¹⁰ E/1999/20.

4. *Rend hommage* à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe d'avoir établi le rapport de suivi du projet demandé par le Conseil dans sa résolution 1997/48, bien que l'Assemblée générale n'ait pas dégagé les ressources nécessaires;

5. *Invite de nouveau* les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, notamment l'Association internationale des travaux en souterrain et l'Union internationale de chemins de fer, à participer au déroulement des études et travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar;

6. *Invite en outre de nouveau* la Commission européenne à étudier la possibilité de participer à la consolidation des études et au développement du projet aussi bien sur le plan institutionnel que sur le plan financier;

7. *Demande* aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de continuer à participer activement au suivi du projet et de faire rapport au Conseil à sa session de fond de 2001;

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui formel et, dans la mesure où les priorités le permettront, les ressources nécessaires dans le cadre du budget ordinaire, à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe pour leur permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/38

Remplacement de l'appellation «Macao» par «Macao (Chine)» dans le mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé de remplacer l'appellation «Macao» aux paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission par l'appellation «Macao (Chine)» à compter du 20 décembre 1999, cela afin que Macao puisse conserver son statut de membre associé de la Commission,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 4 dudit mandat.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/39

Programme de travail et ordre de priorité de la Commission économique pour l'Afrique pour la période biennale 2000-2001

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/203 du 19 décembre 1986 et les résolutions subséquentes adoptées par l'Assemblée générale sur la planification des programmes,

Rappelant en outre la résolution 809 (XXXI) de la Commission économique pour l'Afrique en date du 8 mai 1996, relative aux nouvelles orientations de la Commission¹¹¹ et en particulier celle afférente à la structure des programmes qui se caractérisait par l'harmonisation des organigrammes et des programmes dans le but d'encourager les synergies et d'améliorer l'efficacité ainsi que l'impact de la prestation des services,

Tenant compte de la résolution 53/207 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1998 sur la planification des programmes, par laquelle l'Assemblée a adopté les révisions au plan à moyen terme pour la période biennale 1998-2001 proposées par le Secrétaire général¹¹², telles qu'amendées par le Comité du programme et de la coordination¹¹³,

Ayant pris note du rapport sur les activités de la Commission, 1996-1998, et ayant examiné le projet de programme de travail et ordre de priorité pour la période biennale 2000-2001¹¹⁴,

Convaincu que les propositions contenues dans le projet de programme de travail et ordre de priorité pour la période biennale 2000-2001 amélioreront le rôle de la Commission en tant qu'agent principal du processus de régénération économique et sociale de l'Afrique,

Reconnaissant toutefois que le développement économique de l'Afrique et l'atténuation de la pauvreté sont gravement compromis par, notamment, les répercussions socioéconomiques des conflits et des déplacements de populations à grande échelle qui en résultent, et conscient du fait que, pour assurer la réconciliation, le relèvement et la reconstruction, il est nécessaire de réorienter les stratégies de développement et les arrangements en matière de ressources,

1. *Félicite* le Secrétaire exécutif et le personnel de la Commission économique pour l'Afrique pour le travail considérable qui a été entrepris ces trois dernières années pour faire avancer les réformes institutionnelles et mener à bien la rénovation de la Commission afin qu'elle soit à l'avant-garde des innovations pour le développement socioéconomique de l'Afrique;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorités de la Commission pour la période biennale 2000-2001¹¹⁴, en tenant compte des discussions et des recommandations connexes faites à la trente-troisième session de la Commission;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif et les États membres, en collaboration avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, de lancer une initiative spéciale pour examiner les questions liées aux conséquences socioéconomiques des conflits sur le développement de la région, sur la base d'un projet de recherche, et d'organiser une réunion afin d'en examiner les conclusions et de faire des recommandations portant sur l'élaboration de programmes et de stratégies de financement appropriés après les conflits;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif et les États membres, en collaboration avec les partenaires du développement, d'entreprendre les études nécessaires pour mieux appréhender les accords de l'Organisation mondiale du commerce et les effets de la mondialisation sur les économies africaines et agir en conséquence;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour la période biennale 2000-2001, d'accorder une attention spéciale aux besoins de l'Afrique

¹¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 15 (E/1996/35), chap. IV.

¹¹² A/53/6 (Prog. 1 à 3, 5 à 8, 13/Rev.1, 14 à 18, 20, 23 et Corr.1, 24 et Corr.1 et 26 à 28).

¹¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 16 (A/53/16), première partie, chap. II.B, et deuxième partie, chap. III.A.

¹¹⁴ E/ECA/CM.24/7.

en matière de développement, en allouant à la Commission des ressources suffisantes pour lui permettre de relever les nouveaux défis du développement de l'Afrique;

6. *Lance un appel* à l'Assemblée générale et à ses Deuxième et Cinquième Commissions pour qu'elles veillent à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la Commission pour l'exécution de son programme de travail.

44e séance plénière
28 juillet 1999

1999/40

Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 52/187 et 53/182 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 1997 et du 15 décembre 1998, dans lesquelles l'Assemblée a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés au cours du premier semestre de l'an 2001 et accepté la proposition de l'Union européenne d'accueillir la Conférence,

Reconnaissant le rôle important que la Commission économique pour l'Afrique a joué dans la préparation des première et deuxième Conférences des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Notant que la Conférence est chargée d'évaluer les résultats, au niveau des pays, du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés dans les années 90¹¹⁵, de mettre en oeuvre des mesures d'appui internationales, en particulier dans les domaines de l'aide publique au développement, de la dette, de l'investissement et des échanges, et d'envisager la formulation et l'adoption de politiques et mesures appropriées aux plans national et international en vue du développement durable des pays les moins avancés et de leur intégration progressive dans l'économie mondiale,

1. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique à fournir, en collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en sa qualité de Secrétaire général de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, l'appui nécessaire aux pays africains les moins avancés pour préparer la Conférence aux niveaux national, régional et mondial;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de veiller à ce que la Commission apporte une contribution technique importante à la Conférence et à sa préparation;

3. *Invite* les partenaires bilatéraux, régionaux et multilatéraux du développement des pays les moins avancés, l'hôte de la Conférence, et le Programme des Nations Unies pour le développement de fournir l'assistance financière et technique nécessaire aux pays les moins avancés pour assurer une bonne préparation de la Conférence au niveau des pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence d'intensifier les efforts qu'il déploie pour mobiliser les ressources nécessaires à la participation des représentants des pays les moins avancés aux réunions internationales d'experts envisagées, aux réunions du Comité intergouvernemental préparatoire et à la Conférence elle-même.

¹¹⁵ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990* (A/CONF.147/18), première partie.

44e séance plénière
28 juillet 1999

1999/41
Fréquence des sessions des comités sectoriels
de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité d'une fréquence uniforme pour les sessions de tous les comités sectoriels,

Rappelant la résolution 212 (XIX) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 7 mai 1997¹¹⁶, par laquelle la Commission a décidé que le Comité des ressources en eau se réunirait chaque année,

Rappelant également la résolution 214 (XIX) de la Commission en date du 7 mai 1997, par laquelle la Commission a décidé de créer un comité technique sur la libéralisation du commerce international et la mondialisation de l'économie dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale devant se réunir chaque année,

Rappelant en outre que le secrétariat de la Commission peut apporter un appui et des conseils aux États membres, sur leur demande, les années où les comités sectoriels ne siègent pas,

Tenant compte du fait que les comités sectoriels peuvent tenir des sessions extraordinaires selon les besoins, conformément aux dispositions du Règlement intérieur,

1. Approuve la modification des résolutions 212 (XIX) et 214 (XIX) de la Commission selon laquelle le Comité des ressources en eau et le Comité technique sur la libéralisation du commerce international et la mondialisation de l'économie dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale se réuniront tous les deux ans et non tous les ans;
2. Souligne que les sessions de tous les comités sectoriels se tiendront tous les deux ans.

44e séance plénière
28 juillet 1999

1999/42
Changement de titre du Comité technique
de la Commission économique et sociale
pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1984/80, relative à la structure générale de décision de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, dans laquelle le Conseil rappelait sa propre résolution 1982/64 du 30 juillet 1982 par laquelle il avait créé, au sein de la Commission, un Comité permanent pour le Programme, qu'il avait désigné sous le nom de Comité technique,

¹¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 19 (E/1997/39)*, chap. I.

Rappelant également la résolution 114 (IX) de la Commission en date du 12 mai 1982¹¹⁷, par laquelle la Commission chargeait le Comité technique d'examiner les questions de programmation et de présenter des recommandations à cet égard, en tant que comité préparatoire aux sessions de la Commission tenues à l'échelon ministériel,

Rappelant en outre la création successive de six comités techniques à la Commission, au cours de la période 1992-1997,

Désireuse d'éviter la confusion possible entre le nom de l'actuel Comité technique et les noms des comités techniques sectoriels,

Décide de modifier le nom du Comité technique pour le remplacer par celui de Comité préparatoire.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/43

Modifications apportées au programme de travail et ordre de priorité de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour la période biennale 1998-1999

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de travail pour la période biennale 1998-1999,

Prenant acte des modifications apportées par le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale aux activités relevant du programme,

Ayant étudié les raisons et les justifications de ces modifications, qui consistent en l'annulation, la reformulation, l'addition ou le report d'activités ou de produits,

Consciente de la nécessité d'une certaine souplesse dans la mise en oeuvre du programme de travail afin de pouvoir y inclure de nouveaux éléments qui y sont directement liés,

Approuve les modifications apportées au programme de travail, telles qu'elles figurent à l'annexe du rapport sur les progrès réalisés en 1998 dans la mise en oeuvre du programme de travail pour la période biennale 1998-1999¹¹⁸.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/44

Réinstallation de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à son siège permanent à Beyrouth

Le Conseil économique et social,

¹¹⁷ Ibid., 1982, *Supplément No 12* (E/1982/22), chap. I.

¹¹⁸ E/ESCWA/C.1/20/4 (Part I).

Rappelant la résolution 197 (XVII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 31 mai 1994¹¹⁹, par laquelle la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social que le siège permanent de la Commission soit réinstallé à Beyrouth,

Rappelant également sa résolution 1994/43, en date du 29 juillet 1994 relative au siège permanent de la Commission, par laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du transfert du siège permanent de la Commission à Beyrouth et de veiller à ce que le transfert soit financé à l'aide des ressources existantes, essentiellement des contributions extrabudgétaires,

Rappelant en outre la résolution 207 (XVIII) de la Commission, en date du 25 mai 1995 relative aux mesures de nature à faciliter la réinstallation de la Commission à son siège permanent à Beyrouth¹²⁰, par laquelle elle engageait les États membres à s'employer à appuyer l'action menée par le Secrétaire général pour dégager les ressources nécessaires à l'application de la résolution 197 (XVII) de la Commission,

Rappelant la résolution 215 (XIX) de la Commission en date du 7 mai 1997 relative aux progrès réalisés pour faciliter la réinstallation de la Commission dans son siège permanent à Beyrouth¹²¹, par laquelle la Commission priait les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'envisager la possibilité d'utiliser les compétences du personnel local de la Commission à Aman dans d'autres secteurs des Nations Unies ou de trouver les moyens de l'indemniser,

Prenant acte de la note du Secrétaire exécutif sur la réinstallation de la Commission à son siège permanent à Beyrouth¹²², dans laquelle il est traité de tous les aspects juridiques, administratifs, logistiques et financiers de ce transfert,

Se félicitant des mesures prises par le secrétariat de la Commission pour appliquer le plan de réinstallation selon un calendrier qui n'affecte pas l'exécution de ses programmes et qui tient compte des besoins du personnel,

Se félicitant également des mesures prises par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour utiliser les compétences du personnel local d'Aman dans d'autres secteurs des Nations Unies ou pour déterminer les moyens de l'indemniser,

1. *Approuve* les mesures prises par le secrétariat de la Commission pour le transfert du siège permanent à la Maison des Nations Unies à Beyrouth au 31 décembre 1997, en particulier la conclusion de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais concernant le siège de la Commission, signé le 27 août 1997, et de l'accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais concernant l'occupation et l'utilisation des locaux des Nations Unies à Beyrouth, signé le 9 octobre 1997;

2. *Approuve également* les mesures prises par le secrétariat de la Commission pour faciliter le transfert, au 1er décembre 1998, d'autres bureaux et institutions des Nations Unies

¹¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 19 (E/1994/39)*, chap. I, sect. A.

¹²⁰ *Ibid.*, 1995, *Supplément No 19 (E/1995/84)*, chap. I, sect. A.

¹²¹ *Ibid.*, 1997, *Supplément No 19 (E/1997/39)*, chap. I.

¹²² E/ESCAW/20/7/Rev.1.

à Beyrouth à la Maison des Nations Unies, et pour mettre au point des mécanismes internes régissant le partage des services communs et des frais correspondants¹²³;

3. *Accueille avec satisfaction* les dispositions financières relatives au transfert, que le secrétariat de la Commission a prises conformément à la résolution 1994/43 du Conseil, par laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de veiller à ce que le transfert soit financé à l'aide des ressources existantes, essentiellement des contributions extrabudgétaires;

4. *Réitère sa gratitude* au Gouvernement libanais pour ses contributions financières et pour les mesures qu'il a prises afin de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies un siège répondant à ses besoins, ainsi que pour sa coopération dans l'application des dispositions de l'Accord de siège signé le 27 août 1997;

5. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement koweïtien pour sa contribution financière au transfert du siège de la Commission, et au Gouvernement saoudien pour sa contribution destinée à appuyer les activités de la Commission après son transfert à son siège permanent;

6. *Réitère ses remerciements* aux Gouvernements iraquien et jordanien pour l'appui qu'ils ont apporté à la Commission lorsqu'elle se trouvait à Bagdad et à Aman respectivement, ainsi qu'au Gouvernement de la République arabe syrienne pour avoir facilité le mouvement du personnel et du matériel sur son territoire.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/45 Déclaration de Beyrouth

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 217 (XIX) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en date du 7 mai 1997¹²⁴ relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission, et en particulier le paragraphe 3, par lequel elle invitait les Gouvernements des États membres à saisir cette occasion pour concevoir une nouvelle vision pour la région, compte tenu des perspectives d'évolution de la région et du monde pendant le siècle à venir,

Rappelant également que la Commission a demandé que soit publiée une déclaration exprimant la vision que la Commission avait de l'avenir et de son rôle en matière de coordination des politiques économiques et sociales des États membres et d'élargissement de la coopération entre ces États¹²⁵,

1. *Décide* de prendre acte de la Déclaration de Beyrouth, qui figure en annexe à la présente résolution, en tant qu'expression de la nouvelle vision du rôle et des tâches de la

¹²³ Quatre mémorandums tripartites d'accord concernant l'occupation et l'utilisation des locaux des Nations Unies à Beyrouth ont été signés par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais avec trois organismes des Nations Unies (le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance) le 23 novembre 1998, et avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le 11 mars 1999; un mémorandum d'accord concernant l'occupation et l'utilisation des locaux communs par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et les bureaux et institutions des Nations Unies à Beyrouth a été signé le 24 novembre 1998.

¹²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 19 (E/1997/39)*, chap. I.

¹²⁵ E/1997/39-E/ESCWA/19/9, par. 45.

Commission, compte tenu des perspectives d'évolution de la région et du monde pendant le siècle à venir;

2. *Invite* les États membres à s'inspirer des éléments de la Déclaration pour formuler leurs politiques et programmes nationaux et pour renforcer entre eux la coopération internationale et régionale;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de veiller à ce qu'à l'avenir, les activités de la Commission reflètent le contenu de la Déclaration.

Annexe

Déclaration de Beyrouth : l'Asie occidentale se prépare pour le XXI^e siècle

Nous, représentants des Gouvernements des États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, réunis à Beyrouth les 27 et 28 mai 1999 pour la vingtième session de la Commission et présents ici aujourd'hui pour célébrer son vingt-cinquième anniversaire,

Agissant conformément au désir de nos gouvernements d'assumer leurs responsabilités envers leurs peuples, qui aspirent à un développement intégré et durable; soulignant l'originalité de ces peuples et leurs contributions à la civilisation; attachés aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies; conscients du développement des relations internationales et du partenariat international; nous fondant sur l'expérience et sur les enseignements du passé; mesurant les enjeux du présent sous tous leurs aspects et envisageant l'avenir avec confiance,

Saisissant l'occasion qu'offre la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission,

Présentons ci-après notre vision du rôle et des tâches de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, compte tenu des perspectives d'évolution de la région et du monde pendant le siècle à venir,

1. Le progrès de la mondialisation ne diminue ni n'altère en rien l'extrême importance de l'action à l'échelon régional. De même, le caractère mondial des problèmes n'exclut nullement les solutions et les politiques centrées sur une zone particulière. La tendance à la mondialisation, dans le respect scrupuleux de la souveraineté des États, ne peut méconnaître le régionalisme. Les arrangements de coopération au sein de groupes homogènes, composés notamment de pays de petite et de moyenne dimension, représentent une passerelle entre les intérêts nationaux et mondiaux. De plus, les tendances et les exigences du développement ne se manifestent pas toutes simultanément dans l'ensemble du monde mais se présentent plutôt sous forme de vagues régionales exigeant la prise en considération des conditions et des situations propres à chaque zone;

2. Le rôle et les fonctions de la Commission concernent essentiellement la coopération aux fins du développement et dans les domaines économique et social, l'objectif étant d'élever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et de maintenir et renforcer les relations économiques entre les pays membres et les autres pays du monde. Un tel développement n'est réalisable que s'il est général, intégré et durable, tant dans le domaine économique que dans le domaine social;

3. La reconnaissance de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et le règlement des conflits par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, constituent la base d'une communauté internationale solide.

Toutefois, l'État ne peut à lui seul réaliser un développement général et durable en l'absence d'une coopération économique et sociale internationale reposant, d'une part, sur une paix juste et globale, sur la sécurité dans l'égalité et sur le respect des principes de la justice et du droit international et, d'autre part, sur des relations internationales équilibrées dans tous les domaines et fondées sur une coopération internationale efficace et sur une attitude de partenariat authentique de la part des États donateurs et des institutions internationales donatrices;

4. L'importance croissante de la coopération régionale dans les domaines économique et social impose une lourde responsabilité à la Commission. En tant qu'entité du système des Nations Unies, la Commission est tout naturellement l'instance où doivent se traiter les questions liées à cette coopération car elle constitue non seulement un dispositif régional permettant l'expression des besoins et des particularités de la région à laquelle elle appartient, mais aussi l'incarnation à l'échelon régional des objectifs et principes universels énoncés dans la Charte et les résolutions des Nations Unies;

5. L'avenir de la région, au seuil du XXI^e siècle, tient dans sa transformation en une zone de coopération économique et sociale et de respect mutuel des droits et intérêts des peuples de la région dans un climat de paix juste et globale, de sécurité dans l'égalité et de stabilité économique et sociale. De tels objectifs ne peuvent être atteints que si la coopération entre les membres de la Commission, l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales est renforcée, et si les conditions objectives ci-après sont réunies :

a) L'instauration d'une paix juste et globale, de la sécurité dans l'égalité, et de la stabilité dans la région de l'Asie occidentale grâce à la mise en oeuvre des résolutions pertinentes des Nations Unies, et au respect scrupuleux de la légitimité internationale et des fondements et principes du processus de paix, parmi lesquels figurent au premier plan le principe de la terre pour la paix et le respect des droits des peuples et de leurs aspirations légitimes;

b) La création d'un environnement propre à stimuler la coopération et le développement en matière économique et sociale dans tous les domaines, en particulier la coopération entre les pays de la région dans les secteurs de l'eau, de l'environnement et de l'énergie, ce qui exige une vision d'ensemble qui prenne en considération la nécessité de concilier les besoins nationaux et les conditions au niveau mondial et requiert l'intégration des différents aspects du développement humain durable, compte dûment tenu des rôles complémentaires d'une administration publique efficace, d'un secteur privé efficient et d'une société civile dynamique;

c) L'adoption de mesures visant à intégrer les États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale dans le système économique et commercial international en les aidant à appliquer les règles et principes sur lesquels est fondé ce système, en renforçant les avantages tout en limitant les inconvénients potentiels grâce à l'établissement d'un dialogue avec les organisations internationales concernées;

d) La promotion de la démocratie et du respect des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à l'autodétermination et le droit au développement, ainsi que des libertés fondamentales, dans le contexte du respect des caractéristiques nationales et régionales et des différentes valeurs religieuses, culturelles et historiques. L'établissement d'une complémentarité entre liberté et responsabilité à tous les niveaux dans un État fondé sur les institutions et sur le droit est le meilleur moyen de garantir que la région continuera d'apporter sa contribution aux progrès de l'humanité;

e) Le développement du rôle de la Commission grâce à un appui à ses organes techniques et l'obtention d'une aide adéquate du système des Nations Unies, y compris les

ressources financières et humaines nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses activités et, ainsi, de pouvoir appuyer l'action des États membres et devenir une instance de premier plan dans les domaines économique et social en vue de promouvoir la coopération économique régionale sur une base rationnelle de nature à renforcer le développement et le progrès dans les États membres de la Commission.

44e séance plénière
28 juillet 1999

1999/46

Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 52/200 du 18 décembre 1997 et 53/185 du 15 décembre 1998 de l'Assemblée générale,

Préoccupé par la violence extrême et les effets dévastateurs du phénomène El Niño pendant la période 1997-1998 et l'épisode subséquent de La Niña dans de nombreuses régions du monde,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'exécution des mandats figurant dans la résolution 53/185¹²⁶ de l'Assemblée générale et dans le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa septième session¹²⁷,

Prenant acte des conclusions concertées adoptées par le Conseil lors de son débat consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999¹²⁸,

Notant avec satisfaction les efforts concertés entrepris sur le plan international, notamment par le biais de l'Équipe spéciale interorganisations sur El Niño, en étroite coopération avec les institutions membres du Comité interinstitutions du Programme d'action pour le climat, en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes naturelles liées au phénomène El Niño par une meilleure connaissance scientifique, par une surveillance étroite et par la diffusion en temps voulu des prévisions météorologiques aux communautés concernées,

Reconnaissant l'importance de la coopération régionale et sous-régionale pour élaborer des mesures efficaces en vue d'atténuer les effets néfastes des phénomènes El Niño et La Niña,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño¹²⁶;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à évaluer la faisabilité de la création d'un centre international de recherche sur le phénomène El Niño à Guayaquil (Équateur);

3. *Accueille aussi avec satisfaction* les recommandations sur les moyens de faire face à ce problème figurant dans le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa septième session¹²⁷;

¹²⁶ A/54/135-E/1999/88.

¹²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 9 (E/1999/29).

¹²⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3), chap. VI.

4. *Réaffirme* le rôle de coordination du Conseil économique et social pour les conseils à donner à ses commissions techniques en matière de prévention des catastrophes naturelles dans le cadre global des stratégies pour un développement durable;

5. *Demande* un renforcement de la coopération internationale, en particulier dans les domaines scientifique et technique, notamment pour examiner les possibilités interrégionales existantes, telles qu'elles ont été dégagées à la réunion Asie-Europe des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Berlin le 29 mars 1999, au Sommet Union européenne-Gro upe de Rio qui a eu lieu à Rio de Janeiro le 28 juin 1999 et par le Forum de coopération économique Asie-Pacifique;

6. *Se félicite* des résultats et des conclusions de la première Réunion intergouvernementale d'experts sur le phénomène El Niño, qui s'est tenue à Guayaquil (Équateur) du 9 au 13 novembre 1998, et de la convocation prochaine à Lima en septembre 1999, de la deuxième réunion intergouvernementale d'experts sur le phénomène El Niño;

7. *Demande* que les résolutions 52/200 et 53/185 de l'Assemblée générale continuent d'être appliquées dans leur intégralité en tant qu'élément indispensable aux futurs arrangements qu'il conviendra d'élaborer au terme de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/47

Contribution à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement pour tous dans les années 90

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/126 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée demandait au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable et du Conseil économique et social, un rapport contenant une évaluation de la situation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les pays en développement, accompagnée de propositions concernant les mesures qui pourraient être prises pendant la décennie suivante aux niveaux national et international,

Rappelant également les progrès réalisés en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

Rappelant en outre l'importance accordée à la gestion intégrée des ressources en eau dans l'Action 21¹²⁹,

Notant la nécessité de progresser dans la lutte contre la pauvreté et les liens existant entre la pauvreté et l'absence d'eau potable et de services d'assainissement appropriés,

Notant également l'absence de progrès suffisants dans la fourniture de services d'assainissement et l'impact négatif qui en résulte sur la santé humaine et la santé des écosystèmes,

1. *Prie* le Secrétaire général, lors de l'établissement de son rapport :

¹²⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.98), résolution 1, annexe II.

- a) De veiller à l'examen des liens entre l'approvisionnement en eau et l'assainissement et les autres secteurs;
 - b) De centrer le rapport sur une analyse des déficiences, y compris des obstacles, entravant les progrès réalisés en ce qui concerne la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement;
 - c) D'examiner comment le fait de ne pas accorder suffisamment d'attention à une approche intégrée de la gestion de l'eau et des terres peut aggraver les problèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et inversement;
 - d) De mettre l'accent sur l'analyse des questions;
 - e) D'examiner les domaines où les progrès n'ont pas été suffisants et d'identifier les mesures et initiatives qui ont été couronnées de succès;
2. *Demande* que soient incluses dans l'analyse les questions suivantes, décrites à l'annexe de la présente résolution :
- a) Mobilisation de la volonté politique;
 - b) Viabilité économique et participation du secteur privé à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement;
 - c) Participation communautaire et mobilisation sociale;
 - d) Assainissement, épuration des eaux d'égout et recyclage des eaux usées;
 - e) Communication et sensibilisation;
 - f) Questions relatives à l'égalité des sexes;
 - g) Protection des sources d'eau;
 - h) Efforts de conservation de l'eau.

Annexe

Questions à inclure dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement pour tous dans les années 90

1. La nécessité de mobiliser la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs fixés en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement et de gestion intégrée des ressources en terres et en eau, y compris :
- a) La nécessité d'élaborer un plan directeur précis pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement qui reconnaisse l'importance fondamentale de ces deux aspects dans le développement socioéconomique, et intègre ces considérations dans la planification initiale du développement, y compris la détermination de mobiliser des fonds publics et privés à cette fin;
 - b) La nécessité d'incorporer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans une stratégie intégrée élargie en matière de gestion des ressources foncières et des ressources en eau;
 - c) La nécessité de prendre en compte les groupes les plus vulnérables de la société;
 - d) La nécessité d'accorder la priorité aux questions d'assainissement dont l'examen a pris du retard;

2. La nécessité d'assurer la viabilité économique et d'associer le secteur privé à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, y compris :

a) La nécessité d'établir un cadre précis et transparent en matière d'orientation et de gestion, qui facilite la participation du secteur privé tout en tenant compte des préoccupations environnementales et sociales par le biais de directives réglementaires et administratives transparentes;

b) La nécessité d'engager des fonds publics afin de contribuer à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement pour les groupes les plus vulnérables;

c) La participation communautaire et la mobilisation sociale, y compris :

i) La nécessité d'établir un plan directeur national facilitant la participation communautaire au processus décisionnel et encourageant les contributions des bénéficiaires;

ii) La nécessité d'élaborer un plan directeur encourageant, selon que de besoin, la participation communautaire à la mise en oeuvre, à la gestion et à l'exploitation de projets en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

iii) La nécessité d'inclure des études socioéconomiques dans le processus de planification initial pour les projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

iv) La nécessité de lier l'approvisionnement en eau et l'assainissement à des besoins déterminés;

v) La nécessité de lier les efforts d'information et de sensibilisation des collectivités aux efforts de participation communautaire et d'encourager l'utilisation d'apports locaux;

vi) La nécessité de promouvoir l'établissement de partenariats entre le secteur public et le secteur privé;

vii) La nécessité de renforcer les capacités et la participation des collectivités locales concernant le contrôle et l'évaluation des ressources en eau, y compris la qualité de l'eau;

viii) La nécessité de faire en sorte que les groupes les plus vulnérables de la société puissent participer plus largement à la planification et à la prise de décisions dans les domaines de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement;

ix) La nécessité d'examiner divers modèles d'aménagement des bassins et de participation, notamment les agences et organisations de bassin, les conseils des bassins d'alimentation, les efforts de gestion intégrée des bassins versants et la coopération internationale dans ce domaine;

d) L'assainissement, l'épuration des eaux d'égout, le recyclage des eaux usées, y compris :

i) La pénurie chronique de ressources financières;

ii) Les coûts et avantages des différents niveaux de traitement et l'étendue des activités d'épuration, compte tenu des ressources financières limitées;

iii) Les problèmes liés à l'utilisation de systèmes mixtes de traitement des eaux domestiques/industrielles/pluviales;

iv) Le potentiel du recyclage et du traitement des eaux industrielles avant leur transfert dans les systèmes urbains;

v) La possibilité d'utiliser les eaux usées à des fins agricoles;

- e) Communication et sensibilisation, y compris :
 - i) La nécessité d'appuyer les efforts d'éducation et de communication en matière d'eau et d'hygiène dans le cadre de la mise en oeuvre de projets techniques et de construction;
 - ii) La nécessité d'utiliser tous les moyens de communication existants et nouveaux appropriés (par exemple, radio, télévision, presse, Internet et campagnes d'information du public);
 - iii) La nécessité d'utiliser les réseaux locaux (par exemple, chefs religieux, agents sanitaires et de vulgarisation, associations féminines, associations de jeunes et clubs sportifs);
 - iv) La nécessité d'utiliser le système éducationnel à tous les niveaux, une attention particulière étant accordée aux jeunes et aux femmes;
 - v) La nécessité d'identifier des groupes cibles afin de maximiser l'efficacité des activités d'information;
 - vi) La nécessité d'évaluer les activités relatives à la collecte des données et à la gestion de l'information, afin de s'assurer que ces activités correspondent aux besoins en matière de gestion et de prise de décisions;
- f) Questions relatives à l'égalité des sexes, y compris :
 - i) La nécessité d'assurer la pleine participation des femmes à tous les aspects de la gestion des ressources foncières et des ressources en eau, y compris la prise de décisions;
 - ii) La nécessité d'établir des données ventilées par sexe en ce qui concerne la planification, le contrôle et l'évaluation des activités en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement;
- g) Protection des ressources d'eau, y compris :
 - i) La nécessité d'examiner la mesure dans laquelle les programmes d'approvisionnement en eau peuvent être liés à la protection du captage, source de l'alimentation (par exemple, l'approvisionnement en eau de Quito);
 - ii) La nécessité de protéger les forêts et les terres humides des zones d'amont, afin de régulariser le régime d'écoulement et de faciliter la reconstitution des nappes souterraines;
 - iii) La nécessité de tenir compte des écosystèmes dans la planification de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement;
 - iv) La nécessité de contrôler la qualité de l'eau et de diffuser des informations, notamment sur les contaminants chimiques et biologiques, comme les éléments-traces nocifs et les métaux lourds (par exemple, l'arsenic en Asie du Sud), et d'identifier les sources de polluants;
 - v) La nécessité de protéger les sources d'eau et les aires d'alimentation contre la pollution, en examinant la possibilité d'introduire des incitations des réglementations et des mesures administratives, et d'établir une coordination intersectorielle;
 - vi) La nécessité d'actualiser les informations hydrologiques et de les diffuser régulièrement;
- h) Efforts de conservation de l'eau, y compris :

- i) La nécessité d'examiner les fuites dans les conduites de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées;
- ii) La nécessité d'examiner les programmes de gestion de la demande afin de modérer la demande et de réduire le gaspillage d'eau;
- iii) La nécessité d'encourager l'adoption de dispositifs permettant d'économiser l'eau;
- iv) La nécessité d'accorder une haute priorité à la conservation de l'eau dans les politiques nationales de gestion des ressources foncières et des ressources en eau;
- v) La nécessité de mettre au point des technologies appropriées en matière de conservation de l'eau et de les transférer, et d'encourager le recours aux ressources locales dans leur application;
- vi) La nécessité d'inclure les efforts de conservation de l'eau dans l'établissement du bilan hydrique pour l'aménagement des bassins.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/48

Contribution au processus préparatoire de la huitième session de la Commission du développement durable sur la planification et la gestion intégrées des ressources en terre et sur l'agriculture

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998, par laquelle il a demandé au Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement de tenir pleinement compte, lors de l'élaboration de son programme de travail, du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable, de façon à ce que son propre programme soit complémentaire des travaux menés par la Commission,

Rappelant également que dans le programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable la gestion et la planification intégrées des ressources en terre est le thème sectoriel pour la huitième session de la Commission devant se tenir en 2000 et que l'agriculture en sera le secteur économique principal,

Notant que l'agriculture et l'eau sont inextricablement liées,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est l'organisme responsable de l'application des chapitres d'Action 21¹³⁰ relatifs à la gestion des terres et à l'agriculture,

1. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lorsqu'elle établira la documentation de la huitième session de la Commission du développement durable, à tenir compte de la corrélation existant entre l'agriculture et l'eau; à examiner l'utilisation de l'eau pour l'agriculture, en reconnaissant que les ressources en eau sont rares et vulnérables et en reconnaissant aussi que l'agriculture constitue l'un des nombreux utilisateurs et la consommatrice principale de l'eau à l'échelle mondiale; à examiner également, le cas échéant, les questions ci-après, à en analyser l'importance et à recommander des mesures ou des solutions de rechange, en citant si possible des études de cas :

¹³⁰ Ibid.

a) Questions relatives à la corrélation

La crise de l'eau et le rôle de l'agriculture en tant qu'activité dépendant de l'eau et extrêmement vulnérable aux pénuries d'eau, et ayant également une incidence sur la qualité et la quantité de l'eau;

Conciliation de la disponibilité de l'eau et de la planification de l'agriculture dans le cadre d'accords transfrontières entre les États ou en l'absence de ces accords en vue d'allouer l'eau et d'en garantir la disponibilité;

Vulgarisation et promotion de la technologie et de l'information concernant l'eau et l'agriculture;

Gestion de la demande;

Approches intégrées de la conservation des sols et de l'eau;

Corrélation entre l'agriculture et la qualité de l'eau;

Importance de la participation communautaire à la prise des décisions concernant les sources d'eau partagées;

Importance de la disponibilité de données agrométéorologiques, hydrologiques et hydrogéologiques;

Nécessité de réévaluer la notion de sécurité alimentaire, en tenant compte des pénuries d'eau, et satisfaction des besoins nutritionnels grâce au commerce et à la diversification des récoltes, en tenant compte des coutumes et de la commercialisation selon les besoins;

Prise en considération – au niveau de la planification des programmes, de la formulation des politiques et de la réalisation des études – des conventions, traités et accords internationaux pertinents relatifs à la gestion de l'eau ou à l'agriculture;

b) Irrigation et drainage

Utilisation des eaux fossiles pour la production des cultures et utilisation irrationnelle des eaux souterraines, ce qui constitue une menace à l'approvisionnement en eau potable;

Drainage et rendement agricole à long terme;

Salinisation des sols et des nappes aquifères;

Problèmes d'assèchement des fleuves (par exemple, le fleuve Jaune et la mer d'Aral);

Formulation de directives environnementales pour l'irrigation et le drainage;

c) Agriculture non irriguée

Nécessité de mettre l'accent sur les producteurs qui pratiquent une agriculture pluviale non optimale, qui se trouvent être aussi les plus vulnérables et les plus pauvres des producteurs;

Nécessité de mettre au point des variétés résistant à la sécheresse et aux inondations et se prêtant à une utilisation plus rationnelle de l'eau;

Nécessité de répertorier et de diffuser les technologies nouvelles et traditionnelles pour économiser l'eau et les techniques intégrées de conservation des sols et de l'eau;

Nécessité d'envisager d'utiliser des techniques de collecte des eaux pluviales et les étangs ou zones de retenue d'eau pour la production agricole pendant la saison sèche et pour l'élevage du bétail et la pisciculture;

Conservation des sols et de l'eau;

Importance des techniques de conservation des sols et de l'eau, y compris le labour suivant les courbes de niveau, les pratiques culturales de conservation des sols et les bandes tampons de protection;

Le type des sols, le genre de culture et la qualité de l'eau doivent être pris en considération eu égard à la disponibilité des ressources en terre et en eau;

Protection des zones humides;

Adoption d'une approche écosystémique du développement et de la planification;

Lutte contre la pollution chimique;

Promotion de systèmes intégrés de lutte contre les ennemis des cultures et de gestion des nutriments;

Encouragement de la production biologique des produits alimentaires;

Surveillance de la charge en matières nutritives et des pesticides dans les eaux souterraines et les eaux de surface (par exemple contamination des eaux souterraines par le nitrate en Europe et problèmes persistants de la mauvaise utilisation des pesticides en El Salvador);

Possibilités de production biologique;

2. *Invite aussi* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à inclure la question de l'eau dans tous les préparatifs et discussions menés à l'occasion de la réunion préparatoire qu'il organise conjointement avec le Gouvernement néerlandais.

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

1999/49

Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terre (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau

Le Conseil économique et social,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terres (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau¹³¹;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, en partant du rapport susmentionné et en tenant compte des modifications proposées dans l'annexe à la présente résolution, et de le soumettre à la Commission du développement durable, à sa huitième session, en tant que document de base sur la gestion intégrée des ressources en terres.

¹³¹ E/C.7/1998/5.

Annexe

Révisions proposées au rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terres (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau¹³¹

I. Introduction

Ajouter un paragraphe portant sur les préoccupations exposées dans le document intersessions du Comité des ressources naturelles concernant les stratégies¹³² que suscitent les graves conséquences qu'il y aurait, pour la société dans son ensemble et les systèmes d'entretien de la vie sur lesquels elle repose, si on laissait la crise de l'eau qui menace, sous ses quatre principaux aspects (qualité, quantité, urbanisation et dégradation des sols), se transformer en crise généralisée. Étant donné l'interdépendance étroite entre l'eau douce et l'utilisation des terres, une telle crise se ferait sentir dans de nombreux secteurs de la société : santé, sécurité alimentaire, production économique, diversité biologique, etc.

Inclure un résumé des recommandations des principales réunions internationales sur la question de l'intégration de la gestion des ressources en terres et en eau – Mar del Plata, Dublin, Rio de Janeiro, etc.

II. Gestion : problèmes actuels et nouveaux

Ajouter des références au fait que les ressources en eau ne sont pas inépuisables et à la crise de l'eau, pour contrebalancer les paragraphes 7, 8 et 9 sur les limites des ressources en terres.

L'aménagement et la mise en valeur de l'espace doivent prendre en considération le fait que les ressources en eau ne sont pas inépuisables et répartir les besoins projetés de façon cohérente; cet aspect devrait être examiné.

Inclure une référence aux ressources forestières.

Au paragraphe 7, peut-être pourrait-on insérer le texte suivant : Les forêts, en général, contribuent à maintenir l'équilibre entre les systèmes d'entretien de la vie à l'intérieur de l'écosystème. Le déboisement détruit cet équilibre et expose l'écosystème à une dégradation toujours plus grande. Le rôle de la sylviculture dans l'utilisation des terres et les techniques de gestion des terres ne devrait donc pas être sous-estimé. L'interdépendance de la sylviculture et de l'agriculture dans la vie des populations rurales est désormais une question que les gouvernements doivent résoudre de façon intégrée.

Au paragraphe 9, il faudrait mentionner plus énergiquement l'usage abusif des produits agrochimiques.

Insérer le texte suivant entre les paragraphes 10 et 11 :

La manière dont les rares ressources en eau sont réparties entre les différents utilisateurs en concurrence a des répercussions extrêmement importantes sur le bien-être des populations, le développement socioéconomique et la protection des écosystèmes. La satisfaction des besoins humains essentiels devrait être prise en compte dans l'élaboration et l'application des politiques de mise en valeur et d'affectation des

¹³² E/C.7/1996/6 et Corr.1, par. 13 à 30.

ressources en eau. À cet égard, la répartition rationnelle et équitable des ressources en eau constitue l'un des principaux éléments des stratégies de développement rural et urbain qui visent à lutter contre la pauvreté en créant des emplois, en favorisant les activités productrices de recettes et en accroissant la productivité. Il importe que ce type de stratégie privilégie la participation des communautés à un niveau le plus proche possible des utilisateurs et, en particulier, des femmes, qui, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, gèrent au bout de la chaîne les ressources en eau, à la maison comme aux champs. Il convient à cet égard d'adopter des politiques spécifiques en vue de renforcer les capacités des institutions locales et de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines.

Les évaluations économiques doivent prendre en compte les répercussions positives et négatives de la gestion des ressources en eau tant sur la santé des populations que sur celle des écosystèmes. Dans la mesure où il est indispensable d'octroyer des subventions afin de protéger la santé publique et d'assurer un accès équitable aux ressources communes, il convient d'en désigner clairement les bénéficiaires et de se conformer aux stratégies de développement rural. Il pourrait être nécessaire d'allouer des crédits supplémentaires à ce type de mesures, en accordant la priorité aux zones périurbaines et rurales. Il est également essentiel d'intégrer la mise en valeur et la gestion des ressources en eau à l'aménagement du territoire pour contribuer à stabiliser la situation des populations rurales en luttant contre la pauvreté et en favorisant la création d'emplois locaux en rapport avec l'utilisation rationnelle des ressources en terres et en eau.

III. Mesures visant à améliorer et à renforcer la planification spatiale des ressources en terres et en eau

Ajouter un paragraphe traitant du problème suivant :

Étant donné que l'eau se déplace depuis les bassins versants vers l'embouchure des cours d'eau en fonction des lois naturelles, du climat et de la topographie, les collectivités du bassin dépendent de leur accès à l'eau et influent elles-mêmes sur la qualité et la quantité des ressources en eau accessibles à celles situées en aval. Comme l'a souligné le groupe d'experts d'Harare, il est essentiel d'adopter une gestion intégrée des ressources en eau afin de concilier les divers intérêts – nationaux ou internationaux – en jeu dans le bassin en ce qui concerne la qualité et la quantité de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue constructif au niveau des bassins hydrographiques en vue de rechercher un consensus entre les utilisateurs des ressources en terres et en eau et les autres intéressés. Il conviendrait notamment d'adopter des méthodes spécifiques de lutte contre la pollution pour veiller à satisfaire les besoins successifs des utilisateurs en aval. Il faut intégrer la gestion et l'utilisation des ressources en terres et en eau et la gestion des déchets, autant de mesures qui devraient influencer la manière dont sont abordées les questions liées à la santé et à l'alimentation humaine, à l'emploi, à la lutte contre la pauvreté et à la santé des écosystèmes.

A. Intégration de la gestion des ressources en terres et en eau dans les stratégies socioéconomiques nationales

Il est recommandé de consacrer un encadré supplémentaire à l'initiative prise dans la vallée du Murray-Darling (Australie) en matière de gestion des ressources en terres et en eau.

Dans l'ensemble de cette section, accorder davantage d'attention (voire consacrer un paragraphe supplémentaire) aux approches encourageant la participation des communautés ainsi qu'à la situation des femmes.

B. Ressources en terres et en eau et sécurité alimentaire

Mentionner les nécessités suivantes :

Réévaluer la notion de sécurité alimentaire en tenant compte des pénuries en eau et mettre l'accent sur la satisfaction des besoins alimentaires essentiels par la diversification des cultures ou le commerce, selon les besoins, en se préoccupant notamment de la viabilité du système de production alimentaire, qui ne dépend pas seulement du niveau de la production mais aussi de la protection des ressources en terres et en eau.

Tenir compte comme il convient des pratiques agricoles traditionnelles.

Renforcer les services de vulgarisation agricole pour promouvoir les mesures d'économie des ressources en eau.

Réexaminer les méthodes d'irrigation à petite échelle telles que l'utilisation des eaux souterraines.

C. Ressources en terres et en eau et santé

Prendre des mesures pour encourager des approches viables à la production agricole, notamment l'agriculture organique.

Inclure l'analyse de la contamination des terres et des eaux par des éléments-traces dangereux et des métaux lourds, tels que le mercure employé pour l'amalgamation de l'or dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

Fournir des données actualisées au sujet des risques que représentent pour la santé les ressources en terres et en eau contaminées.

Envisager l'élimination des déchets solides, liquides et toxiques et leurs effets sur l'hydrologie des bassins.

D. Protection des écosystèmes terrestres et aquatiques

La première moitié du paragraphe devrait être maintenue. La relation entre la mise en valeur des ressources en terre et en eau et ses répercussions sur les écosystèmes, examinées aux paragraphes 60 à 66 du rapport du groupe d'experts d'Harare, peuvent être résumées.

Envisager de scinder le paragraphe en deux, un paragraphe étant axé sur les accords internationaux (plusieurs accords supplémentaires doivent être ajoutés, dont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³³, la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹³⁴, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres)¹³⁵ ainsi qu'un accord relatif à l'évolution de la nécessité d'une réévaluation des politiques et des institutions sur la base des obligations découlant de traités.

Il importe d'évaluer la coopération internationale dans les cas de cours d'eau partagés et d'encourager la coopération entre pays d'amont et pays d'aval; d'examiner l'importance

¹³³ A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

¹³⁴ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

¹³⁵ A/51/116, annexe II.

de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation¹³⁶ pour l'utilisation des terres, l'accès à l'eau et à l'assainissement, ainsi que du point de vue des questions d'environnement, et on pourrait envisager des exemples de coopération réussie, comme l'Autorité du Zambèze.

E. Gestion de l'information et systèmes de surveillance

Les pays voisins doivent échanger des données hydrologiques et hydrogéologiques de la même manière que des données météorologiques sont fournies par l'intermédiaire de l'Organisation météorologique mondiale.

Les données hydrologiques, hydrométéorologiques et hydrogéologiques doivent être accessibles au public sans délai, en particulier pour ce qui est de la gestion des inondations et de la sécheresse.

F. Cadre institutionnel et juridique et renforcement des capacités

Cette section pourrait être scindée comme suit : les paragraphes 32 à 34 pourraient constituer une section sur le renforcement des capacités et le paragraphe 35, une section sur les sexospécificités.

Les différentes stratégies en vue de la participation locale et de l'intégration des bassins devraient être précisées aux paragraphes 27 et 28.

Le potentiel de participation locale à l'exécution, à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion d'ouvrages de distribution d'eau devrait être évalué.

Le paragraphe 30 étant un paragraphe d'ordre général, toute mention expresse de sols ou de minéraux est inutile et devrait de ce fait être supprimée.

Au paragraphe 31, il faudrait examiner l'acheminement des ressources financières par l'intermédiaire des organisations de gestion des bassins.

Il conviendrait d'encourager l'analyse économique de la gestion des bassins.

G. Mobilisation de ressources financières

Évaluer l'importance d'une rationalisation des structures régulatrices et institutionnelles, qui devraient être plus transparentes afin de pouvoir mobiliser toutes les ressources disponibles.

À la première ligne du paragraphe 38, ajouter les mots «et les pays en transition» après «pays en développement».

*44e séance plénière
28 juillet 1999*

¹³⁶ Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe.

1999/50

**Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle»**

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

«L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/100 du 12 décembre 1997, 52/231 du 4 juin 1998 et 53/120 du 9 décembre 1998 et la résolution 1996/6 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1999,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur l'examen approfondi¹³⁷ et sur les nouvelles mesures et initiatives¹³⁸,

Prenant acte avec satisfaction du rapport¹³⁹ du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'examen des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action¹⁴⁰ par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴¹,

1. Engage à nouveau les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à préparer des plans d'action nationaux et des rapports sur l'application du Programme d'action et souligne l'importance de la participation des acteurs pertinents de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales;

2. Invite les États Membres à établir des plans d'application et des rapports et à répondre au questionnaire du Secrétaire général, ainsi qu'à faire rapport sur les bonnes pratiques, les mesures positives, les leçons apprises, l'utilisation chaque fois que possible d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer les progrès, les défis restant à relever dans les domaines critiques du Programme d'action et les obstacles rencontrés;

3. Encourage toutes les commissions régionales et autres organisations régionales intergouvernementales à entreprendre des activités à l'appui des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", notamment à tenir des réunions préparatoires, à veiller à ce que l'application et les nouvelles mesures et initiatives à prendre soient considérées dans une perspective régionale, comme doit l'être le thème de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix au XXI^e siècle, et à mettre en l'an 2000 leurs rapports à la disposition de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire;

4. Encourage toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les programmes et les fonds, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à participer activement aux activités préparatoires et à se faire représenter au plus haut niveau à la session extraordinaire,

¹³⁷ E/CN.6/1999/PC/3.

¹³⁸ E/CN.6/1999/PC/2.

¹³⁹ E/CN.6/1999/PC/4, annexe.

¹⁴⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴¹ Assemblée générale, résolution 34/180, annexe.

y compris en faisant des exposés sur les pratiques optimales, les obstacles rencontrés et un projet pour l'avenir, en vue d'accélérer l'application du Programme d'action et d'examiner les tendances nouvelles et naissantes;

5. *Décide* que la session extraordinaire se réunira en séance plénière et en comité ad hoc plénier;

6. *Réaffirme* que la session extraordinaire sera fondée sur le Programme d'action qu'elle respectera intégralement, et que les dispositions figurant dans ce programme ne seront pas renégociées;

7. *Décide* que l'ordre du jour provisoire comprendra les points suivants :

a) Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application des 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing;

b) Nouvelles mesures et initiatives pour surmonter les obstacles à l'application du Programme d'action de Beijing;

8. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en temps voulu pour la prochaine session du Comité préparatoire en l'an 2000, des rapports approfondis sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et international, en tenant compte de tous les éléments et informations pertinents dont dispose le système des Nations Unies sur les points suivants :

a) Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action, notamment sur la base des plans d'action nationaux, des rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention, des réponses des États Membres au questionnaire, des déclarations faites par les délégations devant les instances pertinentes des Nations Unies, des rapports des commissions régionales et d'autres entités du système des Nations Unies et des activités de suivi des conférences mondiales des Nations Unies tenues récemment;

b) Bonnes pratiques, actions positives, enseignements tirés, exemples d'utilisation d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer les progrès, stratégies efficaces et initiatives prometteuses pour l'application du Programme d'action;

c) Obstacles rencontrés et stratégies visant à les surmonter;

d) Nouvelles mesures et initiatives à prendre, dans le cadre des objectifs généraux d'égalité entre les sexes, de développement et de paix en vue d'accélérer l'application des 12 domaines critiques du Programme d'action au delà de l'an 2000, en reconnaissant la nécessité de disposer d'instruments d'analyse et de stratégies d'application, en tenant compte des apports des États Membres au rapport du Secrétaire général sur les nouvelles mesures et initiatives, ainsi que de leurs observations; et à cet égard invite les États Membres à fournir des apports et à présenter leurs observations;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute la documentation nécessaire en temps voulu pour la session extraordinaire, en tenant compte des résolutions 52/231 et 53/120 de l'Assemblée générale;

10. *Encourage* le système des Nations Unies à poursuivre les débats avec les acteurs pertinents de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, afin d'échanger des vues sur l'application du Programme d'action dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation, notamment par l'utilisation, partout où ils existent, des réseaux électroniques;

11. *Prie instamment* les États Membres et les observateurs d'assurer leur représentation à la session extraordinaire à un niveau politique élevé;

12. *Confirme* que la session extraordinaire sera ouverte à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées et observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale¹⁴²;

13. *Demande* que les membres associés des commissions économiques régionales participent à la session extraordinaire, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et au processus préparatoire de cette session, en la même qualité d'observateur qu'ils avaient lors de leur participation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

14. *Encourage* les États Membres à faire participer les acteurs pertinents de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les représentants des organisations féminines à leur processus préparatoire national et en tant que membres de leur délégation au Comité préparatoire et à la session extraordinaire;

15. *Souligne* que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans l'application du Programme d'action et doivent participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire, et qu'il importe de faire le nécessaire pour qu'elles puissent apporter leur contribution à cette session;

16. *Décide* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les organisations non gouvernementales qui étaient accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes peuvent participer à la session extraordinaire sans pour autant créer un précédent pour les sessions futures de l'Assemblée générale¹⁴²;

17. *Décide* de reporter à la prochaine session du Comité préparatoire l'examen de toutes les modalités concernant la participation des organisations non gouvernementales à la session extraordinaire;

18. *Invite* le Bureau de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire à convoquer, si nécessaire, des consultations informelles à composition non limitée afin d'examiner les préparatifs de la session extraordinaire;

19. *Recommande* que la plus grande partie des trois semaines de la quarante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme en mars 2000 soit consacrée à la Commission constituée en comité préparatoire.»

*45e séance plénière
29 juillet 1999*

¹⁴² Voir résolution 52/100 de l'Assemblée générale, par. 46.

1999/51

**Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies
dans les domaines économique et social et les domaines connexes,
et coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les institutions de Bretton Woods**

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1996/43 du 26 juillet 1996, 1998/46 et 1998/47 du 31 juillet 1998, 1998/49 du 16 décembre 1998, et 1999/1 du 2 février 1999, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996, et 52/12 B du 19 décembre 1997, de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes¹⁴³, du rapport intérimaire sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods¹⁴⁴, du rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social en 1999¹⁴⁵ et du rapport du Vice-Président du Conseil sur les réunions communes du Bureau du Conseil économique et social et des bureaux de ses commissions techniques¹⁴⁶;

I. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

2. *Demande* la pleine application de l'alinéa l) du paragraphe 1 de sa résolution 1982/50, en date du 28 juillet 1998, et de l'alinéa f) i) du paragraphe 2 de sa résolution 1988/77, en date du 29 juillet 1988, concernant l'achèvement des réunions des organes subsidiaires du Conseil au moins huit semaines avant l'ouverture de la session du Conseil, dans la mesure du possible, et la présentation des rapports de ces organes bien avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil;

3. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis pour assurer une meilleure interaction entre le Conseil et ses organes subsidiaires, notamment grâce à des réunions communes des bureaux, et renforcer ses fonctions de coordination, et appuie les efforts visant à assurer en outre l'échange régulier d'informations sur leurs programmes de travail, et notamment transmettre plus systématiquement aux autres organes subsidiaires des documents qui revêtent un intérêt pour leurs travaux;

4. *Encourage* la tenue de réunions annuelles entre son bureau et les présidents des commissions techniques afin de faciliter les échanges de vues et d'informations sur les orientations des programmes de travail des commissions;

5. *Invite* les bureaux des commissions techniques à développer l'interaction entre elles pour améliorer la collaboration et la coordination au sujet des questions abordées par deux commissions ou davantage, en utilisant au besoin les technologies de l'information;

¹⁴³ A/54/115E/1999/59.

¹⁴⁴ E/1999/56.

¹⁴⁵ E/1999/101 et Corr.1.

¹⁴⁶ E/1999/108.

6. *Invite* les commissions techniques à appliquer, si elles ne l'ont pas déjà fait, les dispositions pertinentes de sa résolution 1998/46, en particulier celles qui ont trait à l'adoption de programmes de travail pluriannuels et au suivi coordonné des grandes conférences et sommets des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa session de fond de l'an 2000, un rapport intérimaire sur la question;

7. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission des stupéfiants, la Commission de statistique et la Commission de la science et de la technique au service du développement à envisager l'adoption de programmes de travail pluriannuels;

8. *Encourage* les commissions techniques à indiquer clairement dans les intitulés de leurs éléments de programme, lorsqu'il convient, les rapports entre les activités qu'elles prévoient de mener et celles des autres commissions et/ou des grandes manifestations du système des Nations Unies qui sont prévues, et encourage par ailleurs les commissions techniques, avec le concours de leurs secrétariats, à améliorer la coordination et la collaboration aux stades de la planification et de la formulation des programmes;

9. *Invite* les commissions techniques, lorsqu'elles mettent au point leurs programmes de travail annuels, à prendre pleinement en compte ceux des autres commissions techniques de manière à assurer qu'ils soient complémentaires;

10. *Souligne* la nécessité de la complémentarité et de la cohérence des programmes de travail des organes subsidiaires du Conseil, sans perdre de vue la nécessité d'éviter le chevauchement et le double emploi de leurs mandats;

11. *Accueille avec satisfaction* l'organisation de consultations périodiques ouvertes et officieuses, y compris par le Conseil, sur les thèmes transectoriels des diverses commissions techniques, et encourage l'élargissement de cette pratique, conscient qu'il importe d'accorder suffisamment de temps au débat intergouvernemental, et que les commissions doivent se concentrer sur les questions relevant de leurs mandats;

12. *Souligne* qu'il importe d'assurer la continuité des bureaux des commissions techniques et, partant, invite les commissions techniques à envisager de réélire au moins un membre du bureau sortant au nouveau bureau, compte dûment tenu du Règlement intérieur du Conseil économique et social concernant l'élection du bureau;

13. *Invite* le Comité des politiques du développement à améliorer ses méthodes de travail afin de mieux contribuer aux travaux du Conseil, et décide que le futur programme de travail du Comité devrait être déterminé à la session du Conseil;

14. *Accueille avec satisfaction* la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods et décide de maintenir ces réunions tout en mettant l'accent dans l'ordre du jour, en consultation avec les institutions de Bretton Woods, sur une ou deux grandes questions de fond afin que suffisamment de temps soit consacré à l'échange de vues et à l'examen des rapports avec le débat de haut niveau du Conseil;

II. Rapport intérimaire sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods

15. *Accueille avec satisfaction* le renforcement continu d'un partenariat productif, dans tous ses aspects et à tous les niveaux, entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

16. *Accueille aussi avec satisfaction* la série d'activités et d'initiatives qui, en 1998 et 1999, ont renforcé l'interaction et le dialogue pragmatiques au niveau intergouvernemental,

notamment le dialogue entre les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

17. *Accueille en outre avec satisfaction* le large accord auquel on est parvenu dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale à composition non limitée sur le financement du développement au sujet de la nécessité d'une participation des institutions de Bretton Woods au processus de financement du développement, tel qu'il ressort du rapport du Groupe de travail¹⁴⁷;

18. *Recommande* à ce sujet que l'Assemblée générale envisage, à sa cinquante-quatrième session, d'étudier la possibilité d'inviter les institutions de Bretton Woods à former avec l'Organisation des Nations Unies une équipe de travail conjointe en vue de faciliter la participation ultérieure des institutions de Bretton Woods à ce processus;

19. *Encourage* la poursuite de l'intensification et de l'approfondissement de la collaboration au niveau du secrétariat et, tout particulièrement, au niveau national, en vue d'assurer la cohérence, la complémentarité et la synergie des activités de développement et de promouvoir le contrôle national;

20. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions de Bretton Woods afin qu'elles redoublent collectivement d'efforts pour coordonner davantage leurs méthodes d'action et donner un souffle nouveau aux actions des organismes et institutions du système des Nations Unies, qu'elles soient menées en collaboration ou complémentaires, en particulier dans le domaine de l'élimination de la pauvreté;

III. Résultats des travaux des commissions techniques du Conseil économique et social en 1999

21. *Invite* les commissions techniques à continuer de prêter une attention particulière, lorsqu'elles débattent des questions pertinentes, à la situation des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, en particulier dans la perspective de la tenue en 2001 de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de l'examen en 2002 du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹⁴⁸;

22. *Encourage* les bureaux des commissions techniques à continuer d'appuyer la coopération entre ces commissions, en particulier en appliquant pleinement les précisions données par le Conseil dans sa résolution 1999/1, et encourage les secrétariats des commissions techniques à continuer de renforcer et d'intensifier la collaboration entre eux aussi bien qu'en leur sein; cette collaboration peut notamment prendre la forme de l'établissement de rapports conjoints sur des questions connexes, d'un échange systématique d'informations et de documents pertinents et d'une participation à des activités pertinentes, lorsque cela est possible et judicieux;

23. *Prie* les commissions techniques de faire rapport au Conseil, à sa session de fond de 2000, sur la suite donnée à la présente résolution;

¹⁴⁷ A/AC.255/L.1.

¹⁴⁸ Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe.

24. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa session de fond de 2000, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution.

45e séance plénière
29 juillet 1999

1999/52

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁹ et les comptes rendus d'activité présentés par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵⁰,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵¹,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 1998/38 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Se réjouissant de la participation, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales des Nations Unies portant sur des questions économiques et sociales, et à la session extraordinaire que l'Assemblée générale a tenue au Siège du 30 juin au 2 juillet 1999 pour faire le point de l'exécution du Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener

¹⁴⁹ A/54/119.

¹⁵⁰ E/1999/69.

¹⁵¹ E/1999/SR.39.

à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant aussi qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'assistance aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies y relatives,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 53/62 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1998, intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

1. *Prend acte* des éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'action qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵⁰ et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général¹⁴⁹;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des

aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime* ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle* l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1999 du Conseil économique et social;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 26 avril 1998¹⁵² réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, si le Règlement intérieur de l'Assemblée générale le permet, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient participé en qualité d'observateurs et de participer aussi aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

17. *Se félicite aussi* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 53/189 en date du 15 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée demande notamment que les membres associés des commissions régionales participent, lorsque le Règlement intérieur de l'Assemblée générale le permet, à la session extraordinaire qui sera consacrée aux petits États insulaires en développement ainsi qu'au processus préparatoire de ladite session, en étant dotés du même statut d'observateurs que celui qui leur avait été octroyé lorsqu'ils avaient participé à la Conférence mondiale de 1994 sur le développement durable des petits États insulaires en développement;

18. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2000;

20. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

*45e séance plénière
29 juillet 1999*

1999/53

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/196 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1998,

Rappelant aussi sa résolution 1998/32 du 29 juillet 1998,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

¹⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁵³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en oeuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Tenant compte des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures qu'il a prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations unies dans les territoires occupés;

¹⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

7. *Invite* instamment les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé» à l'ordre du jour de sa session de fond de 2000.

*45e séance plénière
29 juillet 1999*

1999/54 Revitalisation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1998/48, en date du 31 juillet 1998, sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant l'article premier du statut de l'Institut, dans lequel le statut autonome de celui-ci est énoncé,

Réaffirmant aussi la teneur du paragraphe 334 du Programme d'action de Beijing¹⁵⁴, et les dispositions pertinentes contenues dans ses conclusions concertées 1997/2¹⁵⁵,

Soulignant l'importance de la recherche et de la formation pour la promotion de la femme,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation financière de l'Institut,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection qui contient une évaluation de l'Institut¹⁵⁶,

Prenant acte également du rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa dix-neuvième session¹⁵⁷,

¹⁵⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 et additif (A/52/3/Rev.1 et Rev.1/Add.1)*, chap. IV, sect. A, par. 4.

¹⁵⁶ A/54/156E/1999/102.

¹⁵⁷ E/1999/57.

Prenant acte en outre du rapport présenté par le Président du Conseil d'administration, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1998/48, et du document de réflexion joint en annexe au rapport¹⁵⁸,

Soulignant la nécessité de réorganiser l'Institut en maintenant les dépenses administratives au minimum et en finançant les activités entreprises au titre de projets au moyen de contributions volontaires,

Exprimant ses remerciements aux gouvernements et aux organisations qui ont régulièrement versé des contributions à l'Institut ou soutenu ses activités, en particulier durant la période de crise qu'il a traversée,

1. *Décide* de s'employer à revitaliser l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil d'administration de l'Institut, de doter l'Institut de nouvelles structures et de nouvelles méthodes de travail et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, en prenant en considération les points de vue des États Membres intéressés de l'ONU et en s'inspirant des principes suivants :

a) Le personnel de base de l'Institut devrait être constitué d'un petit nombre de personnes s'occupant essentiellement de la coordination et des services;

b) Chaque activité de formation et de recherche devrait être structurée en projets financés et gérés séparément;

c) Les nouvelles technologies devraient être utilisées dans les domaines de la formation, de la recherche et des communications;

d) Il conviendrait d'améliorer le site Web de l'Institut en présentant un classement des projets de recherche sur la parité entre les sexes exécutés par d'autres, ce qui permettrait en outre de disposer d'un moyen d'intégrer les résultats de ces projets dans l'élaboration de la politique de l'ONU en faveur de la promotion de la femme;

e) Un réseau efficace d'instituts de recherche nationaux et internationaux devrait être créé;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général :

a) De nommer aussi rapidement que possible un directeur à la tête de l'Institut, en consultation avec le Conseil d'administration;

b) De s'employer à redresser les anomalies administratives signalées par le Corps commun d'inspection dans son rapport¹⁵⁶;

c) De convoquer une réunion spéciale pour que donateurs et autres États Membres intéressés de l'ONU délibèrent de la revitalisation de l'Institut et de son financement immédiat et à long terme;

4. *Recommande* à l'Institut :

a) De renforcer sa collaboration et la coordination de ses activités avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, la Commission de la condition de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et d'instaurer des liens d'étroite collaboration avec l'Université des Nations Unies et d'autres instituts de formation et de recherche au sein du système des Nations Unies et en dehors;

¹⁵⁸ E/1999/105.

b) De coordonner ses recherches avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de questions concernant les femmes et l'égalité entre les sexes, et de continuer à participer aux travaux du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes afin de coordonner les efforts et d'établir une collaboration;

5. *Prie* le Directeur de l'Institut, agissant en étroite consultation avec le Conseil d'administration, de présenter au Conseil, à sa session de fond de l'an 2000, un rapport sur la mise en oeuvre des mesures de revitalisation;

6. *Invite instamment* les États Membres de l'ONU et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut, de sélectionner des programmes concrets de recherche et d'envisager de verser des contributions pour ces projets.

45e séance plénière
29 juillet 1999

1999/55

Intégration et coordination de l'application et du suivi des résultats des grandes conférences et des sommets des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1995/1¹⁵⁹, ses résolutions 1996/36 du 26 juillet 1996, 1997/61 du 25 juillet 1997 et 1998/44 du 31 juillet 1998 et sa décision 1998/290 du 31 juillet 1998,

Prenant note des rapports du Secrétaire général concernant respectivement l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies¹⁶⁰, l'examen critique de la mise au point d'indicateurs dans le contexte du suivi des conférences¹⁶¹, et les modalités éventuelles d'un examen par le Conseil, en 2000, des progrès réalisés par les organismes des Nations Unies s'agissant de promouvoir l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies¹⁶²;

I. Moyens d'assurer une meilleure intégration et coordination des activités donnant suite aux grandes conférences et des sommets des Nations Unies

1. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts, aux niveaux national et international, pour honorer les engagements qu'ils ont pris et se rapprocher de manière plus tangible les fins, buts et objectifs fixés lors des grandes conférences et des sommets des Nations Unies;

2. *Décide* de présenter à l'Assemblée générale, pour contribuer aux bilans sur cinq ans des progrès réalisés dans le sens de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

¹⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 3 (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.*

¹⁶⁰ E/1999/65.

¹⁶¹ E/1999/11.

¹⁶² E/1999/63.

et du Sommet mondial pour le développement social, les résultats de ses travaux sur a) le rôle des mesures concernant le travail et l'emploi dans la lutte contre la pauvreté, la démarginalisation des femmes et l'amélioration de leur condition, b) les activités opérationnelles, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et la mise en place de moyens d'action, c) la coordination des actions des organismes des Nations Unies donnant suite aux initiatives pour le développement de l'Afrique;

3. *Engage vivement* ses commissions techniques et les autres organismes compétents des Nations Unies à assurer au mieux la coordination et la complémentarité des bilans de suivi sur cinq ans, et pour cela encourage les bureaux des comités préparatoires des bilans qui vont bientôt être entrepris en ce qui concerne la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à se consulter les uns les autres pour éviter les inutiles redondances et favoriser les échanges d'idées féconds;

4. *Recommande* de faire l'examen de fin de décennie des progrès réalisés dans le sens des objectifs fixés lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous en liaison avec les bilans d'application concernant les autres conférences;

5. *Réaffirme* l'importance du rôle directif de l'Assemblée générale et du rôle coordonnateur du Conseil économique et social dans la suite donnée aux grandes conférences et aux sommets des Nations Unies, et invite ses commissions techniques et les autres organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération de façon à travailler dans la cohésion pour compléter les travaux de ces réunions, en rappelant qu'il peut être utile, pour les commissions techniques chargées du suivi des grandes conférences et sommets, d'adopter des programmes thématiques portant sur plusieurs années;

6. *Encourage* les commissions techniques à déterminer plus clairement, dans les conclusions de leurs travaux, les actions qui exigent que l'ensemble des organismes des Nations Unies opèrent en coordination, et à mettre en évidence les recommandations qui s'adressent expressément à ces organismes, en précisant les domaines dans lesquels le Conseil lui-même pourrait guider les programmes, fonds et organismes dans l'application des décisions et recommandations que les commissions techniques leur ont adressées;

7. *Invite* les commissions régionales à participer encore plus activement à la mise en oeuvre dans leur sphère géographique des conclusions des grandes conférences et des sommets des Nations Unies et des bilans d'application sur cinq ans;

8. *Note* avec une grande satisfaction que certains des organes directeurs des programmes, fonds et organismes des Nations Unies s'appliquent, en traitant les aspects qui les concernent dans les conférences, à travailler dans la cohésion et la complémentarité, notamment à l'échelon national, et les prie de poursuivre cet effort et de lui faire connaître les résultats de leurs délibérations;

9. *Invite* les institutions spécialisées concernées à le conseiller sur la manière dont il pourrait procéder au mieux pour porter à l'attention de leurs organes directeurs les résultats de ses travaux et les propositions d'action consécutive, en particulier en ce qui concerne la suite à donner aux conférences;

10. *Sait gré* au Comité administratif de coordination et à ses rouages permanents de ce qu'ils font pour aider à l'accomplissement de ses travaux et de ceux des commissions techniques et des commissions régionales, s'agissant en particulier de coordonner les actions consécutives aux grandes conférences et aux sommets des Nations Unies, et les encourage, de même que les organismes des Nations Unies, à poursuivre dans cette voie et à redoubler d'efforts;

11. *Décide* d'examiner la suite que les commissions techniques ont donnée aux décisions et recommandations qu'il leur a adressées, et invite ces commissions à consacrer un point particulier de l'ordre du jour de leurs sessions à un débat sur les mesures d'application des conclusions de ses travaux;

12. *Invite* les commissions techniques à explorer, conformément aux règles qui les gouvernent, comment les organisations non gouvernementales et d'autres intervenants pourraient être associés, lorsque cela est approprié, aux actions entreprises pour donner suite aux conférences;

II. Indicateurs de base concernant l'application et le suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et des sommets organisés par les Nations Unies à tous les niveaux

13. *Prie* le Secrétariat, notamment la Division de statistique, de faire office d'organe de liaison en vue de promouvoir l'établissement de réseaux entre institutions nationales et internationales dans le domaine des statistiques et des indicateurs relatifs au suivi des conférences et sommets des Nations Unies afin de faciliter l'échange d'informations et de métadonnées pertinentes;

14. *Reconnaît* qu'il importe de disposer de statistiques et indicateurs pertinents, précis et actualisés pour évaluer l'application des résultats des conférences et sommets des Nations Unies à tous les niveaux;

15. *Reconnaît également* les progrès réalisés dans la mise au point d'indicateurs de base dans les pays en développement dont les efforts nationaux doivent être appuyés au plan international afin qu'ils puissent renforcer leurs capacités statistiques nationales en matière de collecte, d'analyse et de diffusion des données;

16. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'élaboration d'indicateurs sur les moyens de mise en oeuvre afin d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la création d'un environnement propice au développement comme demandé par les conférences;

17. *Se félicite* des efforts déjà faits par les divers organismes des Nations Unies, notamment le Conseil administratif de coordination, pour harmoniser et rationaliser les indicateurs de base utilisés dans le cadre du suivi des conférences des Nations Unies, et les encourage à poursuivre leur action afin d'alléger la charge qui pèse sur les États Membres;

18. *Invite* la Commission de statistique, agissant avec l'aide de la Division de statistique et en collaboration étroite avec les autres organismes pertinents des Nations Unies, notamment le Comité administratif de coordination et, selon que de besoin, d'autres organisations internationales intéressées, à examiner, dans le but de faciliter leur examen futur par le Conseil, les travaux entrepris pour harmoniser et rationaliser les indicateurs de base dans le cadre du suivi des conférences et sommets des Nations Unies, compte pleinement tenu des décisions prises dans d'autres commissions techniques et régionales et, dans ce processus, à identifier un nombre limité d'indicateurs communs parmi ceux qui sont actuellement acceptés et largement utilisés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le but d'alléger la charge qui pèse sur les États Membres en matière de fourniture de données, ayant à l'esprit les travaux déjà effectués dans ce domaine;

19. *Réaffirme* le rôle important que doivent jouer les commissions techniques dans le suivi et l'évaluation intégrés et coordonnés de l'application des résultats des grandes conférences et des sommets organisés par les Nations Unies;

20. *Prie instamment* les pays, les programmes et fonds des Nations Unies, le Secrétariat, les institutions de financement bilatérales, les institutions de Bretton Woods et les institutions de financement régionales d'oeuvrer en étroite collaboration afin de mobiliser les ressources nécessaires pour appuyer la mise en place de capacités statistiques nationales dans les pays en développement et coordonner les programmes de renforcement de leurs capacités statistiques;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur l'application de la présente section de la présente résolution et de le présenter au Conseil pour examen à sa session de fond de 2000;

III. Modalités de l'examen par le Conseil en 2000 des progrès réalisés dans la promotion d'une application et d'un suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des sommets organisés par les Nations Unies

22. *Décide* d'évaluer, lors du débat consacré à la coordination de sa session de fond de 2000, les progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, grâce aux examens des conférences, en vue de promouvoir l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des sommets organisés par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en tant que contribution possible à l'Assemblée du millénaire;

23. *Invite* les commissions techniques et régionales, les programmes, fonds et institutions spécialisées, et encourage les organisations non gouvernementales à apporter des contributions concrètes à l'examen effectué par le Conseil;

24. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport en vue d'appuyer l'examen effectué par le Conseil en collaboration avec les organismes des Nations Unies.

*46e séance plénière
30 juillet 1999*

1999/56

Le tabac ou la santé

Le Conseil économique et social,

Notant que, depuis l'adoption de sa première résolution sur le tabac ou la santé, la résolution 1993/79 du 30 juillet 1993, le Conseil a adopté deux autres résolutions, la résolution 1994/47 du 29 juillet 1994 et la résolution 1995/62 du 28 juillet 1995, dans lesquelles il priait le Secrétaire général de lui rendre compte, à ses sessions de fond ultérieures, des progrès accomplis par l'organe de liaison en matière de collaboration multisectorielle concernant la question «Tabac ou santé»,

Notant avec satisfaction que, jusqu'à présent, le Secrétaire général a présenté au Conseil trois rapports sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la collaboration multisectorielle sur la question «Tabac ou santé»¹⁶³, pour la qualité desquels le Conseil a félicité le Secrétaire général lorsqu'il les a reçus,

¹⁶³ E/1994/83, E/1995/67 et E/1997/62.

Prenant note des initiatives prises au sein du système des Nations Unies, par d'autres organisations internationales et par des États Membres concernant la question «Tabac ou santé»,

Constatant avec préoccupation que la lutte contre le tabac ne s'est pas encore traduite par une diminution du nombre de décès dus au tabac,

Prenant acte des initiatives prises récemment au sein du système des Nations Unies pour intensifier les mesures de lutte contre le tabac à l'échelle du système par la création d'une équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac et de l'appui du Secrétaire général à cet égard,

Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil, à sa session de fond de l'an 2000, des progrès accomplis par l'équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac dans la mise en oeuvre de la collaboration multisectorielle sur la question «Tabac ou santé», en insistant tout particulièrement sur la mise au point de stratégies appropriées tenant compte des incidences sur les plans économique et social des initiatives concernant la question «Tabac ou santé».

*46e séance plénière
30 juillet 1999*

1999/57

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session¹⁶⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session;

I

Amélioration des méthodes de travail et des procédures du Comité du programme et de la coordination

2. *Se félicite* de l'effort fait pour améliorer les méthodes de travail et les procédures du Comité et prie le Comité de prendre des mesures pour continuer dans cette voie;

3. *Prie instamment* le Comité, compte tenu de l'importance de ses travaux dans les domaines de la coordination, de la programmation, de la planification et de l'évaluation, de fixer les dates de sa session de printemps de telle sorte que son rapport puisse être disponible bien avant la session de fond du Conseil, afin de lui permettre de consacrer suffisamment de temps à son examen;

¹⁶⁴ A/54/16.

II Planification des programmes

4. *Souligne de nouveau* l'importance des fonctions de planification, de programmation et de coordination exercées par le Comité conformément à son mandat et compte tenu de la nécessité permanente d'améliorer l'efficacité et la productivité du système des Nations Unies;

5. *Réaffirme* que l'efficacité des instruments dont dispose le Comité pour s'acquitter de ses fonctions, notamment les évaluations approfondies et les examens triennaux de l'application de ses recommandations y relatives, les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination, les mécanismes du budget-programme et les plans à moyen terme, devrait continuer à être améliorée;

6. *Invite* les organes intergouvernementaux spécialisés, ainsi que le Conseil économique et social et les Grandes Commissions de l'Assemblée générale, à faire figurer dans leur programme de travail un point consacré à la planification des programmes, afin d'examiner le projet de plan à moyen terme et ses révisions;

III Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

7. *Prend note* de l'amélioration de la structure du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 et de sa présentation dans les délais prescrits au Comité;

8. *Note* que le montant général des ressources était inférieur à celui indiqué dans le projet d'esquisse budgétaire;

9. *Note* une tendance à puiser de plus en plus dans les fonds extrabudgétaires pour des activités qui devraient être financées au moyen du budget ordinaire;

IV Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination

10. *Prend acte* du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1998¹⁶⁵;

V Initiative spéciale des Nations Unies pour l'application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

11. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général¹⁶⁶ et des résultats obtenus par l'Initiative spéciale des Nations Unies pour l'application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

¹⁶⁵ E/1999/48.

¹⁶⁶ A/54/133-E/1999/79.

12. *Invite* le Comité administratif de coordination à envisager d'élargir la couverture des pays et des groupes de régions prioritaires pour faire suite à l'engagement pris à l'origine dans le Nouvel Ordre du jour;

13. *Prend note* de la contribution des programmes, fonds et organismes des Nations Unies et, en particulier, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au suivi du Nouvel Ordre du jour et recommande qu'ils continuent de jouer leur rôle important dans l'aide accordée aux pays africains à cet égard;

14. *Se félicite* du resserrement de la collaboration entre le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés, la Commission économique pour l'Afrique et le secrétariat de l'Initiative spéciale et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces entités travaillent en étroite liaison en vue d'harmoniser les différentes initiatives concernant l'Afrique, et de renforcer les liens et les éléments communs entre elles;

VI

Rapport du Corps commun d'inspection

15. *Souscrit* à la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que le Secrétaire général obtienne au plus vite les observations du Comité administratif de coordination pour que le Comité du programme et de la coordination puisse examiner comme il convient les rapports du Corps commun d'inspection et à ce que le Secrétaire général prenne des mesures concrètes pour veiller à l'application intégrale des recommandations figurant dans les rapports du Corps commun d'inspection qui ont été approuvées par l'Assemblée générale.

46e séance plénière
30 juillet 1999

1999/58

Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Sachant l'intérêt qu'accordent les États Membres à tirer pleinement parti des nouvelles technologies de l'information et des communications pour accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994, 1995/61 du 28 juillet 1995, 1996/35 du 25 juillet 1996, 1997/1 du 18 juillet 1997 et 1998/29 du 29 juillet 1998 concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique concernant les progrès enregistrés jusqu'à présent par le Groupe dans l'accomplissement de son mandat,

1. *Réaffirme une fois de plus* qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entraves des États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

des observateurs et des organisations non gouvernementales accrédités auprès de l'Organisation aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'accès sans entraves des organisations non gouvernementales ne soit pas au détriment de l'accès des États Membres et qu'il n'impose pas de fardeau financier supplémentaire pour l'utilisation des bases de données et autres systèmes;

2. *Demande* au Président du Conseil économique et social de reconduire le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique afin qu'il poursuive ses travaux pour une année encore, dans la limite des ressources existantes, de manière à assurer que soient dûment appliquées les dispositions des résolutions du Conseil sur la question et contribuer au succès des initiatives prises par le Secrétaire général au sujet de l'utilisation des technologies de l'information, et poursuive l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs, notamment en continuant d'exécuter les activités suivantes :

a) Améliorer les liaisons électroniques par Internet avec tous les États Membres, dans leur capitale et dans les principaux lieux d'implantation de l'ONU, notamment en intensifiant la connexion des missions permanentes à Internet et aux bases de données de l'Organisation des Nations Unies;

b) Redoubler d'efforts pour doter d'une liaison électronique les États Membres qui ne disposent pas actuellement de ce service;

c) Améliorer l'accès des États Membres à une palette plus large d'informations rassemblées par l'ONU sur les questions économiques et sociales, le développement, les questions politiques et d'autres domaines de programmation de fond, et mettre tous les documents officiels à disponibilité via Internet;

d) Améliorer les liaisons de messagerie électronique entre les États Membres et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi qu'entre eux;

e) Offrir une formation spécialisée au personnel des missions afin qu'il puisse tirer parti des outils mis en place à l'intention des États Membres, en particulier le courrier électronique et les pages Web d'Internet;

f) Améliorer la capacité des États Membres d'accéder en ligne aux données de l'Organisation des Nations Unies, en utilisant des liaisons de télécommunication peu coûteuses ou en mettant à disposition d'autres supports, par exemple des CD-ROM, permettant aux États Membres d'avoir accès aux bases de données spécialisées qui ne sont pas disponibles sur Internet;

g) Prendre des dispositions, selon qu'il convient, pour doter les missions permanentes des pays en développement de plate-formes matérielles permettant d'utiliser la technologie Internet;

h) Recourir davantage à la visioconférence pour faciliter la communication et l'interaction entre l'ONU, les missions permanentes et les établissements universitaires;

i) Faire face aux problèmes de l'an 2000 (le prétendu «bogue de l'an 2000») au sein du Secrétariat de l'Organisation et assurer que des mesures correctrices soient prises, selon qu'il convient, et que des plans d'intervention soient mis au point;

j) Faire prendre conscience du problème du passage à l'an 2000 aux États Membres et, si nécessaire, mettre à la disposition des gouvernements des outils qui leur permettent d'en débattre aux niveaux mondial et régional;

k) Encourager l'appui agissant des organisations internationales concernées aux efforts nationaux pour faire face aux situations d'urgence qui peuvent surgir à l'occasion des perturbations liées au passage à l'an 2000, notamment dans les secteurs de l'aviation, des télécommunications, de la navigation maritime et de la santé;

l) Encourager un plus grand partage de l'information au sujet de l'état de préparation au passage à l'an 2000 afin d'aider les pays et les organisations à mettre en place les mesures palliatives et de prévoyance nécessaires et à partager avec le public des informations détaillées sur l'état de préparation au passage à l'an 2000;

m) Élargir l'accès à l'information sur l'Organisation des Nations Unies au niveau des pays, en particulier dans les pays en développement;

n) Mettre au point une stratégie de gestion de l'information;

3. *Félicite* le Groupe de travail du succès des deux réunions mondiales des coordonnateurs nationaux pour les problèmes liés au passage à l'an 2000, tenues l'une le 11 décembre 1998 et l'autre le 22 juin 1999, qui ont respectivement fait mieux mesurer aux États Membres, en particulier les pays en développement, la gravité du problème du passage à l'an 2000, fait le point de l'état de préparation des États Membres pour faire face au défi posé par le problème et leur ont permis de partager des données d'expérience sur les mesures correctrices et de prévoyance;

4. *Exprime sa satisfaction* aux Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique pour l'aide financière qu'ils ont fournie pour l'organisation des réunions et la participation des coordonnateurs nationaux;

5. *Note avec satisfaction* les efforts faits pour permettre au Conseil économique et social de tirer parti des nouvelles technologies de l'information, en rendant sa page Web plus conviviale et en diffusant sur Internet les travaux du débat de haut niveau de la session en cours;

6. *Réaffirme* que les représentants des États doivent continuer à être étroitement consultés et activement associés aux travaux des organes exécutifs et directeurs des institutions des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies, afin que les besoins spécifiques des États en tant qu'utilisateurs finals puissent recevoir la priorité;

7. *Invite instamment* le Groupe de travail à intensifier ses contacts avec le secteur privé de manière que la richesse des compétences et de l'expérience de ce dernier bénéficie aux travaux du Groupe;

8. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Groupe des usagers de l'information à Genève pour assurer la connexion avec toutes les missions permanentes établies à Genève, et note avec satisfaction que des travaux considérables ont été accomplis avec le concours des diverses institutions des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi que l'Office des Nations Unies à Genève, pour fournir une formation et du matériel aux missions permanentes à Genève;

9. *Exprime sa gratitude* à l'Union internationale des communications et aux partenaires du secteur privé de la contribution qu'ils ont apportée au réseau de la communauté diplomatique de Genève (GDCnet) et espère que ce projet sera étendu à toutes les missions permanentes et à celles des pays en développement à des conditions avantageuses;

10. *Suggère* que son débat de haut niveau en 2001 pourrait éventuellement porter sur le thème «Technologie de l'information et des communications pour le développement économique et social», afin de souligner l'importance de la technologie moderne de

l'information pour les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine;

11. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à la mise en oeuvre des recommandations faites par ce groupe;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de l'an 2000, des mesures prises en application de la présente résolution, ainsi que des conclusions du Groupe de travail.

*46e séance plénière
30 juillet 1999*

1999/59

Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 53/107 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions,

Prenant acte de la note du Secrétaire général¹⁶⁷,

1. *Prend note* du résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés contenues dans la section IV du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions¹⁶⁸;

2. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies pour apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

*46e séance plénière
30 juillet 1999*

¹⁶⁷ E/1999/51.

¹⁶⁸ A/53/312.

1999/60

**Préparatifs de la neuvième session de la Commission
du développement durable consacrée aux questions d'énergie**

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21¹⁶⁹, adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire, dans lequel celle-ci a notamment décidé que les préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable sur les questions d'énergie devraient être confiés à un groupe intergouvernemental à composition non limitée d'experts en matière d'énergie et de développement durable, dont les réunions se tiendraient en même temps que les réunions intersessions entre la huitième et la neuvième session de la Commission,

Rappelant également le programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable pour la période 1998-2000 ainsi que les dispositions du paragraphe 46 du programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21,

1. *Décide* que la première session du Groupe intergouvernemental à composition non limitée d'experts en matière d'énergie et de développement durable se tiendra à New York au cours du premier trimestre de 2000, pendant une durée d'une semaine, immédiatement avant ou après les réunions des groupes de travail intersessions de la Commission du développement durable, et que son ordre du jour provisoire sera le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable sur les questions d'énergie.
4. Ordre du jour provisoire de la deuxième session du Groupe d'experts.
5. Adoption du rapport du Groupe d'experts sur les travaux de sa première session.

2. *Décide* que le Bureau du Groupe d'experts sera composé de cinq membres, à savoir un représentant de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et de deux coprésidents, l'un venant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, et invite les groupes régionaux à désigner leurs candidats dans les délais les plus brefs et à en informer le Bureau de la huitième session de la Commission afin qu'ils puissent participer aux préparatifs;

3. *Prie* le Groupe d'experts de rendre compte des progrès accomplis durant les travaux de sa première session à la Commission, à sa huitième session, et de lui faire des recommandations au sujet de l'ordre du jour, du calendrier et de la durée de sa deuxième session, qui se tiendra en 2001;

4. *Décide* de transmettre le rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa première session à la Commission, à sa huitième session, ainsi qu'au Groupe d'experts, à sa première session, en tant que contribution au processus préparatoire de la neuvième session de la Commission;

5. *Invite* le Secrétaire général à établir, sur la base des dossiers et des informations fournies par les gouvernements et en collaboration étroite avec les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales intéressées, à établir des rapports

¹⁶⁹ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

analytiques et d'autres documents, selon que de besoin, qui seront examinés à la première session du Groupe d'experts;

6. *Demande* aux gouvernements de participer et de contribuer activement au processus préparatoire;

7. *Encourage* la société civile et les autres grands groupes, y compris le secteur privé, en particulier dans les pays en développement, à participer au processus préparatoire;

8. *Décide* que la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Groupe d'experts devra s'effectuer conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

9. *Reconnaît* qu'il est essentiel de financer la participation de représentants, en particulier ceux des pays en développement, aux réunions du Groupe d'experts, suivant les modalités établies au paragraphe d) de la décision 1993/207 du Conseil, en date du 12 février 1993, et lance également un appel pour que des contributions volontaires supplémentaires soient versées afin que les représentants des pays en développement qui ne sont pas membres de la Commission puissent participer aux réunions.

46e séance plénière
30 juillet 1999

1999/61

Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle de la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'instance pour l'examen de questions relatives à la science et à la technique, pour une meilleure compréhension des politiques scientifiques et techniques au service du développement et pour l'élaboration de recommandations et de directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, le tout dans l'optique du développement,

Considérant en outre que, dans ses travaux, la Commission devrait accorder une attention spéciale aux besoins et impératifs des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits pays en développement insulaires, et qu'elle devrait tenir compte des problèmes des pays en transition,

Prenant acte avec satisfaction du rapport établi par le Groupe de travail sur les partenariats et réseaux scientifiques et technologiques pour le renforcement des capacités nationales, créé par la Commission¹⁷⁰, et du rapport de la réunion du Groupe d'experts sur l'utilisation des biotechnologies pour la production alimentaire et leur impact sur le développement¹⁷¹,

Sachant que le potentiel économique des partenariats et réseaux scientifiques et techniques est énorme, et que ceux qui n'ont pas la capacité de former des partenariats équitables ni de faire partie de réseaux risquent d'être marginalisés et de ne pas pouvoir participer activement à l'économie mondiale,

Conscient que dans certains pays, en particulier en Afrique, la situation sur les plans scientifique et technique est extrêmement précaire, et que ces pays doivent surmonter les

¹⁷⁰ Voir E/CN.16/1999/2.

¹⁷¹ Voir E/CN.16/1999/3.

difficultés qui compromettent le bien-être de la population, le développement des nations et la compétitivité de leur économie,

Prenant acte avec satisfaction des notes du Secrétariat sur une conception commune de la science et de la technique au service du développement¹⁷², sur le budget et les activités intersessions de la Commission¹⁷³ et sur la coordination (regroupement) des ressources¹⁷⁴, ainsi que d'autres documents présentés pour examen à la Commission lors de sa quatrième session¹⁷⁵,

Reconnaissant l'importance des politiques dans les domaines de la science, de la technique et des innovations et notant avec satisfaction que deux études, l'une concernant la Colombie et l'autre la Jamaïque, sont achevées¹⁷⁶ et que d'autres sont en préparation ou en attente de financement,

Notant que la quatrième session de la Commission a eu lieu 20 ans après la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tenue à Vienne, et réaffirmant l'importance croissante de la science et de la technique pour venir à bout des problèmes de développement, et le rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans ce domaine,

Rappelant ses résolutions 1997/62, en date du 25 juillet 1997 sur la science et la technique au service du développement, 1998/46 et 1998/47, en date du 31 juillet 1998 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Reconnaissant qu'une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation sont essentielles au bon fonctionnement et à l'efficacité de la Commission,

Se félicitant de la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser en 1999 une conférence mondiale sur la science,

Activités faisant suite à de précédents travaux de la Commission

A. Partenariats et réseaux scientifiques et technologiques pour le renforcement des capacités nationales

1. *Recommande* que les pays en développement et les pays en transition déterminent, en coopération avec tous les intéressés :

a) Les domaines où les capacités technologiques doivent être développées en priorité et où les partenariats et les réseaux internationaux pourraient jouer un rôle essentiel;

b) Les principaux besoins des entreprises nationales en matière de technologie, de connaissances techniques et de savoir-faire afin de définir clairement les objectifs, les produits escomptés et les outils de contrôle; et

¹⁷² E/CN.16/1999/4 et Corr.1.

¹⁷³ E/CN.16/1999/5.

¹⁷⁴ E/CN.16/1999/6.

¹⁷⁵ E/CN.16/1999/7, E/CN.16/1999/8 et E/CN.16/1999/Misc. 1 à 5.

¹⁷⁶ *Science, Technology and Innovation Policy Review: Jamaica* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.98.II.D.7); et *Science, Technology and Innovation Policy Review: Colombia* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.99.II.D.13).

c) Les services qu'on pourrait utilement fournir aux organismes publics et privés étrangers intéressés par des partenariats avec des organismes publics et privés nationaux, et qui pourraient aider à établir des partenariats plus équitables et plus équilibrés.

2. *Recommande également* que les gouvernements étudient les moyens de favoriser des partenariats entre les organismes publics et privés, notamment en créant des politiques et des dispositions réglementaires et juridiques propices et en fournissant des informations et des connaissances, en finançant l'élaboration d'activités et d'infrastructures de recherche-développement et en sensibilisant davantage le public au rôle et aux avantages des partenariats et des réseaux scientifiques et technologiques, et que ces processus, s'ils existent déjà soient actualisés;

3. *Recommande en outre* que les gouvernements appuient les partenariats et les réseaux pour la recherche fondamentale aussi bien que pour la recherche appliquée, afin de renforcer les capacités nationales;

4. *Prie* le Secrétariat de la Commission de la science et de la technique au service du développement d'utiliser les ressources qu'il peut mobiliser pour :

a) Répertorier et analyser les pratiques optimales pour la constitution de partenariats et de réseaux;

b) Dresser l'inventaire des possibilités de partenariat et de réseaux scientifiques et technologiques internationaux;

5. *Invite* les gouvernements, le secteur public, le secteur des entreprises, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales des pays industrialisés à constituer des partenariats et des réseaux scientifiques et techniques avec leurs homologues des pays en développement et des pays en transition afin de faciliter leur accès aux techniques nouvelles, l'utilisation et l'adaptation de ces techniques et afin d'améliorer leurs moyens technologiques et de mettre en place les capacités nationales;

6. *Recommande*, étant donné l'ampleur de la demande naissante d'énergie et les difficultés financières qu'éprouvent les pays en développement, d'accroître les partenariats et la collaboration dans le domaine des sources renouvelables ainsi que des sources classiques d'énergie, comme celles qui sont envisagées dans le mécanisme pour un développement plus propre et les arrangements «d'application conjointe» envisagés dans le cadre du Protocole de Kyoto¹⁷⁷ à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷⁸ pour :

a) Renforcer les capacités nationales dans les pays en développement;

b) Fournir des services énergétiques modernes aux populations rurales et aux populations urbaines non encore desservies;

c) Encourager le secteur privé à participer à la fourniture d'électricité dans le cadre d'arrangements novateurs tels que les mécanismes construction-exploitation-transfert ou construction-exploitation-possession;

7. *Recommande également* que la Commission collabore plus étroitement avec les organes de l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la

¹⁷⁷ FCCP/CP/1997/7/Add.1, sect. I, décision I/CP.3, annexe.

¹⁷⁸ A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

propriété intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour promouvoir des partenariats scientifiques et technologiques;

8. *Recommande en outre* que les pays les moins avancés, en particulier en Afrique, oeuvrent à leur intégration dans le processus mondial d'acquisition des connaissances scientifiques et des technologies disponibles, en particulier en :

a) Appuyant toutes les initiatives visant à regrouper au niveau sous-régional les ressources scientifiques et techniques au service du développement;

b) En recherchant des partenariats équitables et en accordant à leurs scientifiques l'attention qu'ils méritent;

c) En créant des centres d'excellence dans des domaines prioritaires et en dispensant au niveau local une éducation scientifique et technique plus poussée;

B. Biotechnologie pour la production alimentaire

9. *Recommande aussi* que la Commission engage, par l'intermédiaire de son secrétariat, un dialogue auquel participent les secteurs publics et privés, les organisations non gouvernementales et les centres et réseaux spécialisés en biotechnologie, tels que le Forum mondial sur la recherche agricole, afin de favoriser l'échange d'informations et d'idées entre les scientifiques, les décideurs, les représentants de l'industrie et les utilisateurs. On pourrait aussi à la faveur de ce dialogue soulever des questions liées aux innovations mondiales dans le domaine de la biotechnologie (telles que les droits de propriété intellectuelle, la biosécurité, la bioéthique, les alicaments et les gènes «terminator»), sensibiliser davantage l'opinion et faire mieux comprendre les avantages potentiels de la biotechnologie et d'autres questions critiques;

10. *Recommande en outre* que les gouvernements des pays en développement et des pays en transition entreprennent, avec la coopération de la communauté internationale, les stratégies suivantes :

a) Renforcer les capacités de recherche, mettre en place des capacités nationales dans le domaine de la biotechnologie et entreprendre des programmes de formation pour constituer une force de travail qualifiée;

b) Repérer dans chaque pays des «centres de compétence» dans le domaine de la biotechnologie et en encourager le développement;

c) Établir et entretenir des partenariats avec les «centres d'excellence» et les réseaux dans tous les pays;

d) Encourager des relations et une interaction entre les secteurs publics et privés et les organismes de recherche-développement;

e) Encourager la participation de la communauté scientifique aux discussions sur les politiques à suivre en matière de biotechnologie, biosécurité et bioéthique et aux activités de sensibilisation du public aux risques et aux avantages de cette nouvelle technologie;

11. *Prie* le secrétariat de la Commission :

a) D'aider à recenser et diffuser des informations équilibrées sur la biotechnologie, les droits de propriété intellectuelle et la biosécurité;

b) D'analyser les études consacrées aux méthodes permettant de traiter de manière pratique et compréhensible les questions liées à la technologie, aux droits de propriété intellectuelle et à la biosécurité;

12. *Prie* la Commission de collaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour établir le prochain numéro, consacré à la biotechnologie pour la production alimentaire, du bulletin relatif au système d'évaluation des technologies de pointe;

13. *Recommande* que la Commission et son secrétariat coopèrent avec d'autres organisations internationales et régionales qui s'occupent de biotechnologie, telles que les commissions régionales de l'ONU, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions internationales telles que le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, notamment pour parvenir à s'entendre et pour échanger des informations sur la biosécurité et le renforcement des capacités, en particulier en réalisant des monographies sur a) les partenariats dans le domaine de la biotechnologie; b) la biosécurité; c) la bioéthique et d) la façon de concevoir la biotechnologie et les droits de propriété intellectuelle;

C. Regroupement des ressources

14. *Prie* le secrétariat de la Commission, en se servant des ressources extrabudgétaires déjà allouées à cette fin, de finaliser la publication des rapports sur le regroupement des ressources en vue de l'application des technologies de l'information et de la communication aux infrastructures de transmission, à l'éducation et à la santé, et d'assurer au rapport final la diffusion la plus large possible;

D. Examens des politiques concernant la science, la technique et l'innovation

15. *Recommande* que la Commission reste en contact avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour ce qui est des examens des politiques concernant la science, la technique et l'innovation avec les pays intéressés afin de dégager les possibilités d'action nationale, en particulier celles qui favoriseraient les capacités et les innovations technologiques ainsi que le transfert et la diffusion des technologies;

E. Nouveau thème de fond et autres activités

16. *Décide* que le thème de fond pour la période allant jusqu'à la prochaine session de la Commission en 2001 sera le suivant : «Renforcement des capacités nationales en matière de biotechnologie», l'accent étant mis particulièrement sur l'agriculture et l'agro-industrie, la santé et l'environnement. Ce thème englobera la mise en valeur des ressources humaines par un enseignement scientifique de base, la recherche-développement, et ses aspects interdisciplinaires; le transfert, la commercialisation et la diffusion de la technologie; la sensibilisation et la participation accrues du public à la prise des décisions dans le domaine scientifique; la bioéthique, la biosécurité, la biodiversité, ainsi que les questions juridiques et réglementaires liées à ces questions pour veiller à ce qu'elles soient équitablement traitées;

F. Coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique en faveur du développement

Conscient qu'il faut continuer à renforcer le fonctionnement de la Commission dans le contexte de sa restructuration, y compris son rôle concernant la coordination de la science et de la technique au service du développement,

Se réjouissant des mesures prises par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin d'établir un site Web pour la diffusion des informations concernant les activités de la Commission,

17. *Demande instamment* au secrétariat de la Commission de poursuivre ses efforts, en collaboration avec d'autres organes de l'ONU, y compris les commissions régionales et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique, pour établir un réseau électronique rassemblant l'information sur les activités qu'ils entreprennent dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, et de faire connaître les progrès scientifiques qui sont particulièrement importants pour favoriser le développement économique et social;

18. *Prie* le secrétariat de continuer à publier le bulletin périodique actualisant les activités du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, y compris les informations sur les activités que la Commission prévoit d'entreprendre entre ses sessions et les résultats de ces activités;

19. *Demande* au secrétariat et au Bureau de la Commission de repérer les possibilités d'interaction étroite avec les organismes des Nations Unies et d'en tirer parti afin d'améliorer l'échange d'informations et la coordination des activités dans le domaine de la science et de la technique au service du développement; cette interaction devrait notamment supposer que le secrétariat participe aux réunions de coordination pertinentes du Comité consultatif sur les questions de fond (activités opérationnelles);

20. *Recommande* qu'une année sur deux, le groupe d'étude se réunisse à Genève; à l'issue de la réunion, le Bureau s'entretiendra pendant une journée avec les délégations des États membres et des observateurs sises à Genève pour discuter avec elles des activités intersessions de la Commission et des efforts faits par cette dernière pour coordonner les activités du système des Nations Unies portant sur la science et la technique au service du développement;

21. *Convient* d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé «Fonctionnement de la Commission de la science et de la technique au service du développement, y compris son rôle dans la coordination de la science et de la technique au service du développement», et prie le secrétariat d'établir un rapport analytique succinct sur les activités pertinentes entreprises au sein des Nations Unies, y compris sur les résultats de la Conférence mondiale sur les sciences, qui sera examiné au titre de ce point.

*46e séance plénière
30 juillet 1999*

1999/62

Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1995/6 du 19 juillet 1995 et 1997/3 du 18 juillet 1997,

Gardant présent à l'esprit le volume croissant de marchandises dangereuses dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Gardant également présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale, et d'autres institutions spécialisées et organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les États Membres intéressés, ont accueilli favorablement les diverses résolutions qu'il a adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagées à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant la classification et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ces organisations se fient aux travaux du Comité,

A. Travaux du Comité d'experts durant la période biennale 1997-1998

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1997-1998¹⁷⁹, et en particulier de :

a) L'adoption de nouvelles dispositions et de dispositions modifiées¹⁸⁰ à inclure dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*¹⁸¹;

b) L'achèvement de la deuxième étape de la transformation des recommandations actuelles en un règlement type annexé à une recommandation principale¹⁸⁰, notamment :

i) La révision des dispositions régissant le transport des marchandises dangereuses en citernes mobiles multimodales;

ii) L'inclusion d'instructions d'emballage détaillées en vue du transport en emballages, notamment en grands récipients pour vrac et en grands emballages;

iii) L'inclusion, en concertation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, de dispositions détaillées relatives au transport des matières radioactives;

c) L'élaboration, conformément à la résolution 1995/6, de propositions de critères harmonisés à l'échelle mondiale à diverses fins réglementaires¹⁸² pour la classification des matières inflammables, explosives et réactives, à l'exception des aérosols inflammables, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, dans le contexte de l'application du chapitre 19 d'Action 21¹⁸³;

2. *Félicite* le Secrétaire général de la publication de la dixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*¹⁸¹, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la deuxième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*, en arabe et en chinois¹⁸⁴;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire distribuer le texte des nouvelles Recommandations et des Recommandations modifiées aux gouvernements des États membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

¹⁷⁹ E/1999/43.

¹⁸⁰ Voir ST/SG/AC.10/25 et Add.1 à 4.

¹⁸¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.VIII.1.

¹⁸² Voir ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.3.

¹⁸³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

¹⁸⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.2.

b) De publier la onzième édition révisée des *Recommandations*, telles que modifiées¹⁸⁵, et la troisième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*¹⁸⁶ dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici à la fin de 1999;

c) D'envisager de publier les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* sur un CD-ROM, éventuellement doublé d'un logiciel d'exploitation propre, par exemple par le biais d'accords commerciaux avec des entreprises extérieures;

4. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. *Invite* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration ou la mise à jour des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité, notamment celles mentionnées au paragraphe 1 b) ci-dessus, y compris de la structure et du format de ces codes et règlements;

B. Programme de travail pour la période biennale 1999-2000

6. *Approuve* le programme de travail¹⁸⁷ du Comité et de son Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour la période biennale 1999-2000, qui est le suivant :

a) Mise au point de dispositions régissant le transport de gaz en bouteille et en conteneur à éléments multiples;

b) Examen des dispositions relatives aux documents concernant le transport de marchandises dangereuses;

c) Suivi de la mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21 (Harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques¹⁸³), y compris la mise au point de critères pour le classement des aérosols inflammables en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, et la mise en oeuvre de critères déjà arrêtés dans le règlement type du transport des marchandises dangereuses;

d) Amendements divers au règlement type (inscription et classement, explosifs, piles au lithium, marchandises dangereuses transportées en petites quantités, emballages, citernes mobiles, dispositions concernant l'expédition, séparation des marchandises) et au *Manuel d'épreuves et de critères*¹⁸⁴;

e) Mise au point de nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en vrac, en citerne et en conteneur;

f) Développement du règlement type (développement rationnel du règlement type et périodicité des amendements);

¹⁸⁵ ST/SG/AC.10/1/Rev.11.

¹⁸⁶ ST/SG/AC.10/11/Rev.3.

¹⁸⁷ ST/SG/AC.10/25, par. 141 à 145.

C. Périodicité des amendements aux Recommandations

7. *Prend note* de l'avis du Comité selon lequel :

a) Aucune décision définitive en ce qui concerne l'éventualité d'une périodicité future des amendements de quatre ans ne devrait être prise pendant la période d'alignement de la forme des différents instruments juridiques régissant les aspects modaux du transport de marchandises dangereuses sur celle du règlement type, et en attendant que les décisions relatives à la mise en oeuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques conformément aux objectifs d'Action 21 aient été prises;

b) Une nouvelle version révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*¹⁸¹ devrait être publiée en 2001, après la session de 2000 du Comité;

8. *Note* avec satisfaction que cette question a été inscrite dans le programme de travail du Comité pour la prochaine période biennale, aux fins d'examen, avec la question de l'évolution à long terme du règlement type;

D. Rapport au Conseil

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en 2001, un rapport sur l'application de la présente résolution.

46e séance plénière
30 juillet 1999

1999/63

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles : arrangements consécutifs

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/47 B du 27 juillet 1995, les résolutions de l'Assemblée générale 44/236 du 22 décembre 1989 et 49/22 A du 2 décembre 1994 concernant la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, 49/22 B du 20 décembre 1994 concernant les dispositifs d'alerte rapide mis en place par les organismes des Nations Unies pour parer aux catastrophes naturelles, 52/12 A du 12 novembre 1997 et 52/12 B du 19 décembre 1997 concernant le programme de réforme conçu pour rénover l'Organisation des Nations Unies, et 53/185 du 15 décembre 1998 concernant la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño,

Rappelant également le Forum consacré au programme de la Décennie (Genève, 59 juillet 1999) et le cadre directeur qu'il a tracé pour la mobilisation contre les ravages des catastrophes, ainsi que le document sur la stratégie pour un monde plus sûr visant à minimiser les risques de catastrophe et les ravages de ces phénomènes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général concernant respectivement les activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles¹⁸⁸ et les arrangements que pourraient prendre les organismes des Nations Unies pour poursuivre après la Décennie les activités visant à parer aux catastrophes¹⁸⁹,

¹⁸⁸ A/54/132-E/1999/80 et Add.1.

¹⁸⁹ A/54/136-E/1999/89.

Constatant avec inquiétude que le monde est de plus en plus exposé à des catastrophes naturelles de grande ampleur, qui ont des répercussions graves et durables, sur la vie, l'économie et l'écologie des sociétés qui y sont exposées, où qu'elles se trouvent, mais en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de progrès vers la croissance économique et un développement durable en l'absence de mesures propres à parer aux risques de catastrophes naturelles et à minimiser les ravages lorsque de tels événements se produisent, et qu'il existe un rapport étroit entre les dommages que causent ces phénomènes et la dégradation du milieu naturel, comme le font ressortir l'Action 21¹⁹⁰ et le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 adopté à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁹¹,

Soulignant que l'action de prévention des catastrophes naturelles touche à des secteurs, domaines et niveaux multiples, et qu'une interaction, une coopération et un partenariat continus entre les organismes concernés sont indispensables pour que les objectifs et les activités prioritaires convenus d'un commun accord puissent être réalisés,

Considérant que la communauté internationale doit impérativement manifester une réelle volonté de mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques actuelles pour minimiser les risques de fléau ou danger naturels, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement,

Réaffirmant à cet égard que, si les catastrophes naturelles endommagent l'infrastructure économique et sociale dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, les pays enclavés et les petits pays insulaires, de même que pour les pays en transition, les uns et les autres se voyant ainsi empêchés de progresser vers un développement durable,

Soulignant qu'il importe de définir des perspectives régionales de la prévention des catastrophes, et de les renforcer une fois établies, de façon à tenir compte de la spécificité et des besoins propres des différentes régions et zones,

Soulignant également que l'Organisation des Nations Unies a un rôle spécial à jouer dans la prévention des catastrophes et dans les actions visant à minimiser leurs ravages, de même qu'une expérience considérable en la matière, du fait de son universalité, de son vaste champ de réflexion et de la fonction capitale qu'elle remplit en servant d'instance mondiale de dialogue,

Rappelant la perspective définie par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles pour l'action internationale concertée ultérieure, exposée dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets¹⁹² et le Plan d'action correspondant,

Considérant qu'il importe de faire de l'alerte rapide un processus intégré à tous les niveaux – surveillance des risques et prévisions d'impact, élaboration et transfert de technologie, mise en place de moyens de détection des dangers, établissement et communication des avis d'alerte, éducation et formation professionnelle, information et sensibilisation,

¹⁹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 93.I.8), résolution 1, annexe II.

¹⁹¹ Résolution S/19-2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹² A/CONF.172/9, chap. I, annexe I.

interaction entre les pouvoirs publics et le secteur privé de façon que les avertissements soient suivis d'effet,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les activités réalisées dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles¹⁸⁸ et sur les recommandations concernant les arrangements institutionnels relatifs aux activités de prévention des catastrophes menées par les organismes des Nations Unies après la clôture de la Décennie¹⁸⁹;

2. *Prend note* des progrès accomplis depuis 1990 dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 44/236 de l'Assemblée générale et dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets¹⁹² ainsi que dans son Plan d'action;

3. *Prend note également* de l'importance croissante accordée à la prévention des catastrophes naturelles et à la nécessité de prendre à cet égard des mesures de grande ampleur dans le cadre des stratégies visant à promouvoir le développement durable et des politiques gouvernementales;

4. *Réaffirme* qu'il convient d'intégrer pleinement la prévention des catastrophes naturelles dans les stratégies de développement durable de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

5. *Décide* en conséquence que le cadre de la coopération internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, que le Secrétaire général a recommandé dans son rapport¹⁸⁹, devrait s'inspirer du succès des arrangements fonctionnels et organisationnels mis en place pour la mise en oeuvre de la Décennie;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre sur pied, pour le mois de janvier de l'an 2000, une équipe spéciale interorganisations composée de représentants de tous les organismes des Nations Unies concernés et de membres de la communauté scientifique et technique, y compris au niveau régional, qui serait la principale instance du système des Nations Unies chargée de continuer à mettre l'accent, de manière concertée, sur la prévention des catastrophes naturelles, en vue notamment de définir des stratégies de coopération internationale à tous les niveaux dans ce domaine, tout en assurant la complémentarité des efforts avec d'autres organisations;

7. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir à cet égard la fonction de l'actuel secrétariat interorganisations en matière de prévention des catastrophes naturelles, en tant qu'organe centralisateur distinct chargé de coordonner les activités de l'équipe spéciale, de placer l'équipe spéciale interorganisations et le secrétariat interorganisations sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et d'en prévoir le financement au moyen de ressources extrabudgétaires, par le biais d'un fonds d'affectation spéciale créé à cet effet;

8. *Engage* tous les gouvernements à maintenir et à renforcer les structures de prévention des catastrophes naturelles mises en place aux niveaux national et multisectoriel pour atteindre les buts et les objectifs du développement durable, en utilisant pleinement les moyens scientifiques et techniques;

9. *Souligne* à cet égard que la communauté internationale se doit de soutenir les initiatives et mécanismes appropriés de nature à renforcer les dispositifs régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux en matière de prévention des catastrophes naturelles, en faisant de l'alerte rapide un élément clef de ces efforts;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Environnement et développement durable».

46e séance plénière
30 juillet 1999

1999/64

Applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'un différend opposait l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁹³, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Considérant que la Malaisie a reconnu ses obligations au titre de la section 30 de l'article VIII de cette Convention, selon lequel l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice doit être accepté par les parties au différend comme décisif,

Ayant prié la Cour internationale de Justice, dans sa décision 1998/297 du 5 août 1998, de donner, à titre prioritaire, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général¹⁹⁴, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce,

1. *Remercie* la Cour internationale de Justice d'avoir donné le 29 avril 1999 son avis consultatif reproduit dans l'annexe à la lettre datée du 5 mai 1999, adressée au Président du Conseil économique et social par le Secrétaire général¹⁹⁵, et où il est déclaré :

«Que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*,

Que le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle Dato' Param Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction,

¹⁹³ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

¹⁹⁴ E/1998/94 et Add.1.

¹⁹⁵ E/1999/49, annexe.

Que les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais *in limine litis*;

Que Dato' Param Cumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens;

Que le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Cumaraswamy;»

2. *Prend acte* de l'engagement pris par le Gouvernement malaisien de se conformer à l'avis consultatif et note à cet égard que le Gouvernement a transmis l'avis consultatif aux autorités judiciaires compétentes;

3. *Prend également acte* de la lettre datée du 21 juillet 1999, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁹⁶;

4. *Souligne* qu'en tant qu'État partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Malaisie est tenue de déployer des efforts supplémentaires afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales qui lui incombent à ce titre et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Cumaraswamy, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

*46e séance plénière
30 juillet 1999*

Décisions

1999/210 D

Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social

À sa 10e séance plénière, le 23 juin 1999, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires :

Élections reportées lors des sessions antérieures

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication

Le Conseil a élu l'Argentine et le Pérou pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2000.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2000.

¹⁹⁶ E/1999/49/Add.1.

1999/210 E

Élections aux organes subsidiaires au Conseil économique et social et aux organes s'y rattachant

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant :

Élections reportées lors des sessions antérieures

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication

Le Conseil a élu la **Grèce** pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2000.

Le Conseil a reporté à une session future l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2000.

Conseil de coordination du Programme commun coparrainé sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)

Le Conseil a élu le **Kirghizistan** pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2000.

Autres élections

Commission du développement durable

Le Conseil a élu le **Danemark** pour assumer le mandat de la **Finlande** prenant effet à la date de l'élection et expirant à la clôture de la dixième session de la Commission en 2002.

1999/218

Demande de réunion additionnelle de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»

À sa 10e séance plénière, le 23 juin 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la lettre datée du 17 juin 1999 adressée par la Présidente par intérim de la Commission, a approuvé la demande de réunion additionnelle de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»¹⁹⁷.

¹⁹⁷ E/1999/86.

1999/219

**Documents examinés par le Conseil économique et social
en même temps que les rapports des Conseils d'administration
du Programme des Nations Unies pour le développement/
Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds
des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial**

À sa 38e séance plénière, le 23 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et sur les travaux de sa première session ordinaire de 1999¹⁹⁸;
- b) Décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population à sa deuxième session ordinaire de 1999¹⁹⁹;
- c) Décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle de 1999²⁰⁰;
- d) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population du Conseil économique et social²⁰¹;
- e) Rapport annuel du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil²⁰²;
- f) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 1999²⁰³;
- g) Extrait du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session annuelle de 1999 (7-11 juin 1999)²⁰⁴;
- h) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur ses première, deuxième et troisième sessions ordinaires et sur ses sessions annuelles de 1998²⁰⁵;
- i) Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial pour 1998²⁰⁶;
- j) Note du Secrétaire général sur la révision proposée au Statut du Programme alimentaire mondial²⁰⁷.

¹⁹⁸ DP/1999/8.

¹⁹⁹ DP/1999/14 et Corr.1.

²⁰⁰ DP/1999/29 et Corr.1.

²⁰¹ E/1999/47.

²⁰² E/1999/9.

²⁰³ E/1999/34 (Part I)-E/ICEF/1999/7 (Part I).

²⁰⁴ E/1999/L20.

²⁰⁵ E/1999/36.

²⁰⁶ E/1999/58.

²⁰⁷ E/1999/87.

1999/220

Révision du Statut du Programme alimentaire mondial

À sa 38e séance plénière, le 23 juillet 1999, le Conseil économique et social a approuvé le projet de révision du Statut du Programme alimentaire mondial, selon la recommandation formulée, conformément à l'article XV du dit Statut²⁰⁸.

1999/221

Document examiné par le Conseil économique et social concernant le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

À sa 38e séance plénière, le 23 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement²⁰⁹.

1999/222

Rapport de la Commission du développement durable sur sa septième session et ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission

À sa 39e séance plénière, le 26 juillet 1999, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du Rapport de la Commission du développement durable sur sa septième session²¹⁰;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission reproduit ci-après.

Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission du développement durable

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Thème sectoriel : planification intégrée et gestion des terres.
4. Thème intersectoriel : ressources financières/commerce et investissement/croissance économique
5. Secteur économique/grand groupe : agriculture.
6. Rapport du Forum intergouvernemental sur les forêts.
7. Réunion de haut niveau.
8. Questions diverses.
9. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

²⁰⁸ E/1999/87.

²⁰⁹ DP/1999/L.12.

²¹⁰ E/1999/29.

1999/223

**Rapport de la Commission de statistique sur les travaux
de sa trentième session et ordre du jour provisoire
et documentation de la trente et unième session de la Commission**

À sa 39e séance plénière, le 26 juillet 1999, le Conseil économique et social a :

- a) A pris acte du rapport de la Commission de statistique sur sa trentième session²¹¹;
- b) A décidé que la trente et unième session de la Commission aurait lieu à New York du 29 février au 3 mars 2000;
- c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente et unième session de la Commission reproduit ci-après :

**Ordre du jour provisoire et documentation de la trente et unième session
de la Commission de statistique**

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
Documentation
Ordre du jour provisoire et annotations
Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session
Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session
3. Statistiques économiques :
 - a) Comptabilité nationale;
Documentation
Rapport de l'Équipe spéciale de la comptabilité nationale
Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des étapes définies pour suivre les progrès de l'application du Système de comptabilité nationale de 1993 dans les États Membres
 - b) Statistiques du commerce international;
Documentation
Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international
 - c) Statistiques des services;
Documentation
Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce internationale des services
 - d) Statistiques des finances;
Documentation
Rapport de l'Équipe spéciale sur les statistiques des finances
 - e) Autres statistiques économiques.

²¹¹ E/1999/24.

Documentation

Rapports des groupes ci-après : Groupe de Canberra sur les statistiques relatives aux revenus des ménages, Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur non structuré, Groupe d'experts sur les statistiques relatives au capital social national, Groupe d'experts sur les biens incorporels, Groupe d'Ottawa sur les indices des prix, Groupe de Paris sur la question du travail et de la rémunération et Table ronde sur les bases de sondage des entreprises

Rapport du Groupe de travail inter secrétariats sur les statistiques des prix

Rapport des amis du Président sur le Programme de comparaison internationale

Rapport du Fonds monétaire international sur les faits nouveaux concernant la Norme spéciale de diffusion des données/Norme mondiale de diffusion des données

4. Statistiques démographiques et sociales et statistiques des migrations.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Sienne sur les statistiques sociales

5. Statistiques de l'environnement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Londres composé d'experts de la comptabilité environnementale

6. Incidences statistiques des grandes conférences des Nations Unies tenues récemment.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la réunion officieuse du Conseil économique et social sur les indicateurs

Rapport du Groupe de Rio sur les statistiques de la pauvreté

7. Suite donnée aux résolutions du Conseil économique et social et aux conclusions concertées de son débat de haut niveau et du débat qu'il a consacré aux questions de coordination.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

8. Classifications économiques et sociales internationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Voorburg sur les statistiques des services

9. Coordination et intégration des programmes statistiques internationaux.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistiques et la coordination sur les travaux de sa vingtième (2000) session

Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination sur les travaux de ses trente-troisième (1999) et trente-quatrième (2000) sessions

Rapport du Secrétaire général sur la présentation globale intégrée des programmes de travail des organisations internationales dans le domaine de la méthodologie statistique, la liste annotée des normes précédemment adoptées et le «groupe virtuel d'experts»

Rapport sur les meilleures pratiques en matière de statistiques officielles

10. Questions relatives aux programmes et questions connexes.

Documentation

Projet de programme de travail de la Division de statistique de l'ONU pour l'exercice biennal 2002-2003 : propositions concernant le plan de travail à moyen terme en matière de statistiques

11. Ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission.
12. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session.

1999/224

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission

À sa 39e séance plénière, le 26 juillet 1999, le Conseil économique et social :

- a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-deuxième session²¹²;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-troisième session de la Commission tel qu'il figure ci-après :

Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission

1. Élection du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et autres question d'organisation.
3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement :
 - a) Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;
 - b) Thème spécial : condition de la femme, population et développement.

²¹² E/1999/25.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale, l'accent étant mis sur le thème suivant : «Condition de la femme, population et développement»

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes relatifs à la population, l'accent étant mis sur le thème suivant : «Condition de la femme, population et développement»

Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation de ressources financières pour faciliter l'application du Programme d'action

4. Débat général sur les expériences individuelles des pays concernant les questions de population : condition de la femme, population et développement.
5. Travaux de la Commission de la population et du développement au cours des cinq années à venir.
6. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le déroulement des activités dans le domaine de la population, 1999

7. Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission

8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session.

1999/225

Rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 39^e séance plénière, le 26 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale²¹³.

²¹³ E/1999/84.

1999/226**Situation des droits de l'homme en Afghanistan**

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999²¹⁴ a :

- a) Approuvé l'invitation qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il :
 - i) Applique sans délai, sous réserve des conditions de sécurité, la décision visant à mener une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et d'autres traitements cruels en Afghanistan;
 - ii) Veille à ce que le déploiement d'observateurs des affaires civiles en Afghanistan ait lieu aussi rapidement que possible, sous réserve des conditions de sécurité, et que les questions sexospécifiques fassent pleinement partie de leurs études de mission;
- b) A approuvé également la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que soit assurée, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, la présence de structures qui puissent fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place;
- c) A fait sienne la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session, et à la Commission lors de sa cinquante-sixième session.

1999/227**Situation des droits de l'homme au Burundi**

À sa 42e séance plénière le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999²¹⁴, a approuvé la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans ce pays à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

1999/228**Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999²¹⁴, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République

²¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984²¹⁵, et de prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session et de veiller également à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

1999/229

Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/14²¹⁴ de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999²¹⁴, a approuvé les décisions de la Commission tendant à :

a) Proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures²¹⁶, et prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) Prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

1999/230

Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999²¹⁴, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de continuer, ce faisant, d'avoir à l'esprit une perspective sexospécifique.

1999/231

Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999²¹⁴, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé

²¹⁵ Ibid., 1984, *Supplément No 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²¹⁶ Ibid., 1991, *Supplément No 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992²¹⁷ et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information.

1999/232

Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999²¹⁴ a :

- a) Approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie;
- b) A fait siennes les demandes adressées par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il effectue des missions :
 - i) En Bosnie-Herzégovine, y compris dans la Republika Srpska;
 - ii) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental; et
 - iii) En République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris au Kosovo ainsi que dans le Sandjak et en Voïvodine;
- c) A fait également siennes les décisions de la Commission :
 - i) De prier le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat, d'établir des rapports intérimaires selon que de besoin sur l'action qu'il mène pour soutenir l'initiative de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relative au Kosovo, et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;
 - ii) De prier le Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi que des autres organisations internationales intéressées par les questions relatives aux droits de l'homme et les questions humanitaires;
 - iii) De prier instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte avec succès de son mandat, et en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans ces territoires pour lui permettre de continuer à assurer avec efficacité la surveillance de la situation des droits de l'homme dans les pays relevant de son mandat et de coordonner son action avec celle des diverses organisations internationales concernées.

²¹⁷ Ibid., 1992, *Supplément No 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

1999/233

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999²¹⁴, a fait sienne la décision de la Commission de nommer pour un an un représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de le prier de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations.

1999/234

Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999²¹⁴ :

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger de nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faire des recommandations sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, de faciliter la création de la Commission nationale des droits de l'homme, fonctionnant de manière indépendante et efficace, et de faire des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) A fait sienne également la demande de la Commission adressée au Représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, conformément à son mandat, et sa demande adressée à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat, en gardant à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

1999/235

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 1999²¹⁴, a approuvé la décision de la Commission de prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'envisager la possibilité d'organiser, en collaboration avec

les organismes des Nations Unies compétents et, en particulier, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un atelier pour déterminer les critères de développement progressifs et les indicateurs relatifs au droit à l'éducation qui pourraient contribuer aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant et des autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que des mécanismes des droits de l'homme et des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies.

1999/236

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 1999²¹⁴, a approuvé la décision de la Commission de prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner la possibilité de mettre sur pied, en 1999, un atelier autour de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, comprenant des experts de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour favoriser une consultation associant également les commissions techniques compétentes du Conseil, sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

1999/237

Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 1999²¹⁴ :

a) A autorisé le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante-sixième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹⁸;

b) A encouragé le Président-Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse.

1999/238

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 1999²¹⁴, a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et

²¹⁸ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984, annexe.

d'expression, et de le prier de présenter à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les activités liées à son mandat.

1999/239

Droits de l'homme des migrants

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999²¹⁴ :

a) A approuvé la décision de la Commission de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, en assumant les fonctions suivantes :

i) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles;

ii) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;

iii) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;

iv) Recommander des actions et mesures à mettre en oeuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

v) Adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;

b) A fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour que, dans l'exercice de son mandat, il examine attentivement les diverses recommandations du Groupe de travail intergouvernemental d'experts relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants, et prenne en considération les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des migrants, et pour que, dans l'exercice de son mandat, il tienne compte des négociations bilatérales et régionales visant, notamment, à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

c) A fait également sienne l'invitation adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour que, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹⁹ et de tous les autres instruments internationaux, il demande, reçoive et échange des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux autres rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y

²¹⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

compris les organisations de migrants, et réagisse efficacement à ces informations, et pour qu'il contribue aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, eu égard aux objectifs de la Conférence mondiale, notamment en recensant les grandes questions à examiner par la Conférence mondiale;

- d) A approuvé la demande faite par la Commission :
 - i) Au Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du bureau, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience reconnues sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme des migrants;
 - ii) Au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-sixième session;
 - iii) Au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de son mandat.

1999/240

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999²¹⁴, a autorisé le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995²²⁰, à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

1999/241

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999²¹⁴, a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante et unième session de la Sous-Commission et a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées,

²²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux.

1999/242

Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999²¹⁴, a approuvé la décision de la Commission de reconstituer le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, qu'elle a créé initialement en application de sa résolution 1998/20 du 9 avril 1999²²¹, pour qu'il se réunisse pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, et de prier le Groupe de travail de soumettre à l'examen de la Commission à ladite session, afin d'achever la tâche qu'il a entreprise, une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies.

1999/243

Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999²¹⁴, a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que le Conseil et l'Assemblée générale fournissent au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux.

1999/244

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999²¹⁴, a approuvé la décision de la Commission :

a) De prolonger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de demander à celui-ci de rendre compte à la Commission, lors de sa cinquante-sixième session, de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial, d'avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu

²²¹ Ibid., 1998, *Supplément No 3* (E/1998/27), chap. II, sect. A.

ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo²²², afin que les coupables soient traduits en justice, et de faire rapport sur la question de l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session, et à la Commission, lors de sa cinquante-sixième session.

1999/245

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999²¹⁴, a approuvé les demandes adressées par la Commission au Secrétaire général :

a) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination des institutions nationales se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec lui;

b) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales des institutions nationales.

1999/246

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999²¹⁴, a fait sienne la requête adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir à l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant.

1999/247

Situation des droits de l'homme au Cambodge

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999²¹⁴, a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin que, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'examiner la situation au

²²² E/CN.4/1999/31.

Cambodge du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il aide le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et prévoit les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence.

1999/248

Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999²¹⁴, a fait sienne l'invitation adressée par la Commission à l'expert indépendant de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti pour qu'il rende compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission, à sa cinquante-sixième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti.

1999/249

Droits de l'enfant

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999²¹⁴, a fait sienne les décisions de la Commission :

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

b) En ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant²²³, concernant la participation des enfants aux conflits armés :

i) D'inviter la Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés, à continuer de mener de larges consultations officielles en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et, dans la mesure du possible, à établir d'ici à la fin de 1999 un rapport à ce sujet, contenant des recommandations sur le meilleur moyen de faire aboutir les négociations officielles;

ii) De prier le Groupe de travail de se réunir au début de l'an 2000 en vue de faire avancer ses travaux, pour qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session;

iii) De prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au Groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines;

c) En ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, de prier le Secrétaire général de faire en sorte

²²³ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

que le Représentant spécial dispose rapidement des moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat;

d) En ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

i) D'inviter le Président du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à mener de larges consultations officieuses en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et, dans la mesure du possible, à établir d'ici à la fin de 1999 un rapport à ce sujet, contenant des recommandations sur le meilleur moyen de faire aboutir les négociations officielles;

ii) De prier le Groupe de travail de se réunir au début de l'an 2000 pour faire avancer ses travaux afin qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session;

iii) De prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au Groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines;

e) A fait sien également la décision de la Commission d'approuver la recommandation de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, formulée dans sa résolution 1998/16 du 21 août 1998²²⁴ tendant à proroger le mandat de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, afin de lui permettre de mener à bien sa tâche, comme la Sous-Commission l'a demandé dans sa résolution 1996/19 du 29 août 1996²²⁵.

1999/250

Diffamation des religions

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1999/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 30 avril 1999²¹⁴, a approuvé l'invitation adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il envisage, dans le contexte des préparatifs de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, d'organiser des séminaires destinés à promouvoir un dialogue entre les cultures, en contribuant ainsi à une meilleure perception de l'universalité des droits de l'homme.

1999/251

Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 1999²¹⁴, a décidé :

²²⁴ E/CN.4/Sub.2/1998/45-E/CN.4/1999/4, chap. II, sect. A.

²²⁵ E/CN.4/Sub.2/1996/41-E/CN.4/1997/2, chap. II, sect. A.

a) De proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant dans le domaine des politiques d'ajustement afin de lui permettre : i) d'aider le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de son mandat, en particulier en élaborant des projets de principes directeurs de base concernant les politiques d'ajustement structurel; et ii) de suivre les faits nouveaux qui surviennent, notamment les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme, et de présenter un rapport révisé au Groupe de travail à sa troisième session;

b) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-sixième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat : i) d'examiner le rapport mis à jour de l'expert indépendant et les observations reçues au sujet du rapport; ii) de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et iii) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session.

1999/252

Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 1999²²⁶, ainsi que de la résolution 1998/18 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 21 août 1998²²⁷, a fait sienne la décision de la Commission par laquelle celle-ci approuve la prorogation d'un an du mandat de Mme Gay J. McDougall, en sa qualité de rapporteur spécial sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne, pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en relation avec son mandat.

1999/253

La notion d'action positive et son application pratique

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 1999²²⁶, ainsi que de la résolution 1998/5 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 20 août 1998²²⁸, a fait sienne la décision de la

²²⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23), chap. II, sect. B.*

²²⁷ E/CN.4/Sub.2/1998/45-E/CN.4/1999/4, chap. II, sect. A.

²²⁸ E/CN.4/Sub.2/1998/45-E/CN.4/1999/4, chap. II, sect. A.

Commission d'approuver la nomination de M. Marc Bossuyt en tant que rapporteur spécial chargé, conformément à la résolution 1998/5, de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet.

1999/254

Dates de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999²²⁶, a approuvé la décision de la Commission tendant à ce que, compte tenu de la décision 1997/291 du Conseil, en date du 22 juillet 1997, la cinquante-sixième session de la Commission se tienne du 20 mars au 28 avril 2000.

1999/255

Organisation des travaux de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1999/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999²²⁶, a autorisé pour la cinquante-sixième session de la Commission, si possible : a) dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil; b) a fait sienne la demande adressée par la Commission au Président de la cinquante-sixième session de la Commission afin qu'il fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles étaient absolument nécessaires.

1999/256

Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

À sa 42e séance plénière, le 27 juillet 1999, le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration, ayant fait l'objet d'un consensus à la Commission des droits de l'homme, qui a été faite par la Présidente de la Commission le 28 avril 1999 :

- a) A approuvé la décision de la Commission contenue dans la déclaration, tendant à :
 - i) Créer, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rationalisation des travaux de la Commission» et dans le cadre de l'étude du renforcement de l'efficacité de ses mécanismes, un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, en vue de poursuivre dans le détail l'analyse du rapport présenté par le bureau ainsi que d'autres contributions en la matière;
 - ii) Autoriser le groupe de travail à se réunir pendant une période maximale de quinze jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission;

- iii) Prier le Président du groupe de travail de présenter à la cinquante-sixième session de la Commission un rapport contenant des recommandations sur lesquelles la Commission aura à se prononcer;
- b) A fait siennes les recommandations de la Commission tendant à ce que :
 - i) Le Conseil examine, lors de la reprise de sa session d'organisation, toute proposition concernant les mandats des procédures spéciales que la Commission aura adoptés à sa session annuelle;
 - ii) Le titre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soit modifié dès à présent pour se lire «Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme».

1999/257

Renforcement de la capacité de la Commission de la condition de la femme de continuer de mener à bien son mandat

À sa 43e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1987/21 du 26 mai 1987, dans laquelle il a décidé qu'à compter de la trente-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, celle-ci se réunirait chaque année jusqu'à l'an 2000, a décidé que la Commission devrait continuer à se réunir annuellement après cette date, pendant une période de 10 jours ouvrables.

1999/258

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-quatrième session de la Commission

À sa 43e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-troisième session²²⁹ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la Commission pour sa quarante-quatrième session, figurant ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'intégration de perspectives sexospécifiques au sein du système des Nations Unies

²²⁹ E/1999/27.

Rapport du Secrétaire général sur l'application du plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système, 1996-2001

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

Documentation

Rapport contenant des renseignements supplémentaires sur de nouvelles mesures et initiatives destinées à préparer l'avenir au-delà de l'an 2000 (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 11)

- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.

- 4. Examen et évaluation approfondis de l'application du Programme d'action.

Documentation

Rapport sur l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, établi sur la base des rapports nationaux et tenant compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme [résolution 1996/6 du Conseil économique et social, sect. III, par. 5 f)]

Rapport mettant en parallèle la manière dont il est tenu compte des intérêts des femmes et des préoccupations de parité entre les sexes dans les différentes catégories de projets et de programmes des organismes des Nations Unies, ainsi que les ressources allouées à cette fin (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 14).

- 5. Suivi des résolutions et décisions du Conseil économique et social.
- 6. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Listes des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

- 7. Ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission.
- 8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

1999/259

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission

À sa 43e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social :

- a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-septième session²³⁰ et a fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;

²³⁰ E/1999/26.

- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-huitième session de la Commission, qui figurent ci-après.

**Ordre du jour provisoire et documentation
de la trente-huitième session de la Commission
du développement social**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social :

En prévision de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives, la Commission examinera et évaluera les progrès réalisés dans l'application et le suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social. Elle identifiera également les domaines dans lesquels de nouvelles initiatives seraient nécessaires pour examen par le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives qui déterminera comment elles pourraient favoriser l'application des instruments susmentionnés.

- a) Thème prioritaire : contributions de la Commission à l'examen global de la suite donnée au Sommet;
- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation globale de la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des handicapés

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale des personnes âgées (1999)

4. Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission.
5. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.

1999/260

**Confirmation de la nomination des membres
du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies
pour le développement social**

À sa 43e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a confirmé la nomination des membres suivants au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour un mandat de deux ans commençant le 1er juillet 1999 : Harris Mutio Mule (Kenya), Valery Tishkov (Fédération de Russie), Björn

Hettne (Suède), Frances Stewart (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) et Jonathan Moore (États-Unis d'Amérique). La Commission a également nommé un nouveau membre, Jacques Roger Baudot (France), au Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans prenant fin le 30 juin 2003.

1999/261

Avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle

À sa 43e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, rappelant les résolutions 52/91 du 12 décembre 1997 et 53/110 du 9 décembre 1998 de l'Assemblée générale, décide de transmettre au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice pénale: relever les défis du XXIe siècle, figurant en annexe à la présente décision.

Annexe

Avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice pénale : relever les défis du XXIe siècle

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupés par l'impact qu'a sur nos sociétés la commission d'infractions graves à caractère mondial et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupés en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens qui existent entre ses diverses formes,

Souhaitant qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est fondamental pour le développement économique et social et la sécurité des personnes,

Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème de la criminalité dans le monde,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²³¹.

2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

²³¹ A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

3. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

4. Nous considérons qu'il est nécessaire d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème de la criminalité dans le monde, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes de justice pénale internes et leurs capacités en matière de coopération internationale.

5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à l'adoption et à l'entrée en vigueur rapides de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles. Nous nous engageons à prendre rapidement des mesures en vue de la signature de la Convention et de ses protocoles, et nous efforcerons de ratifier ces instruments dans les deux ans qui suivront leur adoption.

6. Nous demandons au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de réaliser, en collaboration avec les pays intéressés, des évaluations, à l'échelle régionale, des besoins des États Membres dans le domaine de la législation, du renforcement des capacités, des connaissances spécialisées, de la formation et des ressources en vue d'assurer une ratification et une application rapides de la Convention et de ses protocoles.

7. Nous nous engageons à appliquer la Convention et ses protocoles et nous déclarons déterminés à:

a) Intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) Intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines visés par la Convention et ses protocoles;

c) Renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention du crime;

d) Doter le Centre pour la prévention internationale du crime et le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États Membres, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention et ses protocoles.

8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre pour la prévention internationale du crime pour dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau complet de la criminalité organisée dans le monde qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

9. Nous réaffirmons notre appui et notre engagement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention internationale du crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts qui composent le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

10. Nous nous engageons à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les stratégies nationales pour la prévention du crime et la justice pénale.

11. Nous nous engageons à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

12. Nous soulignons qu'une action efficace pour la prévention du crime et la justice pénale exige l'intervention, comme partenaires et comme protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

13. Nous nous engageons également à mettre en œuvre des moyens plus efficaces de collaborer entre nous afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et l'introduction clandestine de migrants, conformément aux dispositions des deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en cours de négociation. Nous envisageons également de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, et fixons à 2005²³² la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde.

14. Nous nous engageons également à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, conformément aux dispositions du protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions²³³ additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en cours de négociation et fixons à 2005²³⁴ la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu dans le monde.

15. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales²³⁵, le Code international de conduite des agents de la fonction publique²³⁶ ainsi que les conventions régionales pertinentes et prions le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, un rapport contenant des propositions concrètes sur la question²³⁷. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

16. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits informatiques et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre sans tarder des travaux sur cette question.

17. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme prennent de l'ampleur. Ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de développer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

²³² Les dates butoirs seront arrêtées lors du dixième Congrès.

²³³ L'inclusion des explosifs dépendra des résultats des travaux du Comité spécial.

²³⁴ Les dates butoirs seront arrêtées lors du dixième Congrès.

²³⁵ Résolution 51/191 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1996, annexe.

²³⁶ Résolution 51/59 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1996, annexe.

²³⁷ Cela en fonction des résultats des travaux du Comité spécial.

18. Nous notons aussi que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention internationale du crime des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

19. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique, et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une solide contribution à la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²³⁸, et nous invitons le Centre pour la prévention internationale du crime à élaborer des propositions pour cette Conférence.

20. Nous considérons que les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale organisée. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous engageons à promouvoir les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et nous mettrons tout en œuvre pour les utiliser et les appliquer dans la pratique et le droit nationaux d'ici à 2002²³⁹. À cette fin, nous reverrons la législation et les procédures administratives appropriées, dispenserons aux fonctionnaires concernés l'éducation et la formation requises et veillerons au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

21. Nous considérons également que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour l'expansion de la coopération internationale.

22. Nous constatons avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène qui prend de l'ampleur ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

23. Nous constatons qu'il importe au plus haut point de mettre en œuvre des stratégies efficaces en vue de limiter les situations propices à la commission d'infractions (prévention des situations criminogènes) ainsi que des stratégies de prévention du crime axées sur l'action sociale afin de traiter toutes les formes de criminalité, y compris la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à favoriser et à soutenir l'échange d'informations concernant les meilleures pratiques et les expériences réussies dans ce domaine.

24. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

25. Nous décidons d'adopter, au besoin, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de

²³⁸ Voir résolution 53/132 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998.

²³⁹ Les dates butoirs seront arrêtées lors du dixième Congrès.

médiation et de justice réparatrice, et fixons 2002²⁴⁰ comme date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de programmes de protection des témoins.

26. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

1999/262

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission

À sa 43e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session²⁴¹;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la neuvième session de la Commission présentés ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du bureau.
(Textes de référence: article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

(Textes de référence: résolution 1992/1 du Conseil économique et social; et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

3. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:
 - a) Coopération technique;
 - b) Prévention du crime;
 - c) Règles et normes;
 - d) Coopération avec les entités des Nations Unies et d'autres organismes;
 - e) Mobilisation de ressources.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime

²⁴⁰ Les dates butoirs seront arrêtées lors du dixième Congrès.

²⁴¹ E/1999/30.

(Textes de référence: résolution 1992/22 du Conseil économique et social, et projet de résolution E/CN.15/1999/L.5/Rev.1)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

(Textes de référence: résolutions 1745 (LIV), 1990/51 et 1995/57 du Conseil économique et social)

4. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale: élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

(Textes de référence: projet de résolution E/CN.15/1999/L.9/Rev.1 et E/CN.15/1999/L.11/Rev.1)

5. Examen des recommandations du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Textes de référence: résolution 53/110, par. 17, de l'Assemblée générale; projet de résolution E/CN.15/1999/L.6/Rev.1)

6. Gestion stratégique et questions relatives au programme:

- a) Gestion stratégique;
- b) Questions relatives au programme.

(Texte de référence: projet de résolution E/CN.15/1999/L.5/Rev.1)

7. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Commission.

8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

1999/263

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 43e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé de faire sienne la nomination, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session, d'Ann-Marie Begler (Suède), de Philippe Melchior (France) et de Jeremy Travis (États-Unis d'Amérique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

1999/264

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission

À sa 43e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session²⁴² et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-troisième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
Documentation
Ordre du jour provisoire annoté
3. Débat général (thème à déterminer).
Documentation
Note du secrétariat (le cas échéant)
4. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.
Documentation
Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: rapport du Directeur exécutif
5. Examen de la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: soumission par les gouvernements de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, et sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.
Documentation
Note du secrétariat (le cas échéant)
6. Réduction de la demande illicite de drogues: situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.
Suite donnée à la session extraordinaire: Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues.
Documentation
Note du secrétariat (le cas échéant)
7. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission.
Suite donnée à la session extraordinaire: Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire, y compris les livraisons surveillées, la lutte contre le trafic

²⁴² E/1999/28.

par mer, la coopération dans le domaine de la répression, la lutte contre le blanchiment d'argent et l'élimination des cultures illicites grâce à des activités de substitution.

Documentation

Note du secrétariat (le cas échéant)

8. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

Note du secrétariat (le cas échéant)

b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

c) Coopération internationale en vue d'assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes pour les besoins médicaux et scientifiques

Documentation

Note du secrétariat (le cas échéant)

d) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire:

i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;

Documentation

Note du secrétariat (le cas échéant)

e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

Note du secrétariat (le cas échéant)

9. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif (le cas échéant)

10. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.

11. Questions diverses.

Documentation

Note du secrétariat (le cas échéant)

12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

1999/265**Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

À sa 43e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998²⁴³.

1999/266**Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales**

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé d'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif général

Congregations of St. Joseph
International Trustee Fund of the Tsyolkovsky Moscow State Aviation Technological University
International Union of Economists
Legion of Goodwill

Statut consultatif spécial

Abantu for Development
African Development Institute
African Refugees Foundation
Akina Mama Wa Afrika
American Correctional Association
American Indian Law Alliance
Andrew W. Mellon Foundation
Armenian Assembly of America
Asociacion Cubana de las Naciones Unidas
Association for the Advancement of Education
Association algérienne d'alphabétisation
Association de défense des Tunisiens à l'étranger
Association de sauvegarde des monuments et sites
Association féminine Tunisie 21
Association for Social Advancement
Association nationale de soutien aux enfants en difficulté et en institution
Association tunisienne des villages d'enfants S.O.S.
Australian Council for Overseas Aid
Befrienders International
Black Sea University Foundation
Campaign Life Coalition
Caribbean Medical Association
Centre for Alcohol and Drug Research and Education
Centre for Economic and Social Rights
Centre for Environment and Sustainable Development, India

²⁴³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.X1.I.

Centre on Housing Rights and Evictions, The
Citizens' Coalition for Economic Justice
Coalition of Activist Lesbians-Australia
College Art Association
Commission colombienne de juristes
Conscience and Peace Tax International
Cooperative Housing Foundation
Coordination immigrés du sud du monde C.I.S.M. Veniti
Council of American Overseas Research Centres
Deutsche Stiftung Weltbevölkerung
Environmental Women's Assembly
Ethiopian Youth League
Europe 2000
European Youth Forum
Family of the Americas Foundation, Inc.
Family Planning Association of Turkey
Family Planning Movement, the «Vrancea»
Family Welfare Foundation of India
Federación Española de Asociaciones Pro Vida
Fédération de Tunis de solidarité sociale
Feminine Press, The
Femme-avenir
FOKUSForum for Women and Development
Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme
Foundation projekta for Women and Development Services (Stichting Projecta)
François-Xavier Bagnoud Centre for Health and Human Rights
Global Exchange
Global Volunteers
Handicap International
Human Rights Council of Australia
International Black Women for Wages for Housework
International Confederation for Family Support
International Council of the Associations for Peace in the Continents
International Federation for Family Development
International Longevity Centre-USA
International Ontopsychology Association
International Relief Association
International Women's Judges Foundation
International Women's Muslim Union
Islamic Heritage Society, Inc.
Japan Federation of Bar Associations
Japan Fellowship of Reconciliation
Life Ethics Educational Association
LINK-UP (QLD)
Med Forum
Nadi Al Bassar North African Centre for Sight and Visual Sciences
National Right to Life Educational Trust Fund
Order of the Hospital of St. John of Jerusalem, the Most Venerable
Organisation nationale de l'enfance tunisienne
Pacific Concerns Resource Centre, Inc.
Pag Aalay Ng Pusong Foundation

Paz y Cooperacion
 Peace Action
 Planned Parenthood Federation of America
 Rural Development Leadership Network
 Rural Women Environment Protection Association
 Secours populaire libanais
 Several Sources Foundation
 Société tunisienne des sciences médicales
 Society for the Upliftment of the Masses
 Sociologists for Women in Society
 Sri Lanka Anti-Narcotics Association (SLNA)
 Stree Aadhar Kendra
 Swedish Association for Sex Education
 Syriac Universal Alliance, The
 United Nations Association of San Diego
 VRIDHI
 Vrouwen Allantie
 Women's Human Rights International Association
 Women's World Organization for Rights, Literature and Development

Liste

Association fonds d'aide internationale au développement
 Church Woem United
 Groupe de recherche et d'action pour le bien-être social
 National Federation of Youth Organizations in Bangladesh
 National Organization of Circumcision Resource Centres
 Social Development Association
 United Nations Foundation, Inc.

1999/267

Reprise de la session de 1999 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session de 1999 pour une période de deux semaines afin d'achever les travaux de ladite session et l'a prié d'utiliser efficacement ces séances supplémentaires.

1999/268

Examen du statut de Christian Solidarity International

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session de 1999²⁴⁴ et considérant que la plainte déposée par le Gouvernement soudanais auprès du Comité (voir par. 69 du rapport) faisait état de préoccupations justifiant le réexamen du Statut de l'organisation non gouvernementale Christian Solidarity International,

²⁴⁴ E/1999/109.

conformément à l'alinéa a) du paragraphe 57 de la résolution 1996/31 du Conseil du 25 juillet 1996, a décidé que :

- a) Le Comité chargé des organisations non gouvernementales devrait achever aussi rapidement que possible l'examen de la plainte déposée par le Gouvernement soudanais, conformément à la procédure stipulée dans la résolution 1996/31 du Conseil;
- b) À cette fin :
 - i) Il faudrait fixer à Christian Solidarity International la date limite du 31 août 1999 pour faire parvenir sa réponse au Comité chargé des organisations non gouvernementales;
 - ii) Le Comité devrait, dès réception de la réponse ou en l'absence de réponse, se réunir d'urgence pour examiner cette question et formuler une recommandation à l'intention du Conseil économique et social pour qu'il l'examine à la reprise de sa session de fond le 16 septembre 1999;
- c) Les privilèges dont bénéficie Christian Solidarity International en raison de son statut consultatif devraient en attendant être temporairement suspendus.

1999/269

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur sa session de 1999

À sa quarante-sixième séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session de 1999²⁴⁵.

1999/270

Développement de l'Afrique : application et suivi coordonnés des initiatives sur le développement en Afrique par les organismes des Nations Unies

À sa 44^e séance, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le thème «Développement de l'Afrique : application et suivi coordonnés des initiatives sur le développement de l'Afrique par les organismes des Nations Unies»²⁴⁶, prenant acte de la résolution 53/92 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1998, sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique et notant les efforts déployés à divers échelons du système des Nations Unies en matière de suivi et d'application des initiatives ainsi que les efforts consentis par les gouvernements africains à cet égard, recommande que les conclusions concertées et la discussion tenue sur ce point lors du débat consacré aux questions de coordination à la présente session de fond fassent partie intégrante des rapports et des questions qu'examinera le Groupe de travail à composition non limitée qui sera créé par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

²⁴⁵ E/1999/109.

²⁴⁶ A/54/133E/1999/79.

1999/271**École des cadres des Nations Unies à Turin**

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, ayant conscience qu'il importe que le personnel de l'Organisation des Nations Unies reçoive une formation précise et acquière un surcroît de compétences afin de pouvoir exécuter plus efficacement les programmes entrepris par les Nations Unies dans le domaine du développement, d'être en mesure de répondre aux nouveaux défis dans ce domaine et de mieux accomplir les tâches découlant des grandes conférences des Nations Unies, et prenant note également des activités menées jusqu'à présent par l'École des cadres des Nations Unies à Turin (qui opère avec le concours technique, logistique et administratif du Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail) pour promouvoir une culture commune de gestion aux Nations Unies et aider à l'évolution et à la réforme de l'Organisation, a invité l'Assemblée générale à considérer à sa cinquante-quatrième session, lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Formation et recherche», les activités de l'École, des points de vue structurel, administratif et financier, en prévoyant de revenir sur le sujet à sa cinquante-cinquième session, à la lumière des recommandations qu'aura faites le Secrétaire général sur le futur statut et le fonctionnement de l'École après que la phase pilote aura pris fin en décembre 2000.

1999/272**Réunion des fonctionnaires responsables de l'administration des biens fonciers**

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a noté que la Commission économique pour l'Europe avait approuvé la recommandation de la Commission des établissements humains visant à donner un caractère permanent à la Réunion de fonctionnaires responsables de l'administration des biens fonciers²⁴⁷. Cette décision a été prise en raison de l'importance que revêtaient les travaux de la Réunion pour promouvoir la privatisation des biens fonciers et la mise en place de systèmes d'enregistrement de ces biens dans la région de la CEE et de la nécessité de voir se poursuivre ces travaux dans l'intérêt notamment des pays en transition qui étaient en train de moderniser leur système d'administration des biens fonciers.

1999/273**Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale**

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes²⁴⁸;

²⁴⁷ E/ECE/1373.

²⁴⁸ E/1999/14.

- b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes : coopération avec d'autres organes régionaux²⁴⁹;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes : tendances et activités²⁵⁰;
- d) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes : questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social ou portées à son attention²⁵¹;
- e) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1998²⁵²;
- f) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1998²⁵³;
- g) Résumé de l'étude de la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1999²⁵⁴;
- h) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1998²⁵⁵;
- i) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 1998-1999²⁵⁶;
- j) Note du Secrétaire général sur le projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar²⁵⁷;

1999/274

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social :

- a) A pris acte du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa quatrième session²⁵⁸ et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après pour la cinquième session de la Commission.

Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement

²⁴⁹ E/1999/14/Add.1.

²⁵⁰ E/1999/14/Add.2.

²⁵¹ E/1999/14/Add.3.

²⁵² E/1999/15.

²⁵³ E/1999/16.

²⁵⁴ E/1999/17.

²⁵⁵ E/1999/18.

²⁵⁶ E/1999/19.

²⁵⁷ E/1999/20.

²⁵⁸ E/1999/31.

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thème de fond : «Renforcement des capacités nationales dans le domaine des biotechnologies», en particulier pour l'agriculture et l'agro-industrie, la santé et l'environnement. Les questions suivantes seront examinées : développement de l'enseignement scientifique de base et de la recherche-développement en vue de la mise en valeur des ressources humaines et leurs aspects interdisciplinaires; transfert, commercialisation et diffusion des technologies; sensibilisation et participation accrues du public aux processus de prise de décisions en matière scientifique; bioéthique, biosécurité, biodiversité et les questions d'ordre juridique et réglementaire permettant d'assurer un traitement équitable.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

3. Note détaillée sur la suite donnée aux décisions prises par la Commission à sa quatrième session.

Documentation

Note du Secrétariat

4. Présentation de rapports de pays sur les politiques en matière technologique et d'innovation.

5. Budget de la Commission

Documentation

Note du Secrétariat

6. Mesures prises par la Commission en ce qui concerne la coordination entre les activités dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et d'autres activités intersessions.

Documentation

Note du Secrétariat

7. Élection du Président et des autres membres du Bureau de la sixième session de la Commission.
8. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la sixième session de la Commission.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport de la Commission sur sa cinquième session.

1999/275

Conseil consultatif chargé des sexospécificités

À sa 44^e séance plénière, le 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé :

a) De proroger le mandat du Conseil consultatif chargé des sexospécificités jusqu'au 30 juin 2001 afin de lui permettre de mener à bien son programme de travail avec les ressources extrabudgétaires allouées à cette fin;

b) Que le Bureau devrait engager des consultations avec les membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement afin que des

membres de la Commission occupent les deux postes vacants du Conseil consultatif et d'assurer ainsi la poursuite des contacts entre le Conseil et la Commission;

c) Que la Commission de la science et de la technique au service du développement devrait étudier lors de sa cinquième session s'il convient de poursuivre les travaux du Conseil consultatif et quelles sont les possibilités d'obtenir des ressources extérieures à cet effet.

1999/276

Deuxième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé :

a) Que la deuxième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement serait avancée et aurait lieu du 14 au 25 août 2000;

b) Que des dispositions seraient prises pour que les deux sous-groupes du Comité (chargés respectivement de l'énergie et des ressources en eau) tiennent des réunions parallèles.

1999/277

Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session du Comité

À sa 44e séance plénière, le 28 juillet 1999, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa première session²⁵⁹;

b) A décidé de transmettre le rapport du Comité à la Commission du développement durable;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la deuxième session du Comité tel qu'il figure ci-après;

d) A invité le Secrétariat de l'ONU et les autres organisations concernées à tenir compte, dans toute la mesure du possible, des obligations du Comité en matière de rapports dans leurs travaux en cours ou prévus à l'appui de la Commission du développement durable.

Ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Examen des rapports sur la planification intégrée et la gestion des terres et des ressources en eau que doit présenter le Secrétaire général à la Commission du développement durable à sa huitième session.

Documentation

²⁵⁹ E/1999/32.

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement pour tous au cours des années 90

Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources foncières (y compris les ressources minérales) et des ressources en eau (révisé conformément aux directives figurant dans l'annexe à la résolution 1999/49)

4. Résultats des travaux des septième et huitième sessions de la Commission du développement durable.

Documentation

Rapport oral

5. Renforcement et coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau.

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant les activités de coopération technique portant sur la mise en valeur des ressources en eau

6. Principales questions relatives à la planification intégrée et à la gestion de l'utilisation des sols et de la mise en valeur, l'utilisation et la protection des écosystèmes et des ressources en eau douce, l'accent étant mis en particulier sur l'impact sur la quantité et la qualité des eaux que se partagent des États riverains.

Documentation

Documentation à fournir par les membres du Comité au Secrétariat

7. Suivi de la première session du Comité.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

8. Contribution à la neuvième session de la Commission du développement durable et à son processus préparatoire.

9. Rapport d'évaluation sur la situation énergétique dans le monde : implications pour la mise au point de politiques énergétiques viables.

10. Examen des principales questions et tendances en matière de mise en valeur et d'utilisation des sources d'énergie dans le contexte du développement durable :

- a) Énergie et secteur résidentiel;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- b) Sources d'énergie renouvelables, en particulier l'énergie solaire;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- c) Nouveaux mécanismes financiers et instruments économiques permettant d'accélérer les investissements nécessaires à la mise en valeur de sources d'énergie viables;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- d) Stratégies et initiatives promettant d'accélérer la mise au point et en oeuvre de technologies énergétiques viables;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- e) Coordination des activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de l'énergie;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

11. Utilisations multiples des ressources en eau (pour examen conjoint par les deux sous-groupes).

Documentation

Rapport du Secrétaire général

12. Ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité.
13. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session.

1999/278

Rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle» sur les travaux de sa deuxième session, et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité préparatoire

À sa 45e séance plénière, le 29 juillet 1999, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle» sur les travaux de sa deuxième session²⁶⁰;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la troisième session du Comité préparatoire figurant ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée : «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

²⁶⁰ E/1999/60 et Add.1.

2. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle».

Documentation

Rapport sur l'application du Programme d'action de Beijing, établi sur la base des rapports présentés par les États et tenant compte des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme [résolution 1996/6 du Conseil économique et social, sect. III, par. 5 f)]

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre, à l'échelon du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme, 1996-2001

Rapport du Secrétaire général mettant en parallèle la manière dont il est tenu compte des intérêts des femmes et des préoccupations de parité entre les sexes dans les différentes catégories de projets et programmes des organismes des Nations Unies et les ressources allouées à cette fin (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 14)

Rapport contenant des renseignements supplémentaires sur de nouvelles mesures et initiatives destinées à préparer l'avenir au-delà de l'an 2000 (résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 11)

3. Adoption du rapport de la Commission constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

1999/279

Note du Secrétariat sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétariat transmettant un compte rendu non officiel de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, tenue le 29 avril 1999²⁶¹.

1999/280

Calendrier provisoire des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2000 et 2001

À sa 45^e séance plénière, le 29 juillet 1999, le Conseil économique et social a approuvé le calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2000 et 2001²⁶².

1999/281

Thèmes à examiner par le Conseil économique et social à sa session de fond de l'an 2000

²⁶¹ E/1999/78.

²⁶² E/1999/L.18 et Corr.1 et Add.1.

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé d'adopter les thèmes suivants pour sa session de fond de l'an 2000 :

Débat de haut niveau

«Le développement et la coopération internationale au XXIe siècle : le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances»

Débat consacré aux questions de coordination

«Évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre de conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets organisés sous l'égide de l'ONU dans les domaines économique et social et domaines connexes»

Thème sectoriel

«Mise en oeuvre coordonnée par le système des Nations Unies du Programme pour l'habitat»

1999/282

Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, où il lui avait été demandé de créer un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de même les résolutions dans lesquelles, par la suite, l'Assemblée a décidé qu'il convenait d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif, a pris acte de la demande d'élargissement du Comité présentée par la Mission permanente de la République de Corée et la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies dans les notes verbales que ces missions ont respectivement adressées au Secrétaire général les 26 mai 1999²⁶³ et 21 juillet 1998²⁶⁴, et a recommandé à l'Assemblée générale de décider à sa cinquante-quatrième session s'il convenait de porter de 55 à 57 le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

1999/283

Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets des Nations Unies

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

²⁶³ E/1999/76.

²⁶⁴ E/1999/112.

a) Résumé du Président du Conseil économique et social de la réunion officielle du Conseil sur des indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et des sommets organisés sous l'égide des Nations Unies (New York, 10-11 mai 1999)²⁶⁵;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation²⁶⁶.

1999/284

Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à la coordination et au programme et autres questions

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (sida) (ONUSIDA)²⁶⁷;

b) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique²⁶⁸;

c) Note du Secrétaire général sur le tabac ou la santé²⁶⁹.

1999/285

Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en matière d'énergie et de développement durable

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1999/60 du 30 juillet 1999 sur les préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable consacrée à la question de l'énergie, ayant à l'esprit le caractère et les buts spécifiques du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en matière d'énergie et de développement durable qui se réunira en même temps que les groupes de travail spéciaux intersessions de la Commission à ses huitième et neuvième sessions, en 2000 et 2001, a décidé, sur la base du paragraphe 1 c) de l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, que les États qui n'étaient pas membres de la Commission seraient autorisés à présenter la candidature de leurs nationaux au Bureau du Groupe.

1999/286

Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les questions relatives à l'économie et à l'environnement

²⁶⁵ E/1999/77.

²⁶⁶ E/1999/81.

²⁶⁷ E/1999/64.

²⁶⁸ E/1999/74.

²⁶⁹ E/1999/114.

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises au sein du système des Nations Unies pour accélérer la mise en oeuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21²⁷⁰;
- b) Rapport du Comité des politiques du développement sur les travaux de sa première session²⁷¹;
- c) Rapport sur la septième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques²⁷²;
- d) Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-septième session²⁷³;
- e) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingtième session²⁷⁴;
- f) Note du Secrétaire général sur le résumé de l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement²⁷⁵;
- g) Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 11 janvier 1999 que lui avait adressée le Président du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique sur la restructuration du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses²⁷⁶.

1999/287

Sessions extraordinaires supplémentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social, conscient que le dispositif qui régit actuellement les réunions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne permet plus au Comité de s'acquitter pleinement, efficacement et en temps voulu des responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷⁷ et de la résolution 1985/17 du Conseil, a approuvé la tenue de deux sessions extraordinaires supplémentaires du Comité, d'une durée de trois semaines, ainsi que d'une réunion du Groupe de travail de présession, d'une durée d'une semaine, en 2000 et 2001, à condition que des fonds supplémentaires soient disponibles, et a demandé que ces sessions soient entièrement consacrées à l'examen des rapports des États parties afin de combler le retard accumulé dans l'examen de ces rapports, et a demandé en outre au Comité d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et de faire rapport au Conseil en 2001 sur les mesures prises à cet effet.

²⁷⁰ A/54/131-E/1999/75.

²⁷¹ E/1999/33.

²⁷² E/CONF.91/3 et Corr.1.

²⁷³ A/54/8.

²⁷⁴ A/54/25.

²⁷⁵ E/1999/44.

²⁷⁶ E/1999/90.

²⁷⁷ Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

1999/288**Documents examinés par le Conseil économique et social
concernant les questions sociales et les questions de droits de l'homme**

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁷⁸;
- b) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-sixième session²⁷⁹;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²⁸⁰;
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁸¹;
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²⁸².

1999/289**Transformation du Comité d'experts en matière de transport
des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses et du Système harmonisé à l'échelle
mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques**

À sa 46e séance plénière, le 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen du projet de résolution II figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses²⁸³.

²⁷⁸ E/1999/21.

²⁷⁹ E/1999/23, parties I et II.

²⁸⁰ E/1999/54.

²⁸¹ E/1999/61.

²⁸² E/1999/96.

²⁸³ E/1999/43.